# PARTIE A

# DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES DEMANDES QUANT À LA FORME

# PARTIE A

# SOMMAIRE

page

**CHAPITRE I INTRODUCTION I-1**

1. Aperçu général I-1
2. Compétence pour l'examen des demandes quant à la forme I-1
3. But de la partie A I-1
4. Autres parties relatives aux formalités I-2

**CHAPITRE II DÉPÔT DES DEMANDES ET EXAMEN LORS DU DÉPÔT II-1**

1. Lieu et modalités de dépôt des demandes II-1
   - 1.1 Dépôt des demandes par remise directe ou par voie postale II-1
   - 1.2 Dépôt des demandes par télécopie II-1
   - 1.3 Dépôt des demandes sous forme électronique II-2
   - 1.4 Dépôt des demandes par d'autres moyens II-2
   - 1.5 Dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande II-3
   - 1.6 Chèques et ordres de débit II-3
   - 1.7 Transmission des demandes II-3
   - 1.8 Système de numérotation des demandes II-4
     - 1.8.1 Demandes déposées avant le 1er janvier 2002 II-4
     - 1.8.2 Demandes déposées à compter du 1er janvier 2002 II-4
2. Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen II-4
3. Procédure de dépôt II-5
   - 3.1 Réception ; confirmation II-5
   - 3.2 Dépôt auprès d'une autorité nationale compétente II-6
4. Examen lors du dépôt II-6
   - 4.1 Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt II-6
     - 4.1.1 Indication selon laquelle un brevet européen est demandé II-7
     - 4.1.2 Indications concernant le demandeur II-7
     - 4.1.3 Description II-8
       - 4.1.3.1 Renvoi à une demande déposée antérieurement II-8
     - 4.1.4 Irrégularités II-10
     - 4.1.5 Date de dépôt II-11
5. Dépôt tardif de dessins ou de parties de la description II-12
   - 5.1 Dépôt tardif de dessins ou de parties de la description en réponse à une notification II-12
   - 5.2 Dépôt tardif de dessins ou de parties de la description sans notification II-13
   - 5.3 Modification de la date de dépôt II-13
   - 5.4 Parties manquantes fondées sur une priorité : maintien de la date de dépôt II-13
     - 5.4.1 Dépôt tardif de parties manquantes et revendication de priorité II-14
     - 5.4.2 Les parties manquantes figurent intégralement dans la priorité revendiquée II-15
     - 5.4.3 Copie de la demande dont la priorité est revendiquée II-15
     - 5.4.4 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée II-16
   - 5.5 Retrait des dessins manquants/parties manquantes de la description déposé(e)s tardivement II-16

**CHAPITRE III EXAMEN DE LA DEMANDE QUANT AUX EXIGENCES DE FORME III-1**

1. Généralités III-1

1.1 Conditions de forme III-1
1.2 Autres vérifications III-1
2. Représentation III-2
2.1 Exigences à remplir III-2
2.2 Non-conformité III-2
3. Conditions de forme III-2
3.1 Remarques générales III-2
3.2 Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions III-2
3.2.1 Conditions de forme à remplir par les demandes contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement III-3
3.2.2 Conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées tardivement III-3
3.3 Autres documents III-4
3.4 Signature III-4
4. Requête en délivrance III-4
4.1 Remarques générales III-4
4.2 Examen du formulaire de requête en délivrance III-4
4.2.1 Informations relatives au demandeur III-4
4.2.2 Signature III-5
5. Désignation de l'inventeur III-5
5.1 Remarques générales III-5
5.2 Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur III-5
5.3 Désignation effectuée dans un document produit séparément III-5
5.4 Notification III-6
5.5 Irrégularités III-7
5.6 Désignation erronée III-7
6. Revendication de priorité (cf. également C-V) III-7
6.1 Remarques générales III-7
6.2 Demandes donnant naissance au droit de priorité III-8
6.3 Priorités multiples III-9
6.4 Examen du document de priorité III-10
6.5 Déclaration de priorité III-10
6.5.1 Dépôt d'une nouvelle revendication de priorité III-10
6.5.2 Correction d'une revendication de priorité existante III-11
6.5.3 Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité III-11
6.6 Délai de priorité III-12
6.7 Copie de la demande antérieure (document de priorité) III-12
6.8 Traduction de la demande antérieure III-14
6.9 Absence de droit de priorité III-16
6.10 Perte du droit de priorité III-16
6.11 Notification III-16
7. Titre de l'invention III-17
7.1 Conditions à remplir III-17
7.2 Compétence III-17
8. Eléments prohibés III-17
8.1 Bonnes moeurs ou "ordre public" III-17
8.2 Déclarations dénigrantes III-18
9. Taxe de revendication III-18
10. Abrégé III-20
10.1 Remarque générale III-20
10.2 Contenu de l'abrégé III-20
10.3 Figure publiée avec l'abrégé III-20
11. Désignation des Etats contractants III-20
11.1 Remarques générales III-20
11.2 Taxe de désignation ; délais III-21
11.3 Conséquences du non-paiement des taxes de désignation III-21
11.4 Montant acquitté insuffisant III-22

11.5 Demande réputée retirée III-22
11.6 Formulaire de requête en délivrance III-23
11.7 Indication des Etats contractants III-23
11.8 Montant exigible III-24
11.9 Retrait d'une désignation III-24
11.10 Demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne III-24
12. Extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à des Etats non parties à la CBE III-25
12.1 Remarques générales III-25
12.2 Délai pour le paiement de la taxe d'extension III-26
12.3 Retrait de la requête en extension III-27
12.4 Extension réputée demandée III-27
12.5 Registre national III-27
13. Taxes de dépôt et de recherche III-27
14. Traduction de la demande III-28
15. Dépôt tardif de revendications III-28
16. Correction des irrégularités III-29
16.1 Procédure III-29
16.2 Délai imparti pour remédier aux irrégularités III-30

**CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES IV-1**

1. Demandes divisionnaires européennes (cf. également C-VI, 9.1) IV-1
1.1 Généralités IV-1
1.1.1 Quand une demande divisionnaire peut-elle être déposée ? IV-1
1.1.2 Personnes habilitées à déposer une demande divisionnaire IV-2
1.2 Date de dépôt d'une demande divisionnaire ; revendication de priorité IV-2
1.2.1 Date de dépôt IV-2
1.2.2 Revendication de priorité IV-2
1.3 Dépôt d'une demande divisionnaire IV-3
1.3.1 Où et comment déposer la demande divisionnaire ? IV-3
1.3.2 Requête en délivrance IV-3
1.3.3 Exigences linguistiques IV-4
1.3.4 Désignation d'Etats contractants IV-4
1.3.5 Etats autorisant l'extension IV-4
1.4 Taxes IV-4
1.4.1 Taxes de dépôt, de recherche et de désignation IV-4
1.4.2 Taxes de revendication IV-5
1.4.3 Taxes annuelles IV-5
1.5 Désignation de l'inventeur IV-6
1.6 Pouvoir IV-6
1.7 Autres aspects de l'examen quant à la forme IV-7
1.8 Suite de la procédure IV-7
2. Demandes visées à l'art. 61 IV-7
2.1 Généralités IV-7
2.2 Suspension de la procédure de délivrance IV-7
2.3 Reprise de la procédure de délivrance IV-8
2.4 Suspension des délais IV-8
2.5 Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen IV-9
2.6 Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande IV-9
2.7 Dépôt d'une nouvelle demande IV-9
2.8 Rejet de la demande initiale IV-10
2.9 Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement IV-10
3. Présentation à une exposition IV-10
3.1 Attestation d'exposition ; identification de l'invention IV-10
3.2 Défauts dans l'attestation ou dans les pièces d'identification IV-11
4. Demandes concernant une matière biologique IV-11

4.1 Matière biologique ; dépôt de matière biologique IV-11
4.1.1 Nouveau dépôt de matière biologique IV-12
4.1.2 Demande contenant un renvoi à une demande antérieure IV-12
4.2 Informations faisant défaut ; notification IV-13
4.3 Accessibilité de la matière biologique déposée réservée uniquement à un expert IV-13
5. Demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés IV-14
5.1 Dépôt de listages de séquences au titre de la règle 56 IV-15
5.2 Listages de séquences d'une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement IV-15
6. Transformation en demande de brevet national IV-17

**CHAPITRE V NOTIFICATIONS CONCERNANT LA FORME ; MODIFICATIONS DE LA DEMANDE ; RECTIFICATIONS D'ERREURS V-1**

1. Notification concernant la forme V-1
2. Modification de la demande V-1
2.1 Dépôt de modifications V-1
2.2 Examen des modifications quant à la forme V-2
3. Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB V-2

**CHAPITRE VI PUBLICATION DE LA DEMANDE ; REQUÊTE EN EXAMEN ET TRANSMISSION DU DOSSIER À LA DIVISION D'EXAMEN VI-1**

1. Publication de la demande VI-1
1.1 Date de publication VI-1
1.2 Absence de publication ; obstacle à la publication VI-1
1.3 Contenu de la publication VI-2
1.4 Publication sous forme électronique uniquement VI-3
1.5 Publication séparée du rapport de recherche européenne VI-3
2. Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen VI-3
2.1 Notification VI-3
2.2 Délai pour le dépôt de la requête en examen VI-4
2.3 Remède juridique VI-4
2.4 Transmission du dossier à la division d'examen VI-5
2.5 Remboursement de la taxe d'examen VI-6
2.6 Réduction de la taxe d'examen VI-6

**CHAPITRE VII DEMANDES AU SENS DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) DEVANT L'OEB AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICE DÉSIGNÉ OU ÉLU VII-1**

1. Généralités VII-1
1.1 Introduction VII-1
1.2 Traitement initial et examen quant à la forme ; copie de la demande internationale ; traduction VII-1
1.3 Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen, taxe de recherche et taxes de revendication VII-2
1.4 Dispositions du PCT ou de la CBE VII-3
2. Dispositions relevant du chapitre II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt") VII-3
3. Dispositions relevant du chapitre III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme") VII-4
3.1 Représentation VII-4
3.2 Conditions de forme VII-5
3.3 Requête en délivrance VII-5

3.4 Désignation de l'inventeur VII-5
3.5 Revendication de priorité VII-5
3.6 Titre de l'invention VII-6
3.7 Éléments prohibés VII-6
3.8 Taxe de revendication VII-7
3.9 Dessins VII-7
3.10 Abrégé VII-7
3.11 Taxe de désignation VII-7
4. Dispositions relevant du chapitre IV ("Dispositions particulières") VII-7
4.1 Demandes divisionnaires VII-7
4.2 Listages de séquences VII-8
5. Dispositions relevant du chapitre VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen") VII-8
5.1 Publication de la demande internationale VII-8
5.2 Requête en examen VII-8
5.3 Recherche européenne complémentaire VII-8
6. Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT) VII-9

**CHAPITRE VIII LANGUES VIII-1**

1. Dispositions concernant la langue de la procédure VIII-1
1.1 Langues autorisées ; délai prévu pour la production d'une traduction de la demande VIII-1
1.2 Langue de la procédure VIII-1
1.3 Demandes divisionnaires européennes ; demandes au titre de l'art. 61 VIII-2
2. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite VIII-2
3. Documents utilisés comme moyens de preuves VIII-2
4. Documents qui ne sont pas produits dans la langue prescrite VIII-3
4.1 Documents constituant la demande de brevet européen VIII-3
4.2 Autres pièces VIII-3
5. Traduction du document de priorité VIII-4
6. Texte faisant foi VIII-4
6.1 Remarque générale VIII-4
6.2 Conformité de la traduction avec le texte original VIII-4
7. Certification de la traduction VIII-5
8. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure orale VIII-5

**CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES IX-1**

1. Représentation IX-1
1.1 Représentation par un mandataire agréé IX-1
1.2 Représentation par un employé IX-1
1.3 Représentant commun IX-1
1.4 Liste des mandataires agréés ; avocats IX-2
1.5 Pouvoir signé IX-2
1.6 Pouvoir général IX-3
1.7 Invitation à déposer un pouvoir IX-3
2. Forme des documents IX-3
2.1 Documents constituant la demande de brevet européen IX-3
2.2 Documents remplaçant certaines pièces et traductions IX-3
2.3 Autres documents IX-3
2.4 Nombre de copies IX-4
2.5 Documents produits ultérieurement IX-4

3. Signature des documents IX-5
3.1 Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen IX-5
3.2 Documents faisant partie de la demande de brevet européen IX-6
3.3 Forme de la signature IX-6
3.4 Codemandeurs IX-6

**CHAPITRE X DESSINS X-1**

1. Graphismes considérés comme des dessins X-1
1.1 Dessins techniques X-1
1.2 Photographies X-1
2. Présentation des dessins X-1
2.1 Regroupement des dessins X-1
2.2 Reproductibilité des dessins X-1
2.3 Figure accompagnant l'abrégé X-2
3. Conditions quant au support X-2
4. Présentation des feuilles de dessins X-2
4.1 Surface utile des feuilles X-2
4.2 Numérotation des feuilles de dessins X-3
5. Disposition générale des dessins X-3
5.1 Mise en page X-3
5.2 Numérotation des figures X-3
5.3 Figure d'ensemble X-4
6. Éléments prohibés X-4
7. Exécution des dessins X-4
7.1 Tracé des lignes et des traits X-4
7.2 Ombres X-5
7.3 Coupes X-5
7.3.1 Plans de coupe X-5
7.3.2 Hachures X-5
7.4 Échelle des dessins X-5
7.5 Chiffres, lettres et signes de référence X-6
7.5.1 Lignes directrices X-6
7.5.2 Flèches X-6
7.5.3 Hauteur des chiffres et des lettres dans les dessins X-6
7.5.4 Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins X-6
7.5.5 Homogénéité des signes de référence dans les dessins X-7
7.6 Échelles différentes X-7
8. Textes sur les dessins X-8
9. Symboles conventionnels X-8
10. Modification des dessins X-8
11. Graphismes qui ne sont pas considérés comme des dessins X-9
11.1 Formules chimiques ou mathématiques X-9
11.2 Tableaux X-9
11.2.1 Tableaux dans la description X-9
11.2.2 Tableaux dans les revendications X-10

**CHAPITRE XI TAXES XI-1**

1. Généralités XI-1
2. Modes de paiement XI-1
3. Monnaies XI-2
4. Date à laquelle le paiement est réputé effectué XI-2

4.1 Versement ou virement à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux de l'Organisation européenne des brevets XI-2
4.2 Remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'OEB XI-2
4.3 Compte courant ouvert auprès de l'OEB XI-2
4.3.1 Remarques générales XI-2
4.3.2 Versements en vue d'approvisionner un compte courant XI-3
4.3.3 Débit d'un compte courant XI-3
4.3.4 Date de réception de l'ordre de débit ; approvisionnement insuffisant XI-3
4.4 Procédure de prélèvement automatique XI-4
5. Exigibilité des taxes XI-4
5.1 Généralités XI-4
5.1.1 Exigibilité XI-4
5.1.2 Montant de la taxe XI-4
5.2 Exigibilité de certaines taxes XI-5
5.2.1 Taxe de dépôt, taxe de recherche, taxes de désignation XI-5
5.2.2 Taxe d'examen XI-5
5.2.3 Taxes de délivrance et d'impression XI-5
5.2.4. Taxes annuelles XI-5
5.2.5 Taxes de revendication XI-6
5.2.6 Taxes de limitation/révocation, d'opposition, de recours, de requête en révision XI-6
6. Délais à respecter pour le paiement des taxes XI-6
6.1 Principe XI-6
6.2 Règle de sécurité des dix jours XI-6
6.2.1 Conditions XI-6
6.2.2 Application de la règle de sécurité des dix jours aux versements destinés à approvisionner un compte courant XI-7
6.2.3 Ordres de prélèvement XI-7
6.2.4 Paiement de la taxe au taux normal XI-7
6.2.5 Montant de la taxe à acquitter XI-7
6.2.6 Notification d'une perte de droits XI-7
7. Objet du paiement XI-8
7.1 Généralités XI-8
7.1.1 Condition de validité du paiement XI-8
7.1.2 Objet du paiement XI-8
7.2 Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation XI-9
7.3 Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication XI-9
7.3.1 Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen XI-9
7.3.2 Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen XI-9
8. Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure ; absence de pouvoir d'appréciation XI-10
9. Réduction du montant des taxes XI-10
9.1 Généralités XI-10
9.2 Réduction prévue dans le cas de l'application des dispositions relatives aux langues XI-10
9.2.1 Conditions XI-10
9.2.2 Réduction de la taxe de dépôt XI-11
9.2.3 Réduction de la taxe d'examen XI-12
9.2.4 Réduction de la taxe d'opposition XI-12
9.2.5 Réduction de la taxe de recours XI-12
9.2.6 Réduction de la taxe de limitation et de la taxe de révocation XI-12
9.2.7 Réduction de la taxe de requête en révision XI-12
9.3 Réductions spéciales XI-13
9.3.1 Réduction de la taxe de recherche afférente à une recherche européenne complémentaire XI-13
9.3.2 Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international XI-13

9.3.3 Réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international afférentes à des demandes internationales XI-13
10. Remboursement de taxes XI-14
10.1 Remarques générales XI-14
10.1.1 Taxes acquittées sans cause XI-14
10.1.2 Taxes non valablement acquittées XI-14
10.1.3 Montants insignifiants XI-14
10.2 Cas particuliers de remboursement XI-15
10.2.1 Remboursement de la taxe de recherche XI-15
10.2.2 Remboursement de la nouvelle taxe de recherche XI-15
10.2.3 Remboursement de la taxe de recherche internationale XI-15
10.2.4 Remboursement de la taxe d'examen XI-15
10.2.5 Remboursement de la taxe d'examen préliminaire international XI-16
10.2.6 Remboursement au titre de la règle 37(2) XI-16
10.2.7 Remboursement des taxes de revendication ainsi que des taxes de délivrance et d'impression XI-16
10.3 Modalités de remboursement XI-16
10.4 Destinataire du remboursement XI-16
10.5 Transfert tenant lieu de remboursement XI-17

**CHAPITRE XII INSPECTION PUBLIQUE ; COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DOSSIERS ; CONSULTATION DU REGISTRE EUROPÉEN DES BREVETS ; DÉLIVRANCE DE COPIES CERTIFIÉES CONFORMES XII-1**

1. Généralités XII-1
2. Inspection publique XII-1
2.1 Étendue de l'inspection publique XII-1
2.2 Procédure à suivre pour l'inspection publique XII-2
2.3 Restrictions concernant l'inspection publique XII-2
2.4 Confidentialité de la requête XII-2
2.5 Inspection publique avant la publication de la demande XII-3
2.6 Publication de données bibliographiques avant la publication de la demande XII-3
3. Communication d'informations contenues dans les dossiers XII-4
4. Consultation du Registre européen des brevets XII-4
5. Copies certifiées conformes XII-4
6. Documents de priorité délivrés par l'OEB XII-5

# CHAPITRE I

## INTRODUCTION

### 1. Aperçu général

Cette partie A des directives traite :

i) des règles et de la procédure se rapportant à l'examen quant à certaines irrégularités de forme des demandes de brevet européen (chapitres II à VI),

ii) des règles et de la procédure - différentes de celles visées sous i) - appliquées pour le traitement des demandes internationales déposées au titre du PCT et entrant dans la phase européenne (chapitre VII),

iii) de certaines questions d'un caractère plus général, relatives aux irrégularités de forme, pouvant apparaître pendant la procédure de traitement de la demande ou après la délivrance du brevet (chapitres VIII et IX),

iv) de la présentation et de l'exécution des dessins et représentations figuratives accompagnant une demande de brevet européen (chapitre X),

v) du régime général des taxes (chapitre XI), et

vi) de celui de l'inspection publique, de la communication d'informations contenues dans les dossiers, de la consultation du Registre européen des brevets et de la délivrance de copies certifiées conformes (chapitre XII).

### 2. Compétence pour l'examen des demandes quant à la forme

Les questions abordées dans la présente partie A s'adressent aux agents de l'OEB chargés de l'examen des demandes quant à la forme, qu'ils soient en poste à La Haye, à Munich ou à Berlin. Elles s'adressent toutefois en premier lieu à la section de dépôt, à qui il incombe, aux termes de la CBE, de veiller à ce que les exigences de forme des demandes de brevet européen soient respectées. Dès que la demande est transmise à la division d'examen, cette dernière prend sous sa responsabilité les questions de forme de la demande. Par "division d'examen", on entend également l'agent des formalités à qui ce travail est confié.

Règle 10
Règle 11(3)

### 3. But de la partie A

Les agents chargés de l'examen des demandes quant à la forme doivent prendre bonne note de ce que la présente partie des directives est destinée à leur fournir les connaissances et la formation estimées utiles pour leur permettre d'exécuter leur tâche rapidement et de manière uniforme. Elle ne permet cependant pas de ne pas tenir compte des dispositions de la CBE et il convient à cet égard d'attirer l'attention notamment sur le point 3.2 de la partie générale des directives.

## 4. Autres parties relatives aux formalités

Les agents chargés de l'examen des demandes quant à la forme ne devront pas tenir compte uniquement de la présente partie des directives. Ils devront, le cas échéant, se reporter fréquemment à d'autres parties, en particulier à la partie E.

# CHAPITRE II

## DÉPÔT DES DEMANDES ET EXAMEN LORS DU DÉPÔT

### 1. Lieu et modalités de dépôt des demandes

1.1 Dépôt des demandes par remise directe ou par voie postale

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées par écrit, par remise directe, par voie postale ou par des moyens techniques de communication (cf. II, 1.2 et II, 1.3) auprès des bureaux de réception de l'OEB à Munich, à La Haye ou à Berlin. L'agence de l'OEB à Vienne n'est pas un bureau de réception. Art. 75(1) Règle 35(1) Règle 2(1)

Les heures d'ouverture des bureaux de réception de l'OEB ont été publiées dans le Communiqué de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.2. Les dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour la réception des pièces sont également publiées régulièrement au Journal officiel de l'OEB (cf. également E-VIII, 1.4).

Les bureaux de réception de l'OEB à Munich et à Berlin sont équipés de boîtes aux lettres automatiques que l'on peut utiliser à toute heure. Il n'y a pas actuellement de boîte aux lettres automatique en service au bureau de réception de La Haye. En dehors des heures de service, les documents peuvent être remis au portier.

Les demandes de brevet européen (à l'exception des demandes divisionnaires, cf. IV, 1.3.1, et des demandes visées à l'article 61(1)b), cf. IV, 2.7) peuvent aussi être déposées auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents d'un Etat contractant, si la législation de celui-ci le permet (cf. II, 1.7).

1.2 Dépôt des demandes par télécopie

Le dépôt des demandes peut également être effectué par télécopie auprès des bureaux de réception de l'OEB ou auprès des services nationaux compétents des Etats contractants qui autorisent ce mode de dépôt, c'est-à-dire actuellement l'Allemagne (DE), l'Autriche (AT), la Belgique (BE), la Bulgarie (BG), le Danemark (DK), l'Espagne (ES), la Finlande (FI), la France (FR), la Grèce (GR), l'Irlande (IE), l'Islande (IS), le Liechtenstein (LI), le Luxembourg (LU), Monaco (MC), la Pologne (PL), le Portugal (PT), la République tchèque (CZ), le Royaume-Uni (GB), la Slovaquie (SK), la Slovénie (SI), la Suède (SE) et la Suisse (CH). Pour plus d'informations, cf. la dernière version de la brochure "Droit national relatif à la CBE".

Lorsqu'un document transmis en utilisant ces moyens techniques présente des défauts de lisibilité ou n'est pas complet, il est réputé non reçu dans la mesure où il est illisible ou si la tentative de transmission n'a pas abouti. L'expéditeur du document doit en être informé à bref délai (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.3).

Lorsqu'une demande de brevet européen est déposée par télécopie, une confirmation écrite est requise seulement si les pièces présentent une qualité insuffisante. Dans ce cas, l'OEB invite le demandeur à produire ces pièces dans un délai de deux mois (règle 2(1)). Si le demandeur ne Art. 90(5)

donne pas suite à cette invitation en temps utile, la demande de brevet européen est rejetée. Afin d'éviter la duplication des dossiers de demandes, il est demandé de joindre à la version sur papier des pièces de la demande une note indiquant le numéro de dépôt ou la date d'envoi de la télécopie, ainsi que le nom du service auprès duquel les documents ont été déposés, et de mentionner clairement que ces pièces constituent une "confirmation d'une demande déposée par télécopie".

1.3 Dépôt des demandes sous forme électronique

Les demandes de brevet européen et les demandes internationales (PCT) peuvent être déposées auprès de l'OEB sous forme électronique, soit **en ligne**, soit sur des **supports de données électroniques** (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.4). A l'heure actuelle, le support de données autorisé sont le CD-R conformément à la norme ISO 9660 et DVD-R ou DVD+R (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.5). Les pièces qui constituent une demande de brevet européen ou une demande internationale sous forme électronique doivent être établies à l'aide du logiciel de dépôt en ligne epoline® ou du logiciel PaTrAS, lesquels comprennent le formulaire de requête en délivrance, dans la mesure où l'utilisation d'un autre logiciel n'est pas autorisée (cf. art. 4 de la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.4, art. 2 de la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.5, et le Communiqué de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.6).

D'autres pièces peuvent aussi être déposées sous forme électronique au cours de la procédure de délivrance (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.4).

Les demandes de brevet européen peuvent également être déposées sous forme électronique auprès des services nationaux compétents des Etats contractants qui autorisent ce mode de dépôt.

1.4 Dépôt des demandes par d'autres moyens

Depuis le 1.1.2003, les demandes de brevet européen ne peuvent plus être déposées à l'OEB sur **disquette** accompagnée d'une impression sur papier lorsqu'elles ont été établies à l'aide du logiciel **EP-EASY** (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 1er octobre 2002, JO 10/2002, 515). Cela vaut également pour le dépôt de demandes de brevet européen auprès des bureaux de réception des pays suivants : Belgique (BE), Finlande (FI), France (FR), Royaume-Uni (GB), Suède (SE) et Suisse (CH).

Le dépôt des demandes de brevet européen par d'autres moyens, p.ex. par courrier électronique, n'est pas autorisé pour l'instant (cf. également le communiqué, en date du 12 septembre 2000, JO 10/2000, 458).

1.5 Dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande

En ce qui concerne le dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande, voir IX, 2.5, et II, 1.3, deuxième alinéa.

1.6 Chèques et ordres de débit

Des chèques ne peuvent être joints à la demande de brevet européen que si celle-ci est déposée auprès de l'OEB. Les services nationaux compétents pour recevoir les demandes de brevet européen n'ont pas compétence pour recevoir les moyens de paiement (argent liquide ou chèque), mais acceptent des ordres de débit d'un compte courant. Pour éviter un double paiement, lorsque l'ordre de débit est transmis par télécopie, il ne devrait pas être envoyé ultérieurement de bordereau original (cf. points 6.2, 6.9 et 6.10 de la Réglementation applicable aux comptes courants, supplément au JO 10/2007).

Point 6.9 RCC
Point 6.10 RCC
Point 6.2 RCC

1.7 Transmission des demandes

Le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant est tenu de transmettre à l'OEB, dans le plus court délai compatible avec la législation nationale relative à la mise au secret des inventions, les demandes déposées (cf. II, 3.2) auprès de lui ou auprès des autres services compétents de cet Etat. (En ce qui concerne les chèques et les ordres de débit joints à la demande, voir II, 1.6).

Art. 77(1)
Règle 37(1)

Le délai prescrit pour la transmission à l'OEB des demandes dont l'objet n'est manifestement pas susceptible d'être mis au secret est de six semaines à partir de la date de dépôt, étant entendu qu'en ce qui concerne les demandes pour lesquelles il convient d'examiner si les inventions exigent une mise au secret, ce délai est porté à quatre mois à compter de la date de dépôt, ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, à quatorze mois à compter de la date de priorité. On notera cependant que les demandes reçues après expiration de ces délais, soit de six semaines, soit de quatre mois, doivent être prises en considération pour autant qu'elles parviennent à Munich, à La Haye ou à Berlin dans un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité. Les demandes reçues après expiration de ce dernier délai sont réputées retirées. S'il est vrai que la restitutio in integrum et la poursuite de la procédure quant au délai visé à la règle 37(2) sont exclus, étant donné que la perte de droits ne résulte pas de l'inobservation d'un délai par le demandeur (cf. Décision J 3/80, JO 4/1980, 92), une requête en transformation, telle que prévue à l'art. 135(1)a), peut néanmoins être présentée (cf. IV, 6).

Art. 77(3)
Règle 37(2)
Art. 135(1)a)

Si le délai visé à la règle 37(2) expire soit un jour où se produit une interruption de la distribution ou de l'acheminement du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption au sens de la règle 134(2), le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation.

Règle 134(2)

1.8 Système de numérotation des demandes

1.8.1 Demandes déposées avant le 1er janvier 2002

En ce qui concerne les demandes déposées **avant** le 1er janvier 2002, le système de numérotation suivant est applicable :

Le numéro de la demande se compose de neuf chiffres. Les deux premiers chiffres (à partir de la gauche) du numéro de la demande indiquent l'année de dépôt. Le dernier chiffre (le neuvième) est un chiffre de contrôle. Le troisième chiffre ou le troisième et le quatrième chiffres du numéro de la demande indique(nt) le lieu de dépôt.

Les autres chiffres sont utilisés pour numéroter successivement les demandes dans l'ordre dans lequel elles parviennent au lieu de dépôt.

Les demandes internationales déposées au titre du Traité de Coopération en matière de brevets (PCT), et qui désignent "EP" (demandes euro-PCT), reçoivent le chiffre "9" en troisième position ou les chiffres "27" en troisième et quatrième positions.

1.8.2 Demandes déposées à compter du 1er janvier 2002

En ce qui concerne les demandes déposées à compter du 1er janvier 2002, le système de numérotation suivant est applicable :

Le numéro de la demande se compose de neuf chiffres. Les deux premiers chiffres (à partir de la gauche) du numéro de la demande indiquent l'année de dépôt. Le dernier chiffre est un chiffre de contrôle. Les six autres chiffres situés entre les deux premiers et le dernier sont utilisés pour numéroter successivement les demandes dans l'ordre dans lequel elles parviennent au lieu de dépôt, par ordre croissant à l'intérieur d'une série spécifique de numéros à six chiffres. Cette série spécifique indique le lieu de dépôt. Le cas échéant, elle est divisée à son tour en deux séries, afin d'établir une distinction entre le dépôt sur papier et le dépôt en ligne.

Ce qui précède est également applicable aux demandes internationales qui désignent "EP" (demandes euro-PCT), bien que l'on utilise, pour ces demandes, une série dédiée pour le numéro à six chiffres précité figurant à l'intérieur du numéro de la demande, qui n'indique pas le lieu de dépôt.

Une liste des séries de numéros actuellement utilisées ainsi que, le cas échéant, les lieux de dépôt correspondants, a été publiée au JO 10/2001, 465.

## 2. Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen

Art. 58

Toute personne physique ou morale, et toute société assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, peut demander un brevet européen.

Art. 60(3)

Dans la procédure devant l'OEB, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet européen.

Art. 59
Art. 118

Une demande peut être déposée au nom d'une seule personne, mais plusieurs personnes peuvent également être désignées comme codemandeurs. Elle peut aussi être déposée par plusieurs demandeurs désignant des Etats contractants différents. Il peut arriver qu'un premier demandeur désigne un groupe d'Etats contractants et qu'un second demandeur désigne un autre groupe d'Etats contractants, les deux demandeurs désignant conjointement un troisième groupe d'Etats contractants. Si les demandeurs ne sont pas les mêmes pour différents Etats contractants, ils sont considérés comme codemandeurs dans les procédures devant l'OEB (cf. III, 4.2.1 et 11.1 pour savoir à quel moment et dans quelles circonstances la question traitée dans le présent paragraphe doit être examinée au cours de l'examen quant à la forme).

Art. 61(1)

S'il a été reconnu qu'une personne autre que le demandeur a droit à l'obtention du brevet européen, cette personne a la faculté de poursuivre,

aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte (cf. IV, 2).

**3. Procédure de dépôt**

3.1 Réception ; confirmation

L'administration auprès de laquelle la demande est déposée, que ce soit l'OEB (Munich, La Haye ou Berlin), ou toute autorité nationale compétente, est tenue d'apposer la date de réception sur les pièces de cette demande et de délivrer un récépissé au demandeur (pour ce qui est de la date de réception des demandes déposées par télécopie, cf. art. 5 de la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.3). Le récépissé doit être délivré sans délai et indiquer au moins le numéro de la demande, la nature et le nombre des pièces ainsi que la date de leur réception. Le récépissé devrait également indiquer le numéro de référence du dossier du demandeur ou du mandataire ou toute autre information susceptible de faciliter l'identification du demandeur. La réception des demandes de brevet européen déposées en ligne est confirmée électroniquement pendant la session de transmission. S'il s'avère que cette confirmation n'a pas été transmise avec succès, l'administration auprès de laquelle la demande a été déposée transmet rapidement cette confirmation par d'autres moyens si elle dispose des informations nécessaires pour ce faire (cf. art. 9 de la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.4). L'OEB peut également, sur requête, délivrer par télécopie un récépissé des pièces déposées auprès de l'OEB (voir art. 8 de la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.3). L'envoi du récépissé immédiatement après la réception des pièces n'est assuré que si Règle 35(2)

- une demande de délivrance d'un récépissé par télécopie est transmise en même temps que les pièces déposées,
- l'adresse postale ou le numéro de télécopieur sont indiqués aux fins de l'envoi du récépissé, et
- une pièce justificative du paiement de la taxe d'administration exigée est fournie, ou si un ordre de débit est joint.

Le montant de la taxe d'administration à acquitter est régulièrement publié au Journal officiel.

3.2 Dépôt auprès d'une autorité nationale compétente

Si une demande est déposée auprès d'une autorité nationale compétente, celle-ci doit informer sans délai l'OEB de la réception des pièces de la demande et indiquer la nature de ces pièces, le jour de leur réception, le numéro donné à la demande et, le cas échéant, la date de priorité. Il est recommandé que l'autorité nationale compétente indique également le numéro de référence du demandeur ou de son mandataire, si ce numéro a été mentionné. En pratique, l'OEB reçoit ces informations lorsque la demande proprement dite lui est transmise, à moins que l'office national ne procède, pour des raisons de défense nationale, à des vérifications qui retardent la transmission de la demande, auquel cas l'office en question envoie un avis séparé à l'OEB. Règle 35(3)

Règle 35(4)

Lorsque l'OEB a reçu une demande par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant, il le notifie au demandeur en lui indiquant la date à laquelle il a reçu la demande (voir JO 7/1990, 306). Dès lors que cette notification a été reçue, tous les autres documents relatifs à la demande doivent être adressés directement à l'OEB.

Art. 77(3)
Règle 37(2)
Règle 112(1)

Lorsqu'une demande ne parvient pas à l'OEB par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant, avant l'expiration d'un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, et qu'elle est donc réputée retirée (cf. II, 1.7), le demandeur doit en être informé ; toutes les taxes versées doivent être remboursées, y compris les surtaxes éventuellement acquittées ainsi que toute taxe payée avant l'échéance.

## 4. Examen lors du dépôt

### 4.1 Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt

Art. 90(1)
Règle 10(1)

L'OEB examine les demandes en vue de déterminer si celles-ci répondent aux conditions minimales requises pour qu'il leur soit accordé une date de dépôt (comme cet examen se déroule avant que la division d'examen ne devienne compétente, il est effectué par la section de dépôt). Ces conditions sont remplies lorsque les documents déposés contiennent :

Règle 40(1)a) i) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé ;

Règle 40(1)b) ii) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui ; et

Règle 40(1)c) iii) une description ou un renvoi à une seule demande antérieure.

Le demandeur n'est pas tenu de produire des revendications afin d'obtenir une date de dépôt. Si la demande est déposée sans revendication, et qu'elle satisfasse cependant à toutes les conditions pour qu'une date de dépôt lui soit accordée, le demandeur sera invité à produire à un stade ultérieur au moins une revendication, conformément aux règles 57c) et 58 (cf. III, 15).

Si un renvoi à une demande déposée antérieurement est effectué en lieu et place du dépôt de la description (cf. II, 4.1.3.1), ce renvoi doit contenir les indications suivantes, telles que visées à la règle 40(2), afin que la demande remplisse les conditions pour qu'une date de dépôt lui soit accordée :

i) la date de dépôt de la demande antérieure

ii) son numéro de dépôt

iii) l'office auprès duquel elle a été déposée

iv) la mention selon laquelle ce renvoi remplace la description et, le cas échéant, les dessins.

Pour l'attribution d'une date de dépôt, ces documents n'ont pas à satisfaire à des exigences particulières en ce qui concerne leur forme ou leur présentation. Il importe néanmoins qu'ils soient suffisamment lisibles pour que l'information soit bien perçue.

4.1.1 Indication selon laquelle un brevet européen est demandé

Pour indiquer qu'un brevet européen est demandé, le mieux est d'utiliser le formulaire prescrit pour la requête en délivrance ou le logiciel de dépôt en ligne *epoline*®, comme mentionné au point II, 4.1 i) (cf. également III, 4).

4.1.2 Indications concernant le demandeur

Pour qu'une date de dépôt soit déterminée, des indications doivent être produites qui :

i) permettent d'identifier le demandeur ou

ii) permettent de prendre contact avec lui.

En cas de pluralité de demandeurs, les indications ci-dessus doivent être fournies seulement eu égard à l'un d'entre eux pour qu'une date de dépôt soit déterminée. Toute indication qui permet de prendre contact avec le demandeur sera considérée comme satisfaisant à l'exigence ii), notamment :

a) le nom et l'adresse du mandataire du demandeur

b) un numéro de télécopie

c) un numéro de boîte postale.

Si, à la lumière des indications fournies, une date de dépôt peut être déterminée, mais si l'OEB ne peut pas établir, à partir de ces indications, si le demandeur doit ou non se faire représenter par un mandataire agréé conformément à l'art. 133(2), il sera procédé conformément au point III, 16.

Pour décider si les indications ci-dessus concernant le demandeur satisfont aux exigences susmentionnées, l'OEB tiendra compte de l'ensemble des indications figurant dans les documents déposés (cf. décision J 25/86, JO 11/1987, 475). Aucune objection ne devrait être soulevée à ce stade en ce qui concerne le statut du demandeur ou son droit à déposer une demande, ou, en cas de codemandeurs, lorsqu'il y a des doutes quant aux Etats contractants désignés par chaque demandeur.

4.1.3 Description

Il n'est pas nécessaire d'examiner dans les détails la teneur de la description ; il suffit d'identifier un document (ou plusieurs documents) qui semble(nt) comporter une description. Si le demandeur a fait un renvoi à une demande déposée antérieurement au lieu de déposer une description, se reporter au point II, 4.1.3.1.

4.1.3.1 Renvoi à une demande déposée antérieurement

Conformément à la règle 40(1)c), le demandeur a la possibilité d'effectuer un renvoi à une demande déposée antérieurement au lieu de déposer les pièces de la demande. Il n'est pas nécessaire de revendiquer la priorité de la demande déposée antérieurement qui sert de fondement au renvoi.

*Informations requises à la date du dépôt* Règle 40(2)

Conformément à la règle 40(2), le demandeur doit, pour obtenir une date de dépôt, fournir les informations suivantes le jour où il effectue le dépôt :

i) la date de dépôt de la demande antérieure

ii) son numéro de dépôt

iii) l'office auprès duquel elle a été déposée

iv) la mention selon laquelle ce renvoi remplace la description et, le cas échéant, les dessins.

La demande deposée antérieurement, à laquelle le renvoi est fait, peut être une demande de modèle d'utilité.

Règle 40(3) *Copie de la demande déposée antérieurement*

Le demandeur doit produire une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 40(3)). Cependant, conformément à la règle 40(3), dernière phrase, il est dérogé à cette exigence lorsque la demande déposée antérieurement est déjà à la disposition de l'OEB dans les conditions fixées par le Président de l'Office. Conformément à la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, B.1, la production d'une copie certifiée conforme n'est pas requise lorsque la demande déposée antérieurement est :

a) une demande européenne,

b) une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur,

c) une demande de brevet japonais ou une demande de modèle d'utilité japonais,

d) une demande internationale déposée auprès de l'Office japonais des brevets agissant en tant qu'office récepteur,

e) une demande de brevet coréen ou une demande de modèle d'utilité coréen, ou

f) une demande de brevet américain ou une demande de brevet américain provisoire couverte par l'accord relatif à l'échange de documents avec l'USPTO (cf. III, 6.7).

Si la demande déposée antérieurement est l'une des demandes désignées ci-dessus, une copie sera automatiquement versée au dossier par l'OEB.

Règle 40(3) *Traduction de la demande déposée antérieurement*

Si la demande déposée antérieurement n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, le demandeur doit également produire une traduction dans l'une de ces langues dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 40(3)). Si la traduction de la demande déposée antérieurement est déjà à la disposition de l'OEB, une copie sera versée au dossier gratuitement, et le demandeur sera donc dispensé d'en produire une (règle 40(3)).

Il est important de noter que si la demande déposée antérieurement est rédigée dans une langue visée à l'art. 14(4) (langue officielle d'un Etat contractant), une réduction de la taxe de dépôt peut être accordée pour la

demande dans les conditions énoncées à la règle 6(3) (cf. XI, 9.2.1 et XI, 9.2.2). Cette réduction est applicable même dans les cas où un renvoi à une demande déposée antérieurement est effectué en lieu et place du dépôt de la description conformément à la règle 40(1)c), si cette demande est rédigée dans une langue visée à l'art. 14(4) mais que les revendications soient déposées après la date de dépôt conformément à la règle 57c) ensemble la règle 58 et soient rédigées dans une langue officielle de l'OEB. En l'occurrence, l'élément essentiel qui permet d'établir une date de dépôt (la production de la description, cf. règle 40(1)c)) est en effet fourni dans une langue ouvrant droit à la réduction (cf. G 6/91, JO 9/1992, 491, par analogie).

*Revendications*

Le demandeur a également la possibilité d'indiquer qu'il souhaite que les revendications de la demande déposée antérieurement remplacent les revendications dans la demande telle que déposée. Il doit indiquer son souhait à la date de dépôt, de préférence en cochant la case appropriée dans la requête en délivrance (formulaire 1001). Dans ce cas, les revendications de la demande déposée antérieurement serviront de base pour la recherche et, comme elles satisferont aux exigences de la règle 57c), le demandeur ne sera pas invité à produire les revendications ultérieurement au titre de la règle 58.

Si le demandeur n'effectue pas de renvoi aux revendications de la demande déposée antérieurement, mais qu'il se réfère uniquement à la description et, le cas échéant, aux dessins s'y rapportant, il peut déposer un jeu de revendications au moment où il effectue le renvoi (c'est-à-dire à la date de dépôt). Si le demandeur ne dépose pas de revendications, il sera invité par l'OEB à le faire (cf. III, 15).

4.1.4 Irrégularités

Si une date de dépôt ne peut être accordée à une demande en raison d'une des deux irrégularités suivantes : Art. 90(1)(2) Règle 55

absence d'indication selon laquelle un brevet européen est demandé (règle 40(1)a)), ou

absence de description ou de renvoi à une demande antérieure (règle 40(1)c)),

l'OEB (la section de dépôt) le notifie au demandeur, et celui-ci dispose d'un délai non reconductible de deux mois à compter de la signification de la notification pour remédier à cette irrégularité. S'il n'y remédie pas en temps utile, la section de dépôt l'informe que la demande ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen. Les taxes qui auraient déjà été acquittées doivent être remboursées.

Si les indications concernant le demandeur manquent ou ne permettent pas à l'OEB de le contacter (irrégularité en vertu de la règle 40(1)b)), la notification susdite n'est pas émise. Cependant, si le demandeur remédie à cette irrégularité de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des pièces initiales, la date de dépôt est celle à laquelle il est satisfait à l'ensemble des exigences visées à la règle 40. Si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas satisfait à ces exigences, la demande ne sera pas traitée en tant que demande européenne et le demandeur devra déposer une nouvelle fois l'ensemble des pièces se rapportant à la prétendue demande européenne.

*Dépôt d'une demande contenant un renvoi à une demande antérieure*

Lorsque le demandeur dépose sa demande en effectuant un renvoi à une demande déposée antérieurement et que l'OEB (la section de dépôt) constate l'absence de l'une quelconque des informations suivantes :

i) la date de dépôt de la demande antérieure

ii) son numéro de dépôt

iii) l'office auprès duquel elle a été déposée

iv) la mention selon laquelle ce renvoi remplace la description et, le cas échéant, les dessins,

il procède comme ci-dessus et invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans un délai de deux mois (règle 55). Si le demandeur n'y remédie pas dans les délais, la demande n'est pas traitée en tant que demande européenne.

Si le demandeur ne produit pas la copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 40(3)) et que cette copie n'est pas à la disposition de l'OEB (cf. II, 4.1.3.1), il recevra également une notification en vertu de la règle 55, l'invitant à produire ladite copie dans un délai non prorogeable de deux mois. Si le demandeur ne fournit pas la copie certifiée conforme dans les délais, la demande n'est pas, dans ce cas non plus, traitée en tant que demande européenne. Lorsqu'une traduction de la demande est également requise et qu'elle n'est pas produite dans le délai susmentionné, il est procédé comme au point III, 14. L'absence de traduction n'a pas d'incidence sur la date de dépôt.

4.1.5 Date de dépôt

La date de dépôt attribuée à la demande est la date à laquelle les conditions énoncées au point II, 4.1 sont remplies, c'est-à-dire :

i) soit la date à laquelle la demande parvient à l'OEB ou au service national compétent ;

ii) soit la date à laquelle le demandeur remédie aux irrégularités, cette dernière date ne pouvant être postérieure au délai de deux mois indiqué au point II, 4.1.4. Dans ce dernier cas, le demandeur est informé de la date de dépôt accordée à sa demande.

Il est dérogé au point ii) dans un cas de figure. Lorsque le demandeur dépose sa demande en effectuant un renvoi à une demande déposée antérieurement et qu'il ne produit pas la copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt comme l'exige la règle 40(3), il est invité à la fournir dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue à la règle 55. Si le demandeur dépose la copie certifiée conforme dans ce délai de deux mois, la demande conserve sa date de dépôt initiale, à condition qu'elle satisfasse à toutes les autres conditions pour qu'une date de dépôt lui soit accordée.

La date de dépôt peut également être modifiée dans les cas où le demandeur insère des parties de la description ou des dessins après la date de dépôt (cf. II, 5).

## 5. Dépôt tardif de dessins ou de parties de la description

### 5.1 Dépôt tardif de dessins ou de parties de la description en réponse à une notification

Un examen de la demande est effectué lors du dépôt afin de vérifier s'il peut lui être attribué une date de dépôt. Si, en procédant à cet examen, l'OEB constate que des parties de la description ou des dessins ne semblent pas figurer dans la demande, il invite le demandeur à déposer les parties manquantes dans un délai de deux mois à compter de la notification. Si le demandeur ne répond pas à cette notification dans les délais, toutes les références aux parties manquantes sont réputées être supprimées.

Art. 90(1)
Règle 56(1)
Règle 56(4)a)

### 5.2 Dépôt tardif de dessins ou de parties de la description sans notification

Le demandeur peut également déposer de sa propre initiative des parties manquantes de la description ou des dessins manquants (sans que l'OEB ne l'ait invité à le faire) dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt. Si le demandeur ne dépose pas les parties manquantes dans ce délai, toutes les références aux parties manquantes sont réputées être supprimées. Cependant, si le demandeur est invité par l'OEB à déposer les parties manquantes, le délai prévu à la règle 56(1) prévaut (cf. II, 5.1).

Règle 56(2)
Règle 56(4)a)

Si le demandeur constate, au cours des deux mois suivant la date de dépôt initiale, qu'il a omis d'inclure des dessins et/ou des parties de la description dans la demande telle que déposée, il lui est recommandé de les déposer de sa propre initiative dès que possible, conformément à la règle 56(2), car si l'OEB ne l'invite pas à le faire, toute possibilité de les produire ultérieurement prend fin deux mois après la date de dépôt initiale.

### 5.3 Modification de la date de dépôt

Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description ou des dessins manquants en suivant la procédure exposée au point II, 5.1 ou II, 5.2, la date de dépôt est celle à laquelle les parties manquantes sont reçues par l'OEB. Le demandeur est informé de la nouvelle date de dépôt. Il est dérogé à ces dispositions dans les cas présentés au point II, 5.4.

Règle 56(2)

Un "dessin" désigne une seule figure numérotée. Seules des figures complètes seront admises au titre de la règle 56, et ce même dans le cas où une partie seulement de la figure initiale manquait.

### 5.4 Parties manquantes fondées sur une priorité : maintien de la date de dépôt

Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description ou des dessins manquants après la date de dépôt en suivant la procédure exposée au point II, 5.1 ou II, 5.2, la date de dépôt reste la même si les critères suivants sont remplis :

Règle 56(3)

i) les parties manquantes sont déposées dans le délai applicable*

ii) la demande revendique une priorité (cf. II, 5.4.1)

iii) le demandeur requiert, dans le délai applicable*, que les parties déposées tardivement soient fondées sur la priorité revendiquée afin d'éviter une modification de la date de dépôt (cf. II, 5.4.1)

iv) les parties de la description ou les dessins qui ont été déposé(e)s tardivement figurent intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée (cf. II, 5.4.2)

Règle 56(3)a)

v) le demandeur produit dans le délai applicable* une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, à moins qu'une telle copie ne soit déjà à la disposition de l'OEB conformément à la règle 53(2) (cf. II, 5.4.3)

Règle 56(3)b)

vi) lorsque le document de priorité n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'OEB, le demandeur produit une traduction dans une de ces langues dans le délai applicable*, à moins qu'une telle traduction ne soit déjà à la disposition de l'OEB conformément à la règle 53(3) (cf. II, 5.4.4)

Règle 56(3)c)

vii) le demandeur indique dans le délai applicable* l'endroit où les parties manquantes de la description ou les dessins manquants qui ont été déposé(e)s tardivement figurent intégralement dans le document de priorité et, le cas échéant, dans la traduction de celui-ci (cf. II, 5.4.2).

** S'agissant du délai applicable, se reporter au point II, 5.1 ou au point II, 5.2 selon le cas.*

Si le critère i) n'est pas rempli, le dépôt tardif des parties manquantes est réputé ne pas avoir été effectué et toutes les références, dans la demande, aux parties concernées sont réputées être supprimées en vertu de la règle 56(4)a) (cf. II, 5.1 et II, 5.2). Dans ce cas, la date de dépôt reste la même, mais, en revanche, les parties déposées tardivement ne sont pas introduites dans la demande.

Règle 56(2)

Si la demande présentée au titre de la règle 56(3) ne satisfait pas à l'un ou plusieurs des critères ii)-iv) susmentionnés, la date de dépôt sera, conformément à la règle 56(2), celle à laquelle l'OEB a reçu les parties manquantes de la demande qui ont été produites tardivement. L'OEB enverra au demandeur une notification l'en informant, en application de la règle 56(2).

Règle 56(5)

Si la demande présentée au titre de la règle 56(3) ne satisfait pas à l'un ou plusieurs des critères v)-vii) susmentionnés, la date de dépôt sera, conformément à la règle 56(5), celle à laquelle l'OEB a reçu les parties manquantes de la demande qui ont été produites tardivement. L'OEB enverra au demandeur une notification l'en informant, conformément à la règle 56(5).

5.4.1 Dépôt tardif de parties manquantes et revendication de priorité

Si une demande est présentée au titre de la règle 56(3), l'OEB vérifie qu'il est satisfait aux exigences relatives à la revendication de priorité (cf. III, 6).

Si le demandeur présente une demande au titre de la règle 56(3) (cf. II, 5.4), la priorité concernée doit avoir été revendiquée au plus tard à la date de dépôt d'une telle demande. A cette fin, le demandeur peut soumettre une seule demande simultanée visant

i) à introduire une nouvelle revendication de priorité qui n'avait pas été formulée lors du dépôt de la demande de brevet conformément à la règle 52(2), et

ii) à fonder les parties manquantes de la description ou les dessins manquants qui ont été déposé(e)s tardivement sur cette revendication de priorité conformément à la règle 56(3).

Cette demande simultanée n'est admise que si elle respecte à la fois le délai prévu à la règle 52(2) pour introduire une nouvelle revendication de priorité (cf. III, 6.5.1) et le délai applicable pour la présentation d'une demande au titre de la règle 56(3) (cf. II, 5.1 ou II, 5.2 selon le cas). Si ces deux délais sont respectés, il est satisfait à l'exigence visée à la règle 56(3), selon laquelle une priorité doit être revendiquée (cf. II, 5.4 ii)).

Le demandeur peut également, à titre d'alternative, soumettre dans un premier temps la requête i) (là aussi à condition qu'elle soit produite dans le délai prévu à la règle 52(2)), puis présenter la requête ii) (sous réserve, là encore, que le délai applicable soit observé). Cependant, il n'est pas possible de déposer la requête ii) avant la requête i), car la requête ii) serait présentée en l'occurrence à une date où aucune priorité n'a été revendiquée et, ce faisant, ne satisferait pas aux exigences de la règle 56(3).

5.4.2 Les parties manquantes figurent intégralement dans la priorité revendiquée

Dans les cas où une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée n'est pas requise et où la demande de brevet et la demande dont la priorité est revendiquée sont rédigées dans la même langue officielle, il n'est satisfait à l'exigence selon laquelle les parties de la demande déposées tardivement "figurent intégralement" dans la demande dont la priorité est revendiquée que si les parties de cette demande qui ont été identifiées par le demandeur conformément à la règle 56(3)c) contiennent les mêmes dessins, avec les mêmes annotations, ou, dans le cas du dépôt tardif de parties de la description, contiennent le même texte.

Si une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée est requise, il n'est satisfait à l'exigence selon laquelle les parties de la demande déposées tardivement "figurent intégralement" dans la demande dont la priorité est revendiquée que si les parties de la traduction de cette demande qui ont été identifiées par le demandeur conformément à la règle 56(3)c) contiennent les mêmes dessins, avec les mêmes annotations, ou, dans le cas du dépôt tardif de parties de la description, contiennent le même texte.

5.4.3 Copie de la demande dont la priorité est revendiquée

La copie de la demande établissant la priorité, qui doit être fournie au titre de la demande présentée en vertu de la règle 56(3), ne doit pas nécessairement être certifiée conforme. Cependant, si le demandeur remet une copie certifiée conforme lorsqu'il présente une demande en vertu de la règle 56(3), il sera dispensé d'en fournir une nouvelle dans le cadre de sa revendication de priorité au titre de la règle 53(1).

Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée est déjà à la disposition de l'OEB, conformément à la règle 53(2), dans les conditions déterminées par le Président de l'Office, le demandeur est entièrement dispensé de l'obligation d'en produire une. Cette règle est actuellement applicable dans les cas où la demande dont la priorité est revendiquée correspond à l'une des demandes suivantes (cf. la Décision de la

Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, B.1) :

a) une demande européenne,

b) une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur,

c) une demande de brevet japonais ou une demande de modèle d'utilité japonais,

d) une demande internationale déposée auprès de l'Office japonais des brevets agissant en tant qu'office récepteur,

e) une demande de brevet coréen ou une demande de modèle d'utilité coréen, ou

f) une demande de brevet américain ou une demande de brevet américain provisoire couverte par l'accord relatif à l'échange de documents avec l'USPTO (cf. III, 6.7).

5.4.4 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée

Lorsqu'une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée est déjà à la disposition de l'OEB conformément à la règle 53(2), le demandeur est dispensé de l'obligation d'en produire une.

Dans les cas où la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue officielle de l'OEB et que la demande européenne est rédigée dans une autre langue officielle de l'OEB, le demandeur n'est pas tenu de produire une traduction du document de priorité au titre de la règle 56(3)b). Cependant, la langue de la demande dont la priorité est revendiquée différant de la langue de la demande européenne, il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle les dessins introduits ultérieurement (s'ils contiennent des annotations) ou les parties de la description "figurent intégralement" dans la demande établissant la priorité (règle 56(3)). Le demandeur peut y remédier en produisant dans le délai applicable (cf. II, 5.1 ou II, 5.2 selon le cas) :

i) soit une traduction, à partir de la langue officielle de la demande établissant la priorité vers la langue officielle de la demande européenne, des parties de la demande établissant la priorité qui, selon ses indications, renferment intégralement les parties manquantes de la description ou les dessins manquants (règle 56(3)c)),

ii) soit une déclaration selon laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants qui ont été déposé(e)s tardivement sont une traduction fidèle des parties de la demande établissant la priorité qui ont été identifiées au sens de la règle 56(3)c).

Il n'est pas nécessaire de fournir une traduction de l'intégralité du document de priorité, étant donné que la traduction doit être produite afin de satisfaire à l'exigence prévue à la règle 56(3), selon laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants "figurent intégralement" dans la demande antérieure, et non à l'exigence prévue à la règle 56(3)b) concernant la traduction.

### 5.5 Retrait des dessins manquants/parties manquantes de la description déposé(e)s tardivement

Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description, ou des dessins manquants, et qu'il ne demande pas que ces parties déposées tardivement soient fondées sur une priorité revendiquée, il est informé de la nouvelle date de dépôt dans une notification émise par l'OEB (cf. II, 5.3). Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le demandeur peut retirer les parties de la demande déposées tardivement, auquel cas la nouvelle date de la demande est réputée ne pas avoir été attribuée et toutes les références aux parties manquantes de la description ou aux dessins manquants sont réputées être supprimées. L'OEB en informe le demandeur.

Règle 56(2)
Règle 56(4)

Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description, ou des dessins manquants, et demande que ces parties déposées tardivement soient fondées sur une priorité revendiquée, mais qu'il ne soit pas satisfait aux exigences de la règle 56(3) dans le délai applicable, la date de dépôt est celle à laquelle les parties de la demande déposées tardivement sont reçues par l'OEB (règle 56(2) ou (5)). Le demandeur est informé de la nouvelle date de dépôt dans une notification émise par l'OEB. Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le demandeur peut retirer les parties de la demande déposées tardivement (règle 56(6)), auquel cas la nouvelle date de la demande est réputée ne pas avoir été attribuée et toutes les références aux parties manquantes de la description ou aux dessins manquants sont réputées être supprimées (règle 56(4)). L'OEB en informe le demandeur.

Règle 56(2)
Règle 56(5)
Règle 56(4)

Lorsque les références à un dessin manquant, par exemple "cf. fig. 4", sont réputées être supprimées, les signes de référence indiqués en corrélation avec la référence correspondante sont eux aussi réputés être supprimés. Cependant, les informations techniques contenues dans la référence, dont l'importance reste la même au plan technique sans la référence, peuvent être conservées. Par exemple, "cf. fig. 4, colonne à distillation (1), munie d'un condenseur (2)" devient "colonne à distillation munie d'un condenseur".

Si les parties manquantes de la demande qui ont été déposées tardivement ne satisfont pas aux conditions de forme énoncées à la règle 49, l'OEB n'invitera le demandeur à remédier à cette irrégularité en application de la règle 58 qu'après que le délai d'un mois prévu pour le retrait des parties manquantes a expiré sans que le demandeur n'ait effectué le retrait (cf. III, 3.2.2).

# CHAPITRE III

## EXAMEN DE LA DEMANDE QUANT AUX EXIGENCES DE FORME

### 1. Généralités

1.1 Conditions de forme

Les conditions de forme auxquelles une demande doit satisfaire et qui font l'objet de l'examen effectué par la section de dépôt sont spécifiées à l'art. 90(3). Ces conditions ont trait aux points suivants : Art. 90(3)

i) représentation ;

ii) conditions de forme auxquelles doit satisfaire la demande ;

iii) abrégé ;

iv) requête en délivrance ;

v) revendication de priorité ;

vi) désignation de l'inventeur ;

vii) traductions éventuellement requises ;

viii) présence d'au moins une revendication ;

ix) taxes de dépôt et de recherche.

1.2 Autres vérifications

Outre les vérifications portant sur les points précités, il incombe à la section de dépôt :

i) d'effectuer une vérification préliminaire de la description et des revendications pour faire en sorte que le titre de l'invention qui figurera dans la demande publiée réponde aux conditions visées à la règle 41(2)b) — Règle 45(1)(2), Règle 25, Art. 55(1)b), Règle 31, Règle 30

ii) de vérifier si les taxes de revendication exigibles ont été acquittées (cf. également III, 9)

iii) de vérifier si, dans le cas où est revendiqué le privilège d'exposition visé à l'art. 55(1)b), l'attestation d'exposition prévue à la règle 25 a été produite (cf. également IV, 3)

iv) de vérifier si, pour les demandes de brevet européen concernant une matière biologique, le demandeur a fourni toutes les indications prévues à la règle 31(1)c) et d) (cf. également IV, 4)

v) de vérifier enfin si, dans le cas des demandes portant sur des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, le listage de séquences prescrit a également été déposé (cf. également IV, 5, la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, C.1 et le Communiqué de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, C.2).

Les conditions énumérées aux points ci-dessus et la procédure à suivre lorsque ces conditions ne sont pas remplies sont développées dans les sections suivantes de ce chapitre.

## 2. Représentation

### 2.1 Exigences à remplir

L'agent des formalités doit s'assurer que les exigences relatives à la représentation, énoncées au point IX, 1, sont remplies. Il doit notamment veiller à ce que :

i) les demandeurs n'ayant ni domicile, ni siège dans un Etat contractant soient représentés par un mandataire agréé ou par un avocat agréé remplissant les conditions énoncées à l'art. 134(8) ;

ii) lorsqu'un demandeur ayant son domicile ou son siège dans un Etat contractant est représenté par un employé, cet employé soit muni d'un pouvoir ; et

iii) le pouvoir, à fournir le cas échéant (cf. IX, 1.5 et la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1), soit en règle, dûment signé (cf. IX, 3.2 et 3.4) et déposé dans le délai prescrit.

### 2.2 Non-conformité

Le point III, 16 traite des effets de la non-conformité d'une demande avec les dispositions concernant la représentation, et des mesures que doit prendre l'agent des formalités lorsqu'il constate des irrégularités.

## 3. Conditions de forme

### 3.1 Remarques générales

Art. 90(3)

Lorsqu'une demande est soumise à un examen quant à la forme, il convient de vérifier qu'elle satisfait aux conditions de forme énoncées ci-après. Le non-respect de ces conditions est examiné au point III, 16.

### 3.2 Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions

La section de dépôt doit s'assurer que les pièces de la demande (requête, description, revendications, dessins et abrégé) satisfont aux prescriptions de la règle 49(2) à (9) et (12) et, pour les dessins, aux prescriptions de la règle 46, dans la mesure nécessaire pour garantir une publication suffisamment uniforme de la demande conformément à la règle 68(1). Toutefois, la section de dépôt ne devrait pas attirer l'attention du demandeur sur les irrégularités visées à la règle 46(2) i) ou j), ou examiner si les tableaux inclus dans les revendications satisfont aux prescriptions de la règle 49(9). En cas de non-conformité à la règle 30, la section de dépôt doit inviter le demandeur à y remédier (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, C.1 et le Communiqué de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, C.2) (cf. également IV, 5).

La division d'examen est responsable des questions de forme une fois que le dossier lui a été transmis. Elle doit porter une attention particulière aux conditions à caractère plus technique prescrites par les règles 46 et 49, et notamment aux conditions énoncées à la règle 46(2) i) et j) et à la règle 49(9), mentionnées plus haut, et à celles prescrites par la règle 49(10) et (11). Les prescriptions particulières concernant les dessins sont traitées au chapitre X. Pour ce qui est des prescriptions à caractère plus technique, telles que celles énoncées à la règle 46(2) f) et h), la section de dépôt doit, en cas de doute, consulter la division de la recherche dont elle prendra l'avis. La section de dépôt doit également réfléchir aux mesures qu'il convient de prendre lorsque la division de la recherche attire son attention sur une irrégularité qu'elle n'aurait pas remarquée. Il convient de noter que selon la règle 46(3), les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins. Comme indiqué au point IX, 2.2, les documents remplaçant certaines pièces et les traductions dans une langue officielle des documents déposés conformément à l'art. 14(2) ou (4) sont soumis aux mêmes conditions que les pièces de la demande.

Règle 10
Art. 94(1)
Règle 70(2)
Règle 49(1)
Règle 50(1)

3.2.1 Conditions de forme à remplir par les demandes contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement

Si la demande contient un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément à la règle 40(1)c) (cf. II, 4.1.3.1) et qu'une traduction ne soit pas requise, la copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement, qui doit être produite conformément à la règle 40(3), doit satisfaire aux conditions de forme. Si la demande déposée antérieurement n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, seule la traduction requise en vertu de la règle 40(3) doit remplir les conditions de forme, pour autant que l'authenticité du contenu de la copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement n'est pas en cause et que cette dernière est d'une qualité suffisante pour permettre une bonne reproduction (règle 49(12)).

3.2.2 Conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées tardivement

Si les revendications sont produites après la date de dépôt (cf. III, 15), ou si des parties manquantes de la description ou des dessins manquants sont insérés après la date de dépôt (cf. II, 5), toutes les pièces de la demande qui ont été déposées tardivement doivent elles aussi remplir les conditions de forme. L'OEB procédera par conséquent à deux vérifications distinctes, la première portant sur les conditions de forme à remplir par les pièces de la demande déposées initialement, la deuxième sur les revendications, les parties manquantes de la description ou encore les dessins manquants qui ont, le cas échéant, été produits tardivement.

Lorsque le dépôt tardif de parties manquantes de la description ou de dessins manquants entraîne une modification de la date de dépôt, le demandeur peut retirer les parties de la description ou les dessins déposés tardivement dans un délai d'un mois à compter de la notification l'informant de la nouvelle date de dépôt (règle 56(6)). Par conséquent, si les parties manquantes de la description ou les dessins manquants déposés tardivement :

i) contiennent des irrégularités quant aux conditions de forme, et

ii) entraînent une modification de la date de dépôt,

et que le demandeur ne les ait pas retirés dans le délai d'un mois imparti à cet effet, l'OEB enverra, à l'expiration de ce délai, une notification signalant ces irrégularités conformément à la règle 58.

3.3 Autres documents

L'agent des formalités doit également s'assurer que les documents autres que ceux visés au point III, 3.2, satisfont aux prescriptions énoncées au point IX, 2.3, c'est-à-dire qu'ils sont dactylographiés ou imprimés avec une marge d'environ 2,5 cm sur le côté gauche de la feuille.

3.4 Signature

Les documents déposés postérieurement à la demande, à l'exception des pièces annexes, doivent être signés par le demandeur ou son mandataire (cf. IX, 3).

**4. Requête en délivrance**

4.1 Remarques générales

Règle 41(1)

La requête en délivrance doit être présentée sur un formulaire de l'OEB (Form 1001), bien que la requête (l'indication visée au point II, 4.1 i) qu'un brevet est demandé) puisse être initialement présentée sur papier libre. Des formulaires 1001 sur papier sont mis gratuitement à la disposition des demandeurs par l'OEB ou par les services nationaux compétents auprès desquels les demandes peuvent être déposées. Le formulaire est en outre disponible via le site Internet de l'OEB et fait aussi partie du logiciel de dépôt en ligne *epoline*® que l'on peut se procurer gratuitement auprès de l'OEB à l'adresse suivante : www.epo.org.

Tout nouveau texte du formulaire de requête en délivrance est publié au Journal officiel de l'OEB. Il est recommandé de toujours utiliser la version la plus récente.

4.2 Examen du formulaire de requête en délivrance

La section de dépôt examine la requête en vue de s'assurer qu'elle contient les indications énumérées à la règle 41(2). Le formulaire de requête prévoit la mention de ces indications. La pétition en vue de la délivrance (règle 41(2)a)) fait partie intégrante du formulaire. Le demandeur doit être autorisé à remédier aux irrégularités de la requête dans la mesure indiquée au point III, 16.

4.2.1 Informations relatives au demandeur

La requête doit comporter, sous la forme prescrite à la règle 41(2)c), les nom, adresse et nationalité du demandeur, ainsi que l'Etat dans lequel il a son siège ou son domicile. Lorsque la demande est faite au nom d'une pluralité de demandeurs, ces indications doivent être données pour chacun d'entre eux. A ce stade de la procédure, l'agent des formalités doit prendre en considération les dispositions du point II, 2 concernant l'habilitation à déposer une demande de brevet de la personne désignée comme demandeur.

4.2.2 Signature

Règle 41(2)h)

La requête doit être signée par le demandeur ou son mandataire. En cas de pluralité de demandeurs, chacun d'entre eux ou le mandataire de

chacun d'entre eux doit signer la requête. Pour plus de précisions en ce qui concerne la signature de la requête, cf. IX, 3.2 à 3.4.

(Les dispositions de la règle 41(2)b), e), f) et g) concernant respectivement le titre de l'invention, les demandes divisionnaires, les demandes visées à l'art. 61 et la revendication de priorité sont examinées sous ces rubriques dans la suite du présent chapitre et au chapitre IV).

## 5. Désignation de l'inventeur

### 5.1 Remarques générales

Toute demande doit comporter la désignation de l'inventeur. Cette désignation est prévue dans le logiciel de dépôt en ligne *epoline*®. Lorsque la demande est déposée sur papier, la désignation doit être effectuée dans un document produit séparément, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur ; dans les autres cas, cette désignation doit être effectuée dans le formulaire de requête en délivrance, par inscription d'une croix dans la case correspondante à la rubrique 22. Pour la désignation de l'inventeur dans un document produit séparément, on utilisera de préférence un formulaire trilingue qui peut être obtenu gratuitement auprès de l'OEB ou des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

Art. 81
Règle 41(2)j)

### 5.2 Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur

L'inventeur désigné par le demandeur peut adresser à l'OEB une renonciation écrite à son droit d'être désigné en cette qualité dans la demande de brevet européen publiée et dans le fascicule du brevet européen. Dans ce cas, les mentions relatives à l'inventeur ne sont pas portées sur la demande de brevet européen publiée et sur le fascicule du brevet européen, et elles ne sont pas non plus inscrites au Registre européen des brevets (règle 143(1)g)), ni, par conséquent, au Bulletin européen des brevets, dans la mesure où ladite renonciation est parvenue à l'OEB en temps utile. En outre, conformément à la règle 144c), la désignation de l'inventeur comme la renonciation sont alors exclues de l'inspection publique au titre de l'art. 128(4).

Règle 20(1)
Règle 143(1)g)
Règle 144c)
Art. 129a)

### 5.3 Désignation effectuée dans un document produit séparément

Lorsque la désignation est effectuée dans un document produit séparément, elle doit comporter les nom, prénoms et adresse complète de l'inventeur de manière à satisfaire aux normes du service postal, la déclaration visée à l'art. 81 indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet, ainsi que la signature du demandeur ou celle de son mandataire.

Règle 19(1)

En cas de cession, il suffit de mentionner "...par contrat en date du". Si l'invention a été réalisée par un ou plusieurs employés, il suffit de mentionner que l' (les) inventeur(s) est (sont) un (des) employé(s) du (des) demandeur(s). En cas de succession, il suffit d'indiquer que le(s) demandeur(s) est (sont) l' (les) héritier(s) de l' (des) inventeur(s).

La désignation de l'inventeur doit comporter la signature du demandeur ou celle de son mandataire. En ce qui concerne la signature, les dispositions stipulées aux points IX, 3.2 à 3.4 sont applicables.

L'OEB ne contrôle pas l'exactitude des indications contenues dans la désignation de l'inventeur.

Règle 19(2)

Lorsque la désignation de l'inventeur est déposée postérieurement à la demande, il convient d'observer les dispositions figurant au point IX, 3.1.

5.4 Notification

Règle 19(3)
Règle 19(4)

Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la section de dépôt doit communiquer à l'inventeur qui n'est pas en même temps demandeur les indications relatives à la demande figurant dans la désignation de l'inventeur, ainsi que celles prévues à la règle 19(3). Il convient toutefois d'observer que ni le demandeur ni l'inventeur ne peuvent se prévaloir, soit de l'omission de cette notification, soit des erreurs dont elle pourrait être entachée.

La notification est envoyée à l'adresse de l'inventeur, indiquée par le demandeur. Si la notification est retournée à l'OEB parce que l'inventeur n'habite pas à l'adresse indiquée ou qu'il a changé de domicile sans laisser d'adresse, l'Office s'enquerra de la nouvelle adresse de l'inventeur auprès du demandeur. Si le demandeur communique une nouvelle adresse, la notification y sera envoyée. Sinon, l'Office ne fera pas de nouvelle tentative de notification.

La notification n'est pas faite lorsque, dans un cas particulier, l'inventeur déclare par écrit à l'OEB qu'il renonce à la notification établie conformément à la règle 19(3) (cf. Communiqué de l'OEB, JO 5/1991, 266). La renonciation doit être produite avec la désignation de l'inventeur et comporter les indications suivantes, que l'OEB est tenu de notifier à l'inventeur, en application de la règle 19(3) :

i) numéro et date du dépôt de la demande de brevet européen, s'ils sont connus ;

ii) si la priorité d'une demande antérieure a été revendiquée, la date, l'Etat et, s'il est connu, le numéro de ladite demande ;

iii) le nom du demandeur ;

iv) le titre de l'invention ;

v) les Etats contractants désignés à la rubrique 32.1 du formulaire de requête en délivrance ; et

vi) le cas échéant, le nom des coinventeurs.

5.5 Irrégularités

Art. 90(3)
Art. 90(4)
Règle 60(1)
Art. 90(5)
Art. 121

En l'absence de désignation de l'inventeur ou lorsque la désignation effectuée comporte une irrégularité (p. ex. absence de signature du demandeur ou du nom ou de l'adresse de l'inventeur) qui fait qu'elle ne peut être considérée comme valablement effectuée, le demandeur est informé que la demande de brevet européen sera rejetée s'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans le délai prescrit à la règle 60(1), à savoir dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité. Ce délai est réputé avoir été respecté si l'information est communiquée avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication (cf. VI, 1.2). S'il n'a pas été remédié à ces irrégularités dans le délai , la demande est rejetée et le demandeur en est informé (en ce qui concerne les demandes divisionnaires, cf. point IV, 1.5). La poursuite de la procédure peut être requise conformément à l'art. 121 et à la règle 135.

5.6 Désignation erronée

Une désignation erronée de l'inventeur peut être rectifiée sur requête accompagnée du consentement de la personne désignée à tort et, si la requête n'est pas présentée par le demandeur ou le titulaire du brevet européen, du consentement de l'un ou de l'autre. Si une autre personne doit être désignée comme inventeur, l'accord des personnes déjà désignées en tant qu'inventeur n'est plus nécessaire (cf. Décision J 8/82, JO 4/1984, 155). Les dispositions figurant aux points III, 5.3 et 5.4 sont applicables à la désignation rectifiée. La rectification peut aussi être demandée lorsque la procédure devant l'OEB est terminée. Règle 21(1)

Si une désignation erronée a été rectifiée et qu'elle aitt été inscrite au Registre européen des brevets ou publiée dans le Bulletin européen des brevets, sa rectification ou sa radiation y est également publiée. Règle 21(2)

**6. Revendication de priorité (cf. également C-V)**

6.1 Remarques générales

Le demandeur d'un brevet européen peut se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur d'une première demande et revendiquer cette priorité lorsque

i) la demande antérieure a été déposée dans ou pour un Etat ou un membre de l'OMC pour lequel le dépôt est reconnu, d'après les dispositions de la CBE, comme donnant naissance au droit de priorité ; Art. 87(1), (2), (5)

ii) le demandeur du brevet européen était également le déposant de la demande antérieure ou son ayant-cause ;

iii) la demande de brevet européen est déposée dans une période de douze mois à compter de la date de dépôt de la première demande (cf. toutefois le point III, 6.6) ; et

iv) la demande de brevet européen porte sur l'invention divulguée dans la demande antérieure (cf. point C-V, 1).

Concernant l'alinéa i) ci-dessus, la demande antérieure peut être une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'utilité. Toutefois, les droits de priorité découlant de dépôts de dessins ou modèles industriels (Geschmacksmuster) ne sont pas reconnus (cf. Décision J 15/80, JO 7/1981, 213).

Dans la mesure où le contenu de la demande antérieure a été suffisant pour établir une date de dépôt, cette date permet l'attribution d'une date de priorité, quel que soit le sort ultérieur de cette demande ; la demande peut par exemple être ultérieurement abandonnée ou rejetée. Art. 87(3)

Concernant l'alinéa ii) ci-dessus, le transfert de la demande (ou du droit de priorité) doit avoir eu lieu avant la date de dépôt de la demande européenne ultérieure et doit être valable conformément aux dispositions nationales applicables. La preuve de ce transfert peut être produite ultérieurement.

Dans le cas toutefois d'une demande de brevet européen ultérieure déposée par des codemandeurs, il suffit que l'un des demandeurs soit le déposant ou l'ayant cause du déposant de la demande antérieure. Il n'est

pas nécessaire de procéder à un transfert particulier du droit de priorité vers les autres (l'autre) demandeur(s), puisque la demande européenne ultérieure a été déposée conjointement. Il en va de même lorsque la demande antérieure a elle-même été déposée par des codemandeurs, à condition que tous ces demandeurs, ou leur(s) ayant(s) cause, figurent parmi les codemandeurs de la demande de brevet européen ultérieure.

6.2 Demandes donnant naissance au droit de priorité

Les demandes donnant naissance au droit de priorité visé au point III, 6.1 i) sont celles qui ont été déposées auprès d'offices de la propriété industrielle :

Art. 87(1) a) des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou agissant pour lesdits Etats,

Art. 87(1) b) d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ou agissant pour un membre de l'OMC, ou

Art. 87(5) c) qui ne sont pas liés par la Convention de Paris ou par l'Accord instituant l'OMC, mais

i) qui reconnaissent qu'un premier dépôt effectué auprès de l'OEB donne naissance à un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris et

ii) si le Président de l'OEB émet une communication dans ce sens.

Aucune communication visée au point c)ii) n'ayant été émise à ce jour, cette disposition n'a pas été applicable jusqu'ici. De plus, les membres de l'OMC ne doivent pas nécessairement être des Etats en tant que tels. Ils peuvent ainsi être également des organisations intergouvernementales ou des régions ayant un statut spécial, comme le Territoire douanier séparé de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

Eu égard au libellé de l'art. 87(1), relatif aux dépôts effectués "dans ou pour" l'un des Etats parties à la Convention de Paris ou un membre de l'OMC, il est possible de revendiquer la priorité d'une demande nationale, d'une demande européenne ou d'une demande internationale ayant fait l'objet d'un premier dépôt. Une liste des Etats parties à la Convention de Paris figure sur le site Internet de l'OMPI ; cette liste est régulièrement publiée dans le Journal officiel de l'OEB. De même, une liste des membres de l'OMC, qui est régulièrement mise à jour, est publiée sur le site Internet de l'OMC.

Conformément aux décisions G 2/02 et G 3/02 (JO 10/2004, 483), il était auparavant impossible de revendiquer la priorité d'une demande déposée auprès du service de la propriété industrielle de membres de l'OMC qui n'étaient pas parties à la Convention de Paris (art. 87(1) CBE 1973). Cette exclusion n'est plus applicable en vertu de l'art. 87(1) révisé.

6.3 Priorités multiples

Art. 88(2) Le demandeur peut revendiquer plusieurs priorités sur la base de demandes antérieures déposées dans le même Etat ou dans des Etats différents et/ou auprès du même membre de l'OMC ou de différents membres de l'OMC. Si plusieurs priorités sont revendiquées, les délais qui sont calculés à partir de la date de priorité commencent à courir à compter

de la date de priorité la plus ancienne ; il en résulte que la demande de brevet européen doit être déposée dans un délai de douze mois à compter de la date de priorité la plus ancienne (cf. toutefois III, 6.6) ; cette disposition s'applique si des demandes ont été déposées antérieurement dans l'un quelconque des offices de la propriété industrielle mentionnés au point III, 6.2.

6.4 Examen du document de priorité

La section de dépôt n'est pas tenue d'examiner le contenu du document de priorité. Néanmoins, lorsqu'il ressort d'une manière évidente, par exemple du titre du document, que ce dernier se rapporte à un sujet entièrement différent de celui de la demande, le demandeur est informé que le document déposé semble ne pas être le document approprié.

6.5 Déclaration de priorité

Un demandeur qui souhaite revendiquer une priorité doit déposer une déclaration de priorité indiquant — Art. 88(1), Règle 52(1), Règle 41(2)g), Art. 90(4)

i) la date du dépôt antérieur,

ii) l'Etat ou le membre de l'OMC dans lequel ou pour lequel celui-ci a été effectué, ainsi que

iii) le numéro de ce dépôt.

La déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet européen (règle 52(2)). Dans ce cas, la déclaration de priorité, qui comprend au moins la date et l'état de la priorité, doit être contenu dans le formulaire de requête en délivrance (règle 41(2)g)). Cependant, si une revendication de priorité est ajoutée ou corrigée après le dépôt du formulaire de requête en délivrance (cf. III, 6.5.1 et III, 6.5.2), l'OEB n'invitera pas le demandeur à corriger la requête en délivrance au titre de la règle 58.

Le délai pour produire la copie certifiée conforme du document de priorité est le même que pour revendiquer la priorité (cf. III, 6.5.1 et 6.7). Par conséquent,

a) si le demandeur fournit la copie certifiée conforme dans les délais

b) que cette copie soit rédigée dans une langue officielle de l'OEB

c) que la date et le numéro du dépôt figurent sur la copie certifiée conforme,

il est satisfait aux exigences de la règle 52(1) relatives à l'indication de la date et du numéro de dépôt de la priorité.

6.5.1 Dépôt d'une nouvelle revendication de priorité

La déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt, mais elle peut être effectuée dans un délai de seize mois maximum à compter de la date de priorité la plus ancienne qui a été revendiquée. Cela signifie que les informations i)-iii) mentionnées au point III, 6.5 peuvent être fournies au plus tard dans un délai de seize mois à compter de la priorité la plus ancienne qui a été revendiquée. Lorsque la revendication de priorité est présentée après la date de dépôt et qu'elle — Règle 52(2)

entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne, ce délai de seize mois est calculé à compter de la nouvelle date de priorité la plus ancienne conformément à l'art. 88(2).

Le demandeur ne peut pas requérir la poursuite de la procédure en ce qui concerne le délai prévu pour introduire une nouvelle revendication de priorité au titre de la règle 52(2), car ce délai est exclu de la poursuite de la procédure par la règle 135(2).

6.5.2 Correction d'une revendication de priorité existante

Règle 52(3)

Le demandeur peut corriger la déclaration de priorité dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne. Dans le cas où la correction entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne qui a été revendiquée, celui des deux délais suivants qui expire en premier est applicable :

i) 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne revendiquée initialement

ii) 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne corrigée.

Ce délai ne peut toutefois pas expirer moins de quatre mois suivant la date de dépôt. Par conséquent, si la date de priorité revendiquée initialement est incorrecte et qu'elle soit antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt, le demandeur disposera toujours d'un délai minimum de quatre mois pour corriger cette date, et donc du même délai que s'il avait revendiqué une date de priorité correcte (en indiquant par exemple un numéro de dépôt erroné) et un délai de priorité de douze mois en tout.

A titre exceptionnel, il peut être fait droit à une requête en correction déposée plus tard par le demandeur s'il ressort de la demande publiée qu'une erreur a été commise (cf. V, 3 et les références qui y sont indiquées).

6.5.3 Irrégularités entachant la revendication de priorité et perte du droit de priorité

Art. 90(4)
Art. 90(5)

Trois irrégularités sont susceptibles d'entacher la revendication de priorité, à savoir :

i) l'absence d'indication de la date de la demande antérieure ou l'indication d'une date erronée.

ii) l'absence d'indication ou l'indication erronée de l'Etat ou du membre de l'OMC dans ou pour lequel le dépôt a été effectué

iii) l'absence d'indication du numéro du dépôt ou l'indication d'un numéro de dépôt erroné.

Il ne peut être remédié aux irrégularités i) et ii) que conformément aux procédures et au délai mentionnés au point III, 6.5.2. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans les délais, le droit de priorité correspondant est perdu en vertu de l'art. 90(5). La poursuite de la procédure ne s'applique pas au délai visé à la règle 52(3), étant donné que celui-ci est exclu de la poursuite de la procédure par la règle 135(2).

Cependant, lorsque le demandeur n'a pas indiqué le numéro du dépôt de la demande antérieure, comme l'exige la règle 52(1), avant l'expiration du délai visé à la règle 52(2), il est invité par l'OEB à le faire dans un délai qui

lui est imparti conformément à la règle 59. L'absence de réponse à cette notification dans les délais entraîne la perte du droit de priorité en question conformément à l'article 90(5). La règle 135(2) exclut également de la poursuite de la procédure le délai imparti en vertu de la règle 59.

6.6 Délai de priorité

Si la date d'une revendication de priorité est antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de la demande de brevet européen, la section de dépôt informera le cas échéant le demandeur que sa demande ne bénéficiera de la priorité que s'il : Art. 122 Règle 136 Règle 133 Règle 134

i) ndique , dans le délai prévu à la règle 52(3) (cf. III, 6.5.2), une date rectifiée qui soit comprise dans le délai de douze mois précédant la date de dépôt de la demande, ou

ii) requiert, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité, la restitutio in integrum quant au délai de priorité, et qu'il soit fait droit ensuite à cette requête (cf. paragraphe ci-dessous). Le demandeur doit en outre avoir déposé la demande européenne dans le même délai de deux mois.

Les règles 133 et 134 sont applicables au délai de priorité mentionné à l'art. 87(1). Dans le cas où la date mentionnée pour la demande antérieure est postérieure ou identique à la date de dépôt, la procédure exposée au point III, 6.5.2 est également applicable (en ce qui concerne la possibilité de rectifier les erreurs de transcription ou des erreurs similaires, cf. V, 3).

Conformément à l'art. 122 et à la règle 136(1), la restitutio in integrum peut être obtenue quant au délai de priorité (douze mois en vertu de l'art. 87(1)). La requête en restitutio doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité (règle 136(1)) et l'acte non accompli, à savoir l'établissement d'une date de dépôt pour la demande européenne, doit l'être au cours de ce délai (règle 136(2)). Se reporter au point E-VIII, 2.2 pour plus de détails concernant la requête en restitutio in integrum.

6.7 Copie de la demande antérieure (document de priorité)

Lorsqu'une priorité est revendiquée, une copie sur papier de la demande antérieure (document de priorité) doit être produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité. Lorsque des priorités multiples sont revendiquées, le délai mentionné ci-dessus est calculé à compter de la date de priorité la plus ancienne. Règle 53(1) Art. 88(2) Art. 90(4)

La copie doit être certifiée conforme par l'administration qui a reçu la demande antérieure et la date de dépôt de cette dernière doit également être certifiée par cette administration. Cette date peut être certifiée sous la forme d'une attestation distincte de cette administration indiquant la date de dépôt de la demande antérieure (règle 53(1), deuxième phrase) ou peut faire partie intégrante du document de priorité proprement dit. L'authenticité de la copie peut elle aussi être certifiée dans un document distinct ou faire partie intégrante du document de priorité.

Il est également possible de produire une copie de la demande antérieure (document de priorité) sur un support physique autre que le papier, par exemple sur CD-R, à condition que :

i) le support physique contenant le document de priorité, soit préparé par l'administration qui a reçu la demande antérieure, de façon à ce que son contenu ne puisse pas être modifié par la suite de façon indétectable ;

ii) l'administration précitée certifie que le contenu du support physique est une copie exacte de la demande antérieure ou de la partie de cette demande qui y figure ; et que

iii) la date de dépôt de la demande antérieure soit également certifiée par cette administration.

L'attestation (les attestations) peut (peuvent) être produite(s) séparément sur papier. Le support fourni doit être lisible, et ne pas contenir de virus informatique ou d'autres formes de logiciels nuisibles.

Règle 53(2)

Une exception à l'obligation de fournir le document de priorité est prévue à la règle 53(2), ensemble la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, B.1 :

Si la demande antérieure est :

i) une demande de brevet européen ;

ii) une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur au titre du PCT ;

iii) une demande de brevet ou de modèle d'utilité japonais ;

iv) une demande internationale déposée auprès de l'Office japonais agissant en tant qu'office récepteur au titre du PCT,

v) une demande de brevet coréen ou une demande de modèle d'utilité coréen, ou

vi) une demande de brevet américain ou une demande de brevet américain provisoire couverte par l'accord relatif à l'échange de documents avec l'USPTO,

l'OEB inclut gratuitement une copie de la demande antérieure dans le dossier de la demande de brevet européen. Aucune requête n'est nécessaire à cette fin. Toutefois, si la demande antérieure n'était pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, il peut quand même être nécessaire de produire la traduction ou la déclaration au titre de la règle 53(3) (cf. III, 6.8).

Dans le cas où le demandeur a déjà fourni une copie du document de priorité lorsqu'il a présenté une requête visant à fonder les parties de la description ou les dessins déposés tardivement sur la priorité revendiquée au titre de la règle 56 (cf. A-II, 5.4 v)), il n'est pas nécessaire que le demandeur en produise une à nouveau. Cependant, si le contenu et/ou la date de dépôt de la copie déjà fournie n'ont pas été certifiés, le demandeur devra fournir l'attestation manquante dans le délai susmentionné.

Art. 90(4)
Art. 90(5)
Règle 59

Si le demandeur ne fournit pas de copie certifiée conforme du document de priorité dans le délai susmentionné (règle 53(1)), l'OEB l'invitera à le faire dans un délai qu'il lui impartira conformément à la règle 59. Si la copie certifiée conforme n'est pas produite dans ce délai, le droit de priorité en question est perdu (art. 90(5)). La poursuite de la procédure

n'est pas applicable au délai imparti en vertu de la règle 59, celui-ci étant exclu de la poursuite de la procédure conformément à la règle 135(2).

6.8 Traduction de la demande antérieure

Lorsque la demande antérieure dont la priorité est revendiquée n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB et que la validité de la revendication de priorité est pertinente pour établir si l'invention en cause est brevetable, l'OEB invite le demandeur ou le titulaire du brevet européen à produire, dans un délai qu'il lui impartit, une traduction dans une langue officielle de l'OEB. Art. 88(1) Règle 53(3)

Il se peut que le demandeur n'ait pas à produire de traduction au cours de la procédure d'examen. Par conséquent, dans le cas où la validité de la revendication de priorité devient pertinente pour apprécier la brevetabilité pendant une procédure d'opposition, l'OEB est susceptible d'émettre l'invitation susmentionnée au cours de la procédure d'opposition.

En pratique, la division d'examen ou d'opposition qui examine les questions de fond de la demande de brevet ou du brevet informera l'agent des formalités qu'une traduction de la priorité est requise. L'agent des formalités enverra alors l'invitation susmentionnée.

Si le demandeur ou le titulaire du brevet européen ne produit pas la traduction dans les délais, l'état de la technique intermédiaire qui a rendu nécessaire l'évaluation de la validité de la priorité, devient état de la technique selon l'art. 54(2) ou, le cas échéant, l'art. 54(3). Le demandeur ou le titulaire du brevet ne se verra pas invité une nouvelle fois à fournir la traduction. Cependant, si le demandeur n'observe pas ce délai, il a la possibilité de requérir la poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 et à la règle 135.

Dans le cas où le demandeur a déjà produit une traduction du document de priorité lorsqu'il a présenté une requête visant à fonder les parties de la description ou les dessins déposés tardivement sur la priorité revendiquée au titre de la règle 56 (cf. A-II, 5.4 vi)), il n'est pas nécessaire que le demandeur en produise une à nouveau.

Le demandeur ou le titulaire du brevet européen peut produire de sa propre initiative une traduction du document de priorité à tout moment de la procédure d'examen ou d'opposition devant l'OEB.

Il est également possible de présenter, dans les mêmes délais, une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure (cf. aussi C-V, 3.4 et D-VII, 2). On peut déjà effectuer cette déclaration en cochant la case ad hoc du formulaire de requête en délivrance (Form 1001). Cette déclaration n'est valable que si le texte de la demande européenne telle que déposée est une traduction fidèle du texte de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Si la demande européenne ne contient pas de revendications à la date de dépôt (cf. II, 4.1), le demandeur peut les produire ultérieurement (cf. III, 15). Dans pareil cas, la déclaration est valable sous réserve que la description de la demande européenne soit une traduction fidèle de la description de la demande dont la priorité est revendiquée, que des revendications aient ou non figuré à la date de dépôt dans la demande établissant la priorité. Cependant, si la demande européenne contient des revendications à sa date de dépôt et que la demande dont la priorité est revendiquée n'ait pas comporté de

revendications à sa date de dépôt ou ait comporté un nombre inférieur de revendications à sa date de dépôt, la déclaration n'est pas valable. De plus, si la demande européenne contient plus de texte ou moins de texte que n'en contient la demande antérieure telle que déposée, cette déclaration ne peut être acceptée. Si cette déclaration ne peut être acceptée pour l'une quelconque des raisons ci-dessus, une traduction complète doit être produite dans le délai susmentionné afin de satisfaire à l'exigence concernant la production d'une traduction. Une simple réorganisation des différents éléments (c'est-à-dire les revendications par rapport à la description) de la demande ne remet pas en cause la validité de cette déclaration (cf. Renseignement juridique n° 19/99, JO 5/1999, 296).

6.9 Absence de droit de priorité

Il n'existe pas de droit de priorité pour une demande de brevet européen :

Art. 87(1)

i) lorsque la demande n'a pas été déposée dans le délai de douze mois visé au point III, 6.1 iii) et lorsque le demandeur n'a

a) ni corrigé la date de priorité dans les délais (cf. III, 6.5.2) afin que la date de dépôt de la demande européenne soit à nouveau comprise dans le délai de priorité de douze mois visé à l'art. 87(1),

b) ni obtenu la restitutio in integrum quant à la revendication de priorité (cf. III, 6.6) ;

Art. 87(1)

ii) lorsque la demande antérieure a été déposée pour un titre de protection ne donnant pas naissance au droit de priorité (cf. point III, 6.1) ; ou

Art. 87(1), (4)

iii) lorsque la demande antérieure ne donne pas naissance au droit de priorité en ce qui concerne l'Etat, le membre de l'OMC ou le service de la propriété industrielle dans lequel ou pour lequel elle a été déposée (cf. point III, 6.1 i) et 6.2).

6.10 Perte du droit de priorité

Art. 90(4)
Art. 90(5)

Le droit de priorité pour la demande de brevet européen est perdu :

i) lorsque la déclaration de priorité n'a pas été produite en temps voulu (cf. point III, 6.5.1) ;

ii) lorsque la déclaration de priorité n'est pas corrigée dans les délais (cf. III, 6.5.2 et III, 6.5.3) ; ou

iii) lorsque la copie de la demande antérieure n'a pas été produite dans le délai prescrit (cf. III, 6.7).

6.11 Notification

Règle 112(1)

Lorsqu'il ne peut se prévaloir d'un droit de priorité ou lorsque le droit de priorité est perdu, le demandeur en est informé. Il est alors tenu compte de la nouvelle situation pour la computation des délais dépendant de la priorité ; il en va de même dans le cas d'une renonciation à un droit de priorité. La disparition d'un droit de priorité n'a aucune influence sur les délais ayant déjà expiré (cf. également C-V, 3.4, E-VIII, 1.5). Si la recherche n'a pas encore eu lieu, la section de dépôt informe la division

de la recherche de toute perte du bénéfice d'une date de priorité ou de l'impossibilité de bénéficier de cette date.

**7. Titre de l'invention**

7.1 Conditions à remplir

Dans la requête en délivrance doit figurer le titre de l'invention. La règle 41(2)b) prescrit notamment que le titre de l'invention doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie. Ainsi, la section de dépôt devra tenir compte des considérations suivantes : Règle 41(2)b)

i) les noms de personnes et les dénominations de fantaisie, le mot "brevet" ou des termes similaires non techniques ne servant pas à identifier l'invention ne doivent pas être utilisés ;

ii) l'abréviation "etc.", en raison de son caractère vague, ne doit pas être utilisée et doit être remplacée par l'indication de ce qu'elle est censée désigner ;

iii) des titres constitués uniquement de mots tels que "Méthode", "Dispositif", "Composés chimiques" ou d'autres titres tout aussi vagues ne remplissent pas la condition précitée, à savoir que le titre doit faire apparaître clairement la désignation technique de l'invention ;

iv) les dénominations commerciales et marques de fabrique ne doivent pas non plus être utilisées ; la section de dépôt ne doit toutefois intervenir que lorsque les noms utilisés sont, d'après les connaissances générales communes, des dénominations commerciales ou des marques de fabrique.

7.2 Compétence

Le soin de veiller à ce que le titre réponde aux dispositions du règlement d'exécution incombe en dernier ressort à la division d'examen. La section de dépôt devra néanmoins éviter, dans la mesure du possible, la publication de demandes dont les titres ne donnent manifestement aucune information concernant l'objet de l'invention ou risquent d'induire en erreur. Il est donc nécessaire que la section de dépôt tienne compte des dispositions de la règle 41(2)b) figurant au point III, 7.1 ci-dessus. En cas de manquement manifeste à ces dispositions, l'OEB pourra choisir un nouveau titre, dans la mesure où il le juge nécessaire, sans en informer immédiatement le demandeur. Celui-ci ne saura qu'au moment de la publication de la demande si le titre qu'il a proposé a été maintenu (voir JO 4/1991, 224). Règle 41(2)b)

**8. Eléments prohibés**

8.1 Bonnes moeurs ou "ordre public"

La demande ne doit pas contenir d'éléments ou de dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Ces éléments peuvent être omis au moment de la publication de la demande, et la place ainsi que le nombre de mots ou de dessins omis seront précisés dans la demande publiée. (En cas d'omission de dessins, il y a lieu de tenir compte des exigences formelles prévues au point III, 3.2). La section de dépôt est susceptible d'examiner la description, les revendications et les dessins pour Art. 53a) Règle 48(1)a) Règle 48(2)

déterminer s'ils comportent des éléments choquants. Afin de ne pas retarder indûment l'examen quant à la forme, cette vérification consistera le cas échéant à examiner sommairement que la demande ne contient aucun des éléments prohibés suivants : incitation à la licence ou à des actes susceptibles de troubler l'ordre public ; incitation à des actes criminels ; propagande en faveur de la discrimination raciale, religieuse et obscénités manifestes. La section de dépôt peut également intervenir pour empêcher la publication de tels éléments qu'elle n'aurait pas remarqués mais que la division de la recherche lui a signalés. Les éléments omis sont portés à la connaissance du demandeur. En pratique, c'est la division de la recherche qui signalera normalement à la section de dépôt que de tels éléments figurent dans la demande.

8.2 Déclarations dénigrantes

Règle 48(1)b)
Règle 48(3)

Conformément à la règle 48(1)b), la demande ne doit pas contenir de déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou bien le mérite ou la validité de demandes de brevets ou de brevets de tiers ; de simples comparaisons avec l'état de la technique ne doivent cependant pas être considérées comme dénigrantes. La section de dépôt peut omettre, lors de la publication de la demande, les déclarations relevant manifestement de cette catégorie, qui apparaissent à l'examen sommaire visé au point III, 8.1 ou à propos desquelles la division de la recherche a attiré son attention. S'il y a doute, la question devra être soumise pour étude à la division d'examen. La demande publiée doit mentionner la place et le nombre de mots éventuellement omis, et l'OEB doit fournir, sur demande, une copie des passages omis. Dans ce cas également, les éléments omis sont portés à la connaissance du demandeur. (cf. également le traitement applicable aux éléments prohibés dans la procédure devant la division d'examen : C-II, 7).

## 9. Taxe de revendication

Règle 45(1)
Règle 45(2)
Règle 45(3)
Règle 112(1)
Règle 37(2)

Si une demande européenne comporte plus de dix revendications lors du dépôt des revendications (cf. paragraphe ci-dessous), une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. L'ordre des revendications est celui dans lequel elles ont été déposées. Lorsque la demande comprend plusieurs jeux de revendications, la règle 45 ne s'applique qu'au jeu qui contient le plus grand nombre de revendications (cf. renseignement juridique n° 3/85 rév., JO 11/1985, 347). Les taxes de revendication doivent être acquittées au plus tard dans un délai d'un mois à compter du dépôt des revendications.

Les revendications peuvent être déposées aux stades suivants :

i) à la date de dépôt de la demande européenne (cf. II, 4.1.5)

ii) après la date de dépôt de la demande européenne, en répondant dans les délais à une notification de l'OEB signalant l'absence de revendications conformément à la règle 58 (cf. III, 15)

iii) après la date de dépôt de la demande européenne, de la propre initiative du demandeur avant que l'OEB n'envoie une notification conformément à la règle 58 (cf. III, 15).

Cela signifie que les taxes de revendication doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de celle des dates de réception susmentionnées qui est applicable.

Si les taxes de revendication n'ont pas été acquittées dans ce délai, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai supplémentaire non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant l'inobservation du délai. Si une taxe de revendication n'a pas été acquittée à l'expiration de ce nouveau délai, la revendication correspondante est réputée abandonnée. Le demandeur en est informé. Si les taxes de revendication qui ont été acquittées ne couvrent pas toutes les revendications assujetties à une taxe (revendication 11 et suivantes) et s'il n'a pas été indiqué, lors du paiement, pour quelles revendications les taxes ont été acquittées, le demandeur est invité à indiquer pour quelles revendications assujetties il a acquitté les taxes. La section de dépôt informe la division de la recherche des revendications réputées abandonnées. Une taxe de revendication n'est remboursée que dans le cas visé à la règle 37(2) (cf. II, 3.2, dernier alinéa).

Dans les cas où :

i) la demande contenait au moment du dépôt un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. II, 4.1.3.1), et où

ii) le demandeur indique lors du dépôt que les revendications de cette demande déposée antérieurement remplacent les revendications dans la demande telle que déposée,

les taxes de revendication sont dues dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt (les revendications de la demande antérieure étant bel et bien présentes à la date de dépôt de la demande européenne). Cependant, l'OEB n'invitera le demandeur à payer les taxes de revendication éventuellement dues dans une notification établie au titre de la règle 45(2) que lorsque le demandeur aura produit la copie de la demande antérieure dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 40(3)). Ce n'est en effet qu'à ce moment-là que l'OEB connaîtra le nombre de revendications et, partant, le nombre de taxes de revendication devant le cas échéant être acquittées.

Les caractéristiques qui étaient contenues dans une revendication réputée abandonnée en application de la règle 45(3) et qui ne figurent parallèlement ni dans la description, ni dans les dessins, sont exclues de toute possibilité de réinsertion ultérieure dans la demande et en particulier dans les revendications (J 15/88, JO 11/1990, 445).

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. VII, 1.3 et 3.8.

## 10. Abrégé

### 10.1 Remarque générale

Toute demande de brevet doit contenir un abrégé. Les conséquences du non-respect de cette exigence sont traitées au point III, 16. Art. 78(1)e) Art. 90(3) Règle 57 d)

### 10.2 Contenu de l'abrégé

Il appartient à l'OEB d'arrêter le contenu définitif de l'abrégé. Cette tâche incombe en particulier à la division de la recherche, étant donné que le contenu définitif de l'abrégé doit être arrêté et transmis au demandeur avec le rapport de recherche. Cependant, s'il est évident que l'abrégé ne correspond pas à l'objet de la demande, ce qui devrait normalement être Règle 66

confirmé par la division de la recherche, le demandeur est informé que le document déposé ne constitue pas un abrégé et que s'il ne remédie pas à cette irrégularité, la sanction prévue au point III, 16 sera appliquée.

10.3 Figure publiée avec l'abrégé

Règle 47(4)

Si la demande comporte des dessins, le demandeur devrait indiquer la figure (ou exceptionnellement les figures) des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé. A défaut d'une telle indication, c'est la division de la recherche qui décide quelle(s) est(sont) la(les) figure(s) à publier. Pour la suite de la procédure, cf. B-XI, 4 .

## 11. Désignation des Etats contractants

11.1 Remarques générales

Art. 79(1)

Tous les Etats parties à la CBE à la date de dépôt de la demande sont réputés désignés dans la requête en délivrance du brevet européen (concernant la liste des Etats parties à la CBE, voir la partie générale des Directives, section 6). Tout autre Etat mentionné dans la requête en délivrance ne pourra être pris en considération (concernant la désignation d'Etats contractants sur le formulaire de requête en délivrance, voir les points III, 11.6 et 11.7 ci-dessous). Comme il est indiqué au point II, 2, lorsque la demande est déposée au nom de codemandeurs, chacun d'entre eux peut désigner des Etats contractants différents ; en cas d'ambiguïté en ce qui concerne les Etats désignés par les différents demandeurs, les objections doivent être formulées au cours de l'examen relatif aux conditions de forme.

11.2 Taxe de désignation ; délais

Art. 79(2)
Règle 39
Art. 149(1)
Art. 2, n° 3 RRT
Art. 2, n° 3bis RRT

La désignation d'un Etat contractant donne lieu au paiement d'une taxe de désignation. Pour la Suisse et le Liechtenstein, il suffit d'acquitter une taxe de désignation conjointe unique. Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants dès qu'un montant égal à sept fois la taxe unitaire a été payé.

En ce qui concerne les demandes de brevet européen, les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.

Règle 17(3)
Règle 36(4)

Pour les demandes divisionnaires et les nouvelles demandes visées à l'art. 61(1)b), les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire européenne ou la nouvelle demande de brevet européen (cf. IV, 1.4.1).

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. III, 11.10.

11.3 Conséquences du non-paiement des taxes de désignation

Règle 39(2)

Si la taxe de désignation n'a pas été acquittée en temps voulu pour un Etat désigné, la désignation de cet Etat est réputée retirée (cf. également III, 11.5).

Si la taxe de désignation afférente à un Etat contractant donné n'est pas acquittée dans les délais, l'OEB envoie au demandeur une notification au titre de la règle 112(1) lui signifiant que la désignation en cause est réputée retirée conformémement à la règle 39(2). Le demandeur peut répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure quant à cette perte partielle de droits, conformément à l'art. 121 et à la règle 135 (cf. E-VIII, 2.1). Cette notification n'est pas envoyée si le demandeur renonce au droit de la recevoir pour l'Etat concerné en cochant à cet effet la case correspondante dans le formulaire de requête en délivrance. En cochant la case en question, le demandeur renonce à son droit de requérir la poursuite de la procédure en ce qui concerne la désignation ou les désignations en cause.

S'agissant des demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. III, 11.10.

11.4 Montant acquitté insuffisant

Si les taxes de désignation sont payées, dans le délai prévu pour requérir la poursuite de la procédure, sans montant supplémentaire suffisant pour couvrir le montant de la taxe de poursuite de la procédure, il convient en premier lieu de déterminer le nombre de taxes de désignation, taxe de poursuite de la procédure comprise, qui sont couvertes par le montant versé au titre des taxes de désignation. Le demandeur doit ensuite être invité, conformément à l'art. 6(2), première phrase du règlement relatif aux taxes, à indiquer à l'OEB pour quels Etats contractants il a acquitté les taxes de désignation, y compris la taxe de poursuite de la procédure (cf. décision J 23/82, JO 4/1983, 127, par analogie). Pour la suite de la procédure, cf. point III, 11.8.

Art. 6(2), 1ère phrase RRT

11.5 Demande réputée retirée

Si aucune taxe de désignation n'est valablement acquittée dans le délai prévu à la règle 39(1), la demande est réputée retirée.

Règle 39(3)

Si aucune taxe de désignation n'est acquittée dans les délais et que, par conséquent, la demande soit réputée retirée conformément à la règle 39(3), l'OEB envoie au demandeur une notification au titre de la règle 112(1) lui signifiant cette perte de droits. Le demandeur peut répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure quant à cette perte totale de droits, conformément à l'art. 121 et à la règle 135 (cf. E-VIII, 2.1).

Si la demande est réputée retirée suite au non-paiement dans les délais des taxes de désignation, la perte de droit se produit à l'expiration du délai normal prévu à la règle 39(1). De même, la fiction de retrait de la désignation d'un Etat contractant prend effet à l'expiration du délai normal prévu à la règle 39(1), et non à l'expiration du délai prévu pour la poursuite de la procédure (cf. décision G 4/98, JO 3/2001, 131, par analogie). Le demandeur est informé de la perte de droit et peut y remédier en requérant la poursuite de la procédure comme exposé au point III, 11.3.

11.6 Formulaire de requête en délivrance

Le dépôt d'une demande de brevet européen entraîne la désignation automatique de tous les Etats parties à la CBE à la date de dépôt de la

Art. 79(1), (2)

demande, les taxes de désignation pouvant être acquittées ultérieurement.

Le demandeur a le temps - jusqu'à l'expiration du délai de paiement des taxes de désignation (règles 39(1), 17(3) et 36(4)) - de décider quels Etats contractants il souhaite effectivement que son brevet couvre. A cet effet, il acquitte les taxes de désignation pour ces Etats, y compris, le cas échéant, le montant supplémentaire requis pour valider une requête en poursuite de la procédure.

11.7 Indication des Etats contractants

Art. 2, n° 3 RRT
Art. 6(1) RRT

Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants dès lors qu'un montant égal à sept fois la taxe unitaire a été payé. Ce paiement doit simplement porter la mention "Taxes de désignation" afin que le motif du paiement puisse être établi.

Toutefois, si le demandeur a l'intention de payer moins de sept taxes de désignation lors du dépôt, il doit indiquer les Etats contractants concernés dans la rubrique correspondante du formulaire de requête en délivrance (Form 1001). Cela permettra de comptabiliser correctement les taxes de désignation acquittées. Si les taxes de désignation ne sont pas acquittées dans le délai de base, une notification est émise conformément à la règle 112(1).

Le demandeur peut répondre à la notification établie au titre de la règle 112(1) en requérant la poursuite de la procédure quant à la (aux) désignation(s) perdue(s). Cependant, la notification prévue à la règle 112(1) ne sera pas émise et la poursuite de la procédure ne pourra pas être requise en ce qui concerne les désignations pour lesquelles le demandeur a renoncé à ces droits en cochant la case correspondante dans le formulaire de requête en délivrance, ou en ce qui concerne les désignations retirées.

Pour les demandeurs qui utilisent la procédure de prélèvement automatique, voir aussi XI, 7.2.

11.8 Montant exigible

Art. 6(2), 1ère phrase RRT
Art. 8(2) 2ème phrase RRT
Règle 39(2)
Règle 112(1)

Si le montant versé pour les taxes de désignation dans les délais prescrits à la règle 39(1) ou à la règle 135(1) ne suffit pas, compte tenu des montants respectivement exigibles au cours de ces délais, à couvrir tous les Etats indiqués dans le formulaire de requête en délivrance (Form 1001), et si l'auteur du paiement n'indique pas pour quels Etats contractants il a acquitté les taxes, l'OEB l'invite, dans un délai qu'il détermine (cf. également III, 11.4), à préciser les Etats dont il souhaite maintenir la désignation. Si l'auteur du paiement ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, l'art. 8(2) du règlement relatif aux taxes est applicable : les taxes ne sont considérées comme acquittées que pour le nombre de désignations pour lequel le montant payé est suffisant, et ce dans l'ordre où les Etats contractants sont désignés dans la requête (cf. décision J 23/82, JO 4/1983, 127, par analogie). La désignation des Etats contractants non couverts par les taxes est réputée retirée, et le demandeur est informé de la perte de droit. Concernant le moment où se produit la perte de droit, cf. point III, 11.5, 3ème alinéa.

11.9 Retrait d'une désignation

Sous réserve de la disposition énoncée à la dernière phrase du présent paragraphe, la désignation d'un Etat contractant peut être retirée par le demandeur à tout moment jusqu'à la délivrance du brevet. La taxe de désignation n'est pas remboursée lorsqu'une désignation est retirée. Le retrait de la désignation de tous les Etats contractants a pour conséquence que la demande est réputée retirée, et le demandeur en est informé. La désignation d'un Etat contractant ne peut plus être retirée à compter du jour où un tiers apporte la preuve à l'OEB qu'il a introduit une procédure portantsur le droit à l'obtention du brevet et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance.

Art. 79(3)
Règle 39(3)
Règle 39(4)
Règle 15

Le demandeur peut retirer des désignations au moment où il dépose la demande européenne, par exemple s'il veut éviter que des droits nationaux antérieurs ne se recoupent avec la demande établissant la priorité conformément à l'art. 139(3). Le fait d'acquitter dans les délais des taxes de désignation pour des désignations qui ont été retirées n'a pas pour effet de réactiver ces désignations. De plus, la notification prévue à la règle 112(1) ne sera pas émise en cas de non-paiement des taxes de désignation pour des désignations qui ont été retirées.

11.10 Demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité, si le délai mentionné à la règle 39(1) a expiré plus tôt.

Règle 159(1)d)

Conformément à la règle 160(2), la désignation d'un Etat contractant pour lequel la taxe de désignation n'a pas été acquittée dans les délais est réputée retirée. Conformément à la règle 160(1), si aucune taxe de désignation pour la demande PCT entrant dans la phase européenne n'a été acquittée dans le délai de base prévu à la règle 159(1)d), la demande de brevet européen (cf. art 153(2)) est réputée retirée. Si l'OEB constate que la demande de brevet européen ou la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée, il notifie au demandeur la perte de droits correspondante, conformément à la règle 112(1). Le demandeur peut répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 et de la règle 135 (cf. E-VIII, 2.1).

Règle 160
Art. 153(2)

En ce qui concerne les taxes de désignation relatives aux demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. également VII, 1.3 et 3.11.

## 12. Extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à des Etats non parties à la CBE

12.1 Remarques générales

Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT), et donc des brevets européens, peuvent s'étendre à des Etats pour lesquels un accord d'extension conclu avec l'Organisation européenne des brevets est entré en vigueur (Etats autorisant l'extension).

L'extension peut être demandée pour les Etats suivants :

| | |
|---|---|
| Albanie (AL) | depuis le 1er février 1996 ; |
| l'Ex-République yougoslave de Macédoine (MK) | depuis le 1er novembre 1997 ; |
| Croatie (HR) | depuis le 1er avril 2004 ; |
| Serbie (RS) | depuis le 1er novembre 2004 ; |
| Bosnie-Herzégovine (BA) | depuis le 1er novembre 2004. |

Les accords d'extension que l'OEB a passés avec la **République de Slovénie** (entrée en vigueur : le 1er mars 1994), la **République de Roumanie** (15 octobre 1996), la **République de Lituanie** (5 juillet 1994) et la **République de Lettonie** (1er mai 1995) ont expiré lorsque ces pays ont adhéré à la CBE avec effet au 1er décembre 2002, au 1er mars 2003, au 1er décembre 2004 et au 1er juillet 2005 respectivement. Toutefois, le système d'extension continue de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales qui ont été déposées avant ces dates, ainsi qu'à tous les brevets européens délivrés pour ces demandes.

La requête en extension desdits effets aux Etats susmentionnés est réputée présentée avec toute demande européenne déposée après l'entrée en vigueur et avant la cessation des accords d'extension respectifs. Ceci s'applique également aux demandes euro-PCT (à condition que la demande internationale désigne à la fois l'OEB pour un brevet européen **et** l'Etat autorisant l'extension pour un brevet national). Si la taxe d'extension n'est pas acquittée en temps utile, la requête en extension est réputée retirée (cf. III, 12.2). En acquittant la taxe d'extension, le demandeur décide d'étendre à un Etat déterminé autorisant l'extension les effets de la demande. La déclaration prévue à la rubrique correspondante du formulaire de requête en délivrance (Form 1001) ou du formulaire d'entrée dans la phase européenne devant l'OEB (Form 1200), dans laquelle le demandeur doit indiquer s'il envisage d'acquitter la taxe d'extension, n'a qu'une valeur déclarative et vise à faciliter la saisie des taxes.

Une requête en extension des effets d'une demande divisionnaire (cf. IV, 1) n'est réputée présentée que si la requête correspondante est toujours valable dans la demande initiale, à la date de dépôt de la demande divisionnaire.

12.2 Délai pour le paiement de la taxe d'extension

Conformément aux dispositions nationales applicables des Etats autorisant l'extension, la taxe d'extension doit être acquittée dans les délais prescrits par la CBE pour le paiement des taxes de désignation (cf. III, 11.2, 11.10 et VII, 1.3). Si la taxe d'extension n'est pas acquittée dans le délai applicable, la requête en extension est réputée retirée. Si aucune désignation d'Etats parties à la CBE n'est réputée retirée en application de la règle 39(2) et que la taxe d'extension n'ait pas été acquittée dans le délai de base applicable (règles 39(1), 17(3), 36(4) et 159(1)d)), la notification visée à la règle 112(1) n'est pas établie et la poursuite de la procédure ne pourra pas être requise pour les Etats autorisant l'extension dont la désignation est réputée retirée. Toutefois,

i) si une ou plusieurs désignations d'Etats autorisant l'extension sont réputées retirées du fait que le demandeur n'a pas acquitté les taxes d'extension dans les délais, et

ii) si une ou plusieurs désignations d'Etats parties à la CBE sont réputées retirées du fait que la (les) taxe(s) de désignation afférente(s) à cet (ces) Etat(s) n'a (n'ont) pas été acquittée(s) dans les délais (cf. III, 11.3) et que le demandeur

a) n'ait pas retiré lui-même ces désignations, et

b) n'ait pas renoncé au droit de recevoir la notification visée à la règle 112(1) en ce qui concerne ces désignations,

l'OEB notifiera au demandeur, conformément à la règle 112(1), la perte de droits qui touche les désignations concernées d'Etats parties à la CBE *et d'Etats autorisant l'extension*. Dans ce cas, le demandeur peut, conformément à l'art. 121 et à la règle 135, requérir la poursuite de la procédure en ce qui concerne les désignations d'Etats parties à la CBE *et d'Etats autorisant l'extension* qui étaient réputées retirées. Pour ce qui est du montant de la taxe de poursuite de la procédure afférente aux taxes d'extension, l'art. 2, n°12 du règlement relatif aux taxes s'applique par analogie.

De plus, la restitutio in integrum prévue à l'art. 122 et à la règle 136 n'est pas possible quant au paiement de la taxe d'extension.

12.3 Retrait de la requête en extension

La requête en extension peut être retirée à tout moment. Elle est réputée retirée lorsque la demande de brevet européen ou la demande euro-PCT a été définitivement rejetée, a été retirée ou est réputée retirée. Il n'est pas établi de notification distincte. Les taxes d'extension valablement acquittées ne sont pas remboursées.

12.4 Extension réputée demandée

Tous les Etats liés par un accord d'extension sont réputés désignés (cf. toutefois III, 12.1, 4e alinéa concernant les demandes euro-PCT) et sont par conséquent indiqués dans la demande publiée. Ces Etats, et ceux pour lesquels la taxe d'extension a été acquittée, sont indiqués dans le Registre européen des brevets et dans le Bulletin européen des brevets.

12.5 Registre national

Les Etats autorisant l'extension publient dans leur registre national les données pertinentes relatives aux demandes de brevet et aux brevets européens dont les effets sont étendus à leur territoire.

## 13. Taxes de dépôt et de recherche

Le demandeur est tenu d'acquitter une taxe de dépôt et, sous réserve de l'exception ci-dessous (cf. note relative au point iii) ci-après), une taxe de recherche. Les taxes de dépôt et de recherche doivent être acquittées dans les délais suivants : Art. 78(2)

i) dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande européenne si ni le point ii) ni le point iii) ne sont applicables ; Règle 38

ii) pour les demandes divisionnaires européennes ou les demandes européennes déposées conformément à l'art. 61(1)b), dans un Règle 36(3) Règle 17(2)

délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande divisionnaire ou de la demande visée à l'art. 61(1)b) ;

Règle 159(1)

iii) pour les demandes euro-PCT, dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité la plus ancienne revendiquée*.

*Il convient de noter que lorsque l'OEB n'établit pas de rapport de recherche complémentaire (cf. B-II, 4.3), aucune taxe de recherche n'est due pour la demande euro-PCT (règle 159(1)e)).

Art. 90(3)
Règle 57e)
Art. 78(2)
Règle 36(3)
Règle 17(2)

S'agissant des demandes de type i) et ii), l'OEB vérifiera que les taxes de dépôt et de recherche ont été acquittées. Si l'une d'elles n'a pas été payée dans les délais, la demande est réputée retirée. L'OEB notifiera au demandeur la perte de droits conformément à la règle 112(1). Le demandeur pourra répondre à cette notification en requérant la poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 et à la règle 135.

Pour ce qui est des demandes euro-PCT (type iii)), se reporter au point VII, 1.3.

**14. Traduction de la demande**

Une traduction de la demande européenne sera requise dans deux cas de figure :

i) si, conformément à l'art. 14(2), la demande européenne a été déposée dans une langue qui ne compte pas parmi les langues officielles de l'OEB,

ii) si la demande européenne contenait, au moment du dépôt, un renvoi à une demande déposée antérieurement qui n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB (règle 40(3)).

Dans l'un comme dans l'autre cas de figure, une traduction de la demande doit être fournie à l'OEB dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt, conformément à la règle 6(1) (pour le cas de figure i)) ou conformément à la règle 40(3) (pour le cas de figure ii)).

Art. 90(3)
Règle 57a)

L'OEB vérifiera qu'il a été satisfait à cette exigence. Si le demandeur n'a pas produit la traduction, l'OEB l'invitera, en application de la règle 58, à remédier à cette irrégularité dans un délai de deux mois suivant la procédure exposée au point III, 16.

Si la traduction n'est pas remise dans les délais à la suite de l'invitation émise en application de la règle 58, la demande sera réputée retirée conformément à l'art. 14(2). L'OEB informera le demandeur de cette perte de droits conformément à la règle 112(1). Les délais susmentionnés prévus à la règle 40(3) et à la règle 6(1) pour la production de la traduction sont tous deux exclus de la poursuite de la procédure par la règle 135(2), à l'instar du délai accordé au titre de la règle 58 pour remédier au défaut de production de la traduction. La poursuite de la procédure est donc en l'occurrence impossible. Cependant, le demandeur peut, en vertu de l'art. 122 et de la règle 136, présenter une requête en restitutio in integrum en ce qui concerne l'inobservation du délai visé à la règle 58.

## 15. Dépôt tardif de revendications

Il n'est pas nécessaire que la demande européenne contienne des revendications pour qu'une date de dépôt lui soit accordée. En vertu de l'art. 78(1)c), la demande européenne doit néanmoins inclure au moins une revendication. Un jeu de revendications peut toutefois être fourni après la date de dépôt suivant la procédure décrite ci-dessous. Art. 80 Règle 40(1)

L'OEB vérifiera que la demande contient au moins une revendication. Si ce n'est pas le cas, l'OEB invitera le demandeur, dans une notification établie au titre de la règle 58, à déposer une ou plusieurs revendications dans un délai de deux mois. Si le demandeur ne réagit pas dans ce délai, la demande est rejetée conformément à l'art. 90(5). Cette décision est signifiée au demandeur en application de la règle 111. La règle 135(2) exclut de la poursuite de la procédure l'inobservation du délai visé à la règle 58. Le demandeur peut cependant présenter une requête en restitutio in integrum conformément à l'art. 122 et à la règle 136, ou peut former un recours. Art. 90(3) Art. 90(5) Règle 57c) Règle 58

Si les pièces de la demande telle que déposée n'incluent pas au moins une revendication, le demandeur peut également produire les revendications de sa propre initiative après la date de dépôt, mais avant que l'OEB ne l'invite à le faire en application de la règle 58. Dans ce cas, il ne sera pas établi de notification au titre de la règle 58.

Si le demandeur fournit un jeu de revendications après y avoir été invité au titre de la règle 58, les revendications ainsi déposées doivent être fondées sur les pièces de la demande (description et, le cas échéant, dessins) soumises à la date de dépôt (art. 123(2)). L'examen de cette condition ne sera effectué qu'au stade de la recherche (cf. B-XII, 2.2).

Dans le cas où la demande contenait un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément à la règle 40(3) et où le demandeur a précisé à la date de dépôt que les revendications de la demande déposée antérieurement remplaçaient les revendications de la demande telle que déposée (cf. II, 4.1.3.1), des revendications étaient présentes à la date de dépôt de la demande européenne si la demande déposée antérieurement incluait elle aussi des revendications à sa date de dépôt. Il ne sera en ce cas pas établi de notification au titre de la règle 58.

La procédure ci-dessus s'applique en outre aux demandes divisionnaires et aux demandes déposées en application de l'art. 61(1)b).

## 16. Correction des irrégularités

### 16.1 Procédure

Lorsque l'examen destiné à s'assurer que la demande répond aux exigences énoncées aux sections précédentes du présent chapitre fait apparaître des irrégularités auxquelles il peut être remédié, l'agent des formalités doit donner au demandeur la possibilité de remédier à chacune de ces irrégularités dans un délai déterminé. Ci-dessous figure un récapitulatif des irrégularités qui sont le plus fréquemment commises à ce stade de la procédure et des dispositions régissant les moyens d'y remédier : Art. 90(3)

| | | |
|---|---|---|
| III.2 | Représentation | Règle 58 |
| III.3 | Conditions de forme | Règle 58 |

| | | |
|---|---|---|
| III.4 | Requête en délivrance | Règle 58 |
| III.5 | Désignation de l'inventeur | Règle 60 |
| III.6 | Revendication de priorité | Règle 52(3), règle 59 |
| III.9 | Paiement des taxes de revendication | Règle 45 |
| III.10 | Abrégé | Règle 58 |
| III.13 | Taxes de dépôt et de recherche | Règle 112(1), règle 135 |
| III.14 | Traduction de la demande | Règle 58 |
| III.15 | Dépôt tardif de revendications | Règle 58 |

Dans la première notification qu'il adresse au demandeur, l'agent des formalités doit formuler toutes les objections relatives à la forme qui ont pu être soulevées lors du premier examen de la demande. Toutefois, comme il est indiqué au point III, 3.2, la section de dépôt ne doit pas attirer l'attention du demandeur sur les irrégularités visées à la règle 46(2)i) et j) ou mettre en question l'inclusion de tableaux dans les revendications. Il est probable que certaines questions ne pourront être définitivement résolues à ce stade, notamment le dépôt de documents de priorité pour lesquels le délai de dépôt n'a pas encore expiré, et l'établissement d'autres notifications pourra s'avérer nécessaire. Si le demandeur est tenu de désigner un mandataire, mais n'a pas effectué cette désignation, l'agent des formalités doit, dans sa première notification, relever non seulement cette irrégularité, mais également toute autre irrégularité manifeste, étant donné qu'il faut supposer que le demandeur procédera, dès réception de la notification, à la désignation d'un mandataire dans les délais impartis.

16.2 Délai imparti pour remédier aux irrégularités

Règle 58

Conformément à la règle 58, le délai imparti pour remédier aux irrégularités suivantes est de deux mois à compter de la notification les signalant :

i) l'absence de désignation d'un mandataire lorsque le demandeur n'a ni domicile, ni siège dans un Etat contractant - cf. III, 2 (en ce qui concerne l'absence du dépôt de pouvoir lorsque cela est nécessaire, cf. IX, 1.5 et la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1) ;

ii) la non-conformité des pièces de la demande avec les conditions de forme (cf. III, 3) ;

iii) la non-conformité de la requête en délivrance du brevet (à l'exception des indications requises pour la revendication de priorité (cf. III, 4)) ;

iv) l'absence de dépôt de l'abrégé (cf. III, 10) ;

v) le cas échéant, le défaut de production de la traduction de la demande (III, 14) ;

vi) l'absence de revendications (III, 15).

Art. 90(5)
Art. 14(2)

S'il n'est pas remédié dans les délais aux irrégularités énoncées aux points i)-iv) ou vi) ci-dessus, la demande est rejetée en vertu de l'art.

90(5). Si l'irrégularité mentionnée au point v) n'est pas corrigée dans les délais, la demande est réputée retirée en application de l'art. 14(2). Conformément à la règle 135(2), la poursuite de la procédure est exclue pour l'ensemble des pertes de droits ci-dessus, qui découlent toutes de l'inobservation du délai prévu à la règle 58.

La correction des irrégularités suivantes est régie par d'autres dispositions que la règle 58 :

vii) le non-paiement des taxes de revendication (règle 45 - cf. III, 9) ;

viii) l'absence du document de priorité ou du numéro de dépôt de la demande antérieure (règle 59 - cf. III, 6); et

ix) le non-paiement des taxes de dépôt et de recherche (III, 13).

La règle 45(2) prévoit un délai d'un mois à compter de la notification signalant l'irrégularité visée au point vii), à savoir le non-paiement des taxes de revendication, pour apporter les rectifications nécessaires. S'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les délais, les revendications correspondantes sont réputées abandonnées en vertu de la règle 45(3). La poursuite de la procédure est applicable à cette perte de droits. Règle 45

Le demandeur doit remédier aux irrégularités visées au point viii) dans un délai que lui impartit l'OEB dans la notification signalant, conformément à la règle 59, que la copie certifiée conforme et/ou le numéro de dépôt du document de priorité n'ont pas été communiqués. Le délai imparti au titre de la règle 59 ne peut ni être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois (règle 132(2)). S'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les délais, le droit de priorité est perdu. Conformément à la règle 135(2), la poursuite de la procédure est exclue en ce qui concerne cette perte de droits. Art. 90(5) Règle 59

Si la taxe de dépôt ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée en vertu de l'art. 78(2). Cette perte de droits se produit dès l'expiration du délai applicable (cf. III, 13). Il peut être remédié à une irrégularité visée au point ix) en requérant la poursuite de la procédure. Art. 78(2)

Le cas échéant, la division de la recherche est informée d'une perte de droits.

# CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 1. Demandes divisionnaires européennes (cf. également C-VI, 9.1)

1.1 Généralités

1.1.1 Quand une demande divisionnaire peut-elle être déposée ?

Toute demande de brevet européen pendante peut être divisée. Pour diviser une demande européenne, le demandeur doit déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires européennes. La demande initiale, à savoir la demande de brevet européen divisée, peut être de n'importe quel type. Elle peut donc aussi être elle-même une demande divisionnaire antérieure. Lorsque la demande initiale est une demande euro-PCT, une demande divisionnaire ne peut être déposée que si la demande euro-PCT est pendante auprès de l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu, c'est-à-dire qu'elle est entrée dans la phase européenne. Art. 76 Règle 36(1)

Comme cela a été souligné ci-dessus, une demande divisionnaire ne peut être déposée que si la demande initiale est toujours pendante. Lorsqu'une demande est déposée en tant que demande divisionnaire sur la base d'une demande qui est déjà elle-même une demande divisionnaire, il suffit que cette dernière soit pendante à la date de dépôt de la seconde demande divisionnaire. Une demande est pendante jusqu'à (mais **non** y compris) la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets (JO 2/2002, 112). Il n'est pas possible de déposer valablement une demande divisionnaire lorsque la demande initiale a été rejetée ou retirée, ou qu'elle est réputée retirée (cf. également les deux paragraphes suivants). La restitutio in integrum au titre de l'article 122 est exclue en ce qui concerne le dépôt d'une demande divisionnaire (J 10/01, non publiée au JO), car une demande divisionnaire doit être déposée non pas dans un délai particulier, mais d'ici un moment donné. Il n'est donc pas non plus possible de réquérir la poursuite de la procédure.

Lorsqu'une demande est réputée retirée en raison de l'inobservation d'un délai (par ex. si la taxe de dépôt n'a pas été payée dans les délais (cf. art. 78(2)), si les taxes de délivrance et d'impression ou les taxes de revendication n'ont pas été acquittées en temps utile, ou encore si la traduction des revendications (règle 71(7)) n'a pas été produite en temps voulu, la demande cesse d'être en instance à l'expiration du délai non observé, à moins qu'il ne soit remédié à la perte de droit notifiée conformément à la règle 112(1). Pour remédier à la perte de droit, le demandeur peut déposer une requête admissible en poursuite de la procédure ou, si le délai en question est exclu de la poursuite de la procédure ou bien si le délai de présentation d'une requête en poursuite de la procédure a expiré, une requête admissible en restitutio in integrum (la requête en restitutio in integrum portant, dans ce dernier cas, sur le délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure - cf. E-VIII, 2) ou, s'il estime que les conclusions de l'OEB n'étaient pas fondées, requérir une décision au titre de la règle 112(2). Le service compétent de l'OEB réagit alors soit en partageant le point de vue du demandeur et en corrigeant sa décision, soit en rendant une décision défavorable qui pourra être annulée ultérieurement au stade du recours.

En cas de rejet d'une demande, il n'est plus possible au demandeur de déposer valablement une demande divisionnaire, à moins qu'il ne forme un recours. Dans ce cas, la décision de rejet ne peut prendre effet qu'au terme de la procédure de recours. Etant donné que les dispositions relatives au dépôt de demandes divisionnaires sont également applicables dans la procédure de recours (règle 100(1)), il est encore possible de déposer une demande divisionnaire pendant la procédure de recours.

1.1.2 Personnes habilitées à déposer une demande divisionnaire

Seul le demandeur enregistré peut déposer une demande divisionnaire, ce qui signifie qu'en cas de transfert d'une demande, une demande divisionnaire ne peut être déposée par le nouveau demandeur ou au nom de celui-ci que si le transfert a été dûment enregistré et est donc effectif (règle 22) à la date de dépôt de la demande divisionnaire.

1.2 Date de dépôt d'une demande divisionnaire ; revendication de priorité

1.2.1 Date de dépôt

Art. 76(1), 2e phrase

Une demande divisionnaire européenne ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée ; dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, la demande divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande initiale et bénéficie de son droit de priorité (cf. IV, 1.2.2).

Art. 80
Règle 40(1)

Une demande divisionnaire dûment déposée, c'est-à-dire qui satisfait aux exigences de l'art. 80 et de la règle 40(1) (cf. II, points 4.1 s.) bénéficie de la date de dépôt de la demande initiale. Ce n'est qu'au cours de la procédure d'examen qu'il sera vérifié que la demande divisionnaire se limite aux éléments contenus dans la demande initiale (cf. C-VI, 9.1.4 s.).

Les dispositions de la règle 40(1), selon lesquelles une demande européenne ne doit pas nécessairement inclure des revendications à sa date de dépôt, valent également pour une demande divisionnaire européenne. Le demandeur peut produire les revendications après avoir déposé la demande divisionnaire, conformément aux procédures exposées au point III, 15. Il peut soumettre les revendications en question après que la demande initiale a cessé d'être en instance, si la demande divisionnaire a satisfait aux exigences de la règle 40(1) lorsque la demande initiale était encore en instance.

1.2.2 Revendication de priorité

Règle 53(2), (3)

Une priorité revendiquée dans la demande initiale peut également être revendiquée dans la demande divisionnaire. Dans la mesure où le droit de priorité attaché à la demande initiale n'est pas encore éteint, la demande divisionnaire conserve la priorité de cette demande sans qu'il soit nécessaire de la revendiquer formellement une nouvelle fois. Cependant, une priorité revendiquée pour la demande initiale ne sera pas retenue pour la demande divisionnaire si la revendication de priorité est retirée pour cette dernière (en ce qui concerne le retrait d'une revendication de priorité, voir C-V, 3.5, et E-VIII, 6.2, 6.3). Si une copie et, éventuellement, une traduction de la demande antérieure (dont la priorité est revendiquée) ont déjà été produites à l'appui de la demande initiale avant le dépôt de la demande divisionnaire, il n'est plus nécessaire de produire ces documents

de priorité à l'appui de la demande divisionnaire. L'OEB effectue une copie du ou des documents en cause et l'introduit dans le dossier de la demande divisionnaire (cf. Renseignement juridique n° 19/99, JO 5/1999, 296).

Si, lors du dépôt de la demande divisionnaire, le document de priorité n'a pas été produit à l'appui de la demande initiale, il doit l'être pour la demande divisionnaire. Le document de priorité doit également être produit pour la demande initiale, si la priorité concernant des éléments demeurés dans la demande initiale reste valable. Le demandeur peut aussi informer l'OEB, dans le délai imparti pour le dépôt des documents de priorité lors d'une procédure relative à une demande divisionnaire, qu'il a entre-temps produit ces documents à l'appui de la demande initiale. Si l'objet de la demande divisionnaire ne se réfère qu'à certaines des priorités revendiquées dans la demande initiale, l'obligation de joindre les documents de priorité à la demande divisionnaire ne vaut que pour ces priorités.

Il en va de même pour l'indication du numéro de dépôt de la demande antérieure (dont la priorité est revendiquée). En ce qui concerne les délais relatifs à l'indication du numéro de dépôt et à la production des documents de priorité, voir points III, 6.5, 6.5.3 et 6.7 s. Règle 52(2)

1.3 Dépôt d'une demande divisionnaire

1.3.1 Où et comment déposer la demande divisionnaire ?

La demande divisionnaire doit être déposée par remise directe ou par voie postale auprès de l'OEB à Munich, La Haye ou Berlin. Elle peut également être déposée à l'aide du logiciel de dépôt en ligne *epoline*® (art. 4 de la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.4). Le dépôt d'une demande divisionnaire européenne auprès d'une administration nationale n'a aucun effet juridique ; l'administration en question peut toutefois, à titre de service, adresser la demande divisionnaire européenne à l'OEB. Si une administration nationale compétente choisit de transmettre la demande, celle-ci n'est réputée avoir été reçue qu'à la date de réception des documents à l'OEB. Règle 36(2) Règle 35(1)

La demande divisionnaire peut contenir un renvoi à la demande antérieure (demande initiale) dont elle découle. Les procédures correspondantes sont régies à la règle 40(1)c), (2) et (3) (cf. II, 4.1.3.1). Le demandeur ne sera pas tenu de produire une copie ou une traduction de la demande antérieure (demande initiale) au titre de la règle 40(3), car celles-ci auront été versées au dossier de la demande antérieure (demande initiale) et seront donc déjà à la disposition de l'OEB.

1.3.2 Requête en délivrance

Dans sa requête en délivrance, le demandeur doit déclarer que la demande constitue une demande divisionnaire, et indiquer le numéro de la demande initiale. Si la requête présente des irrégularités, telles que l'absence du numéro de la demande initiale ou l'absence de l'indication que la demande constitue une demande divisionnaire, alors que certaines pièces annexes le mentionnent, il peut être remédié à cette irrégularité de la façon indiquée au point III, 16. Règle 41(2)e)

1.3.3 Exigences linguistiques

Règle 36(2)

Comme indiqué au point VIII, 1.3, la demande divisionnaire doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande initiale. Même si la demande initiale a été déposée dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB (art. 14(2)), le demandeur ne peut pas faire de même lorsqu'il dépose une demande divisionnaire sur la base de la demande initiale. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande ne peut pas bénéficier de la date de dépôt de la demande initiale.

1.3.4 Désignation d'Etats contractants

Art. 76(2)
Règle 36(4)

Tous les Etats contractants désignés dans la demande antérieure lors du dépôt d'une demande divisionnaire européenne sont réputés désignés dans la demande divisionnaire (cf. également la décision G 4/98, JO 3/2001, 131). Si le délai prévu pour le paiement des taxes de désignation n'a pas encore expiré pour la demande initiale au moment où la demande divisionnaire est déposée, et que le demandeur n'ait pas retiré de désignations pour la demande initiale, tous les Etats parties à la CBE à la date de dépôt de la demande initiale sont automatiquement désignés dans la demande divisionnaire lorsque celle-ci est déposée. A l'inverse, il n'est pas possible de désigner dans la demande divisionnaire les Etats contractants dont la désignation a été retirée ou est réputée retirée pour la demande initiale lorsque la demande divisionnaire est déposée.

1.3.5 Etats autorisant l'extension

En ce qui concerne l'extension à certains Etats non-parties à la CBE, des effets des brevets européens délivrés suite à des demandes divisionnaires, cf. III, 12.1.

1.4 Taxes

1.4.1 Taxes de dépôt, de recherche et de désignation

Règle 36(3)
Art. 79(2)
Règle 36(4)

Les taxes de dépôt et de recherche afférentes à la demande divisionnaire doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de son dépôt (délai de base). Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire.

La taxe de recherche doit être acquittée même si une nouvelle taxe de recherche a déjà été acquittée au titre de la règle 64(1) pour le rapport de recherche couvrant la partie de la demande initiale qui ne satisfaisait pas à l'exigence concernant l'unité d'invention et qui fait l'objet de la demande divisionnaire (pour le remboursement de la taxe de recherche, cf. IV, 1.8).

Règle 36(3)
Règle 36(4)

Si les taxes de recherche ou de dépôt ne sont pas acquittées dans le délai applicable, ou si aucune taxe de désignation n'est acquittée, la demande est réputée retirée. Si une partie des taxes de désignation, mais pas la totalité, n'ont pas été acquittées dans les délais, les désignations correspondantes sont réputées retirées. L'OEB informe le demandeur de ces pertes de droit en émettant une notification au titre de la règle 112(1), à condition que le demandeur n'ait pas renoncé au droit de recevoir cette notification dans le formulaire de requête en délivrance. Le demandeur peut remédier aux pertes de droits en question en requérant la poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 et à la règle 135, la condition

étant là aussi qu'il n'ait pas renoncé à ce droit dans le formulaire de requête en délivrance.

1.4.2 Taxes de revendication

Si une demande divisionnaire comporte plus de dix revendications lorsque le premier jeu de revendications est déposé, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Les taxes de revendication doivent être acquittées même si des taxes de revendication afférentes à la demande initiale ont déjà été acquittées pour des revendications portant sur le même objet que celui qui est désormais revendiqué dans la demande divisionnaire (cf. III, 9). Règle 45(1)

1.4.3 Taxes annuelles

Des taxes annuelles doivent être payées à l'OEB pour la demande divisionnaire, au même titre que pour toute autre demande de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande initiale, et pour chacune des années suivantes. Conformément à l'art. 76(1), la date de dépôt de la demande initiale est également la date à compter de laquelle les délais de paiement des taxes annuelles pour la demande divisionnaire (art. 86(1)) sont calculés. Si la demande divisionnaire est déposée à une date à laquelle des taxes annuelles concernant la demande initiale sont exigibles, ces taxes annuelles doivent également être acquittées pour la demande divisionnaire et elles sont exigibles lorsque la demande divisionnaire est déposée. Le délai de paiement de ces taxes est de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire. Si ce délai n'a pas été respecté, les taxes annuelles peuvent encore être valablement acquittées dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande divisionnaire, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe s'élevant à 10 % de la taxe annuelle payée en retard. Il en est de même lorsque, outre les taxes annuelles à payer a posteriori pour la demande divisionnaire, une nouvelle taxe annuelle vient à échéance à la date du dépôt de la demande divisionnaire, ou lorsqu'une taxe annuelle arrive pour la première fois à échéance.

Art. 86(1)
Art. 76(1)
Règle 51(3)
Art. 2, n° 5 RRT

Si, dans le délai susmentionné de quatre mois, une nouvelle taxe annuelle ou une première taxe annuelle vient à échéance, cette taxe peut être acquittée sans surtaxe jusqu'à l'expiration de ce délai. Passé ce délai, la taxe annuelle peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, moyennant le paiement simultané d'une surtaxe s'élevant à 10 % de la taxe annuelle payée en retard. Lors du calcul du délai supplémentaire, il y a lieu d'appliquer les principes posés par la Chambre de recours juridique (cf. Décision J 4/91, JO 8/1992, 402).

Règle 51(3)
Art. 2, n° 5 RRT

Conformément à la règle 135(2), la poursuite de la procédure est exclue en cas d'inobservation du délai de paiement des taxes annuelles. Cependant, la restitutio in integrum peut être requise. Dans le cas de requêtes en restitutio in integrum quant au délai non observé pour le paiement de la (des) taxe(s) annuelle(s) exigible(s) dans le délai de quatre mois visé à la règle 51(3), deuxième phrase, le délai d'un an prévu à la règle 136(1) ne commence à courir qu'après l'expiration du délai de quatre mois.

Exemple :

| | |
|---|---|
| 25.03.2008 : | Date de dépôt de la demande initiale |
| 11.01.2011 : | Dépôt de la demande divisionnaire et échéance de la taxe annuelle pour la troisième année |
| 31.03.2011 : | Echéance de la taxe annuelle pour la quatrième année |
| 11.05.2011 : | Expiration du délai de quatre mois visé à la règle 51(3) |
| 11.05.2012 : | Expiration du délai d'un an visé à la règle 136(1). |

1.5 Désignation de l'inventeur

Règle 60(2)

Les dispositions figurant au point III, 5.5 sont applicables à la désignation de l'inventeur. Toutefois, lorsque l'inventeur n'a pas été désigné ou que la désignation n'est pas correcte (à savoir qu'elle n'a pas été effectuée conformément à la règle 19), le demandeur est invité à désigner l'inventeur ou à corriger la désignation dans un délai qui est imparti par l'OEB et qui doit être au minimum de deux mois (règle 132(2)). Il est nécessaire de désigner l'inventeur séparément pour la demande divisionnaire, indépendamment de la demande initiale sur laquelle la demande divisionnaire est fondée.

1.6 Pouvoir

Les dispositions mentionnées aux points IX, 1.5 et 1.6, sont applicables au pouvoir accordé pour la demande divisionnaire. Si, conformément à ces dispositions, le mandataire doit déposer un pouvoir, il ne peut se prévaloir du pouvoir individuel déposé avec la demande initiale que si ce pouvoir stipule expressément que le mandataire est habilité à déposer des demandes divisionnaires.

1.7 Autres aspects de l'examen quant à la forme

Pour les questions autres que celles traitées aux points IV, 1.1 à 1.6, l'examen quant à la forme des demandes divisionnaires s'effectue comme pour les autres demandes. Les dispositions de la règle 30 s'appliquent aux demandes divisionnaires ayant pour objet des séquences de nucléotides et d'acides aminés déposées après le 1er janvier 1993 (cf. IV, 5).

1.8 Suite de la procédure

Les demandes divisionnaires font l'objet d'une recherche et sont publiées et examinées de la même façon que les autres demandes de brevet européen. La taxe de recherche est remboursée si les conditions requises à l'art. 9(2) du règlement relatif aux taxes sont remplies (cf. communiqué du Président de l'OEB, en date du 13 décembre 2001, JO 1/2002, 56, pour les demandes divisionnaires déposées avant le 1er juillet 2005, et Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, M.2, pour les demandes divisionnaires déposées à compter du 1er juillet 2005). En l'occurrence, le terme "déposées" se rapporte à la date à laquelle la demande divisionnaire est reçue à l'OEB, et non à la date de dépôt, qui est la même que celle accordée à la demande initiale (art. 76(1)). Le délai de dépôt de la requête en examen commence à courir à la date de la mention de la publication du rapport de recherche concernant la demande divisionnaire.

## 2. Demandes visées à l'art. 61

### 2.1 Généralités

Le droit à l'obtention du brevet européen peut être reconnu par décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente (ci-après dénommée "tribunal") à une personne visée à l'art. 61(1), autre que le demandeur. A condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, et en ce qui concerne les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance annexé à la Convention sur le brevet européen : Art. 61(1) Règle 16

i) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la emande, en prenant cette demande à son compte (cf. IV, 2.6 et 2.9) ; Art. 61(1)a)

ii) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention (cf. IV, 2.7 et 2.9) ; ou Art. 61(1)b)

iii) demander le rejet de la demande (cf. IV, 2.8 et 2.9). Art. 61(1)c)

Lorsque la demande n'est plus en instance parce qu'elle a été retirée ou rejetée ou est réputée retirée, le tiers peut encore déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention en vertu de l'art. 61(1)b) (cf. Décision G 3/92, JO 9/1994, 607).

### 2.2 Suspension de la procédure de délivrance

Si un tiers apporte à l'OEB la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur à l'effet d'établir que le droit à l'obtention du brevet européen lui appartient, preuve qui peut prendre la forme d'une attestation délivrée par un tribunal, l'Office suspend la procédure de délivrance, à moins que ce tiers ne consente à la poursuite de cette procédure. Ce consentement doit être déclaré par écrit à l'OEB ; il est irrévocable. La suspension de la procédure ne peut toutefois intervenir avant la publication de la demande de brevet européen. La suspension doit être ordonnée dans une décision. Il s'agit dans ce cas d'une décision intermédiaire qui, conformément à l'art. 106(2), ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale. Ces questions sont traitées par la division juridique (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, G.1). Règle 14(1)

Le protocole sur la reconnaissance fait partie intégrante de la Convention sur le brevet européen, en vertu de l'art. 164(1). Il régit la compétence des tribunaux et la reconnaissance de décisions pour les Etats parties à la CBE.

### 2.3 Reprise de la procédure de délivrance

L'OEB peut, au moment de prendre la décision de suspendre la procédure ou après avoir rendu cette décision, fixer la date à laquelle il envisage de reprendre la procédure en instance devant lui, sans tenir compte de l'état de la procédure engagée contre le demandeur. Cette date doit être notifiée au tiers ainsi qu'au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties intéressées. Si, à cette date, la preuve n'est pas apportée qu'une décision passée en force de chose jugée est intervenue, l'OEB peut reprendre la procédure. Règle 14(3)

Si une date est fixée pour la reprise de la procédure de délivrance, il conviendra toutefois, en prenant en considération les intérêts du tiers qui n'est partie à la procédure que lorsqu'une décision en sa faveur a été rendue, de la choisir tout d'abord en fonction de la durée prévisible de la procédure judiciaire, de sorte que celle-ci soit close à cette date. Si, à la date fixée, le tribunal n'a pas rendu de décision, il conviendra, en tout état de cause, de proroger la suspension de la procédure de délivrance lorsqu'une décision rapide du tribunal peut être escomptée. Toutefois, la procédure de délivrance devra être reprise si une intention dilatoire du tiers est perceptible ou si la procédure de première instance a abouti à un jugement favorable au demandeur, et que la procédure judiciaire est poursuivie par l'introduction d'un recours.

Règle 14(2)

Si la preuve est apportée à l'OEB qu'une décision passée en force de chose jugée est intervenue dans la procédure en revendication du droit à l'obtention du brevet européen, l'OEB doit notifier au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties intéressées, que la procédure de délivrance sera reprise à compter de la date fixée par la notification, à moins que, conformément à l'art. 61(1)b), une nouvelle demande de brevet européen n'ait été déposée pour l'ensemble des Etats contractants désignés. Si la décision rendue est favorable au tiers, la procédure ne peut être reprise qu'après l'expiration d'un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le tiers n'ait demandé la reprise de la procédure de délivrance.

2.4 Suspension des délais

Règle 14(4)

La suspension de la procédure entraîne celle des délais qui courent, à l'exception des délais prévus pour le paiement des taxes annuelles. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure. Toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne peut être inférieur à deux mois.

Exemple : le délai de six mois prévu par l'art. 94(1) et la règle 70(1) commence à courir le 1er juillet 2008. La procédure est suspendue le 23 septembre 2008 et reprise le 4 août 2009. La partie du délai écoulée se termine le 22 septembre 2008. La partie du délai non encore écoulée correspond donc à 8 jours et 3 mois ; elle commence à courir le 4 août 2009 et expire le 11 novembre 2009.

2.5 Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen

Règle 15

A compter du jour où un tiers apporte la preuve à l'OEB qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet (cf. IV, 2.2), et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance (cf. IV, 2.3), ni la demande de brevet européen, ni la désignation de tout Etat contractant ne peuvent être retirées.

2.6 Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande

Art. 61(1)a)

Si un tiers entend faire usage de la possibilité offerte à l'art. 61(1)a) (cf. IV, 2.1 i)), il doit le déclarer par écrit en temps voulu à l'OEB. Le tiers prend alors la place du demandeur. La procédure de délivrance est reprise dans l'état où elle se trouvait lors de la réception de la déclaration du tiers, ou, le cas échéant, dans l'état dans lequel elle a été suspendue (cf. IV, 2.2).

2.7 Dépôt d'une nouvelle demande

Une nouvelle demande de brevet européen, telle que visée à l'art. 61(1)b), doit être déposée sur papier ou par voie électronique auprès des bureaux de l'OEB à La Haye, Munich ou Berlin. Il n'est pas possible de déposer une demande au titre de l'art. 61(1)b) auprès des services compétents d'un Etat contractant. Art. 61(1)b) Art. 76(1)

La nouvelle demande doit, à bien d'autres égards, être traitée comme une demande divisionnaire européenne, et il y a lieu de lui appliquer les dispositions correspondantes, notamment en ce qui concerne :

i) le bénéfice de la date de dépôt de la demande initiale, ainsi que de la date de priorité (cf. IV, 1.2) ; Art. 61(2)

ii) la déclaration contenue dans la requête en délivrance (cf. IV, 1.3.2) ;

iii) les taxes de dépôt, de recherche, de désignation et de revendication (cf. IV, 1.4.1 et 1.4.2) ; Règle 17(2), (3) Règle 45(1)

iv) la désignation de l'inventeur (cf. IV, 1.5).

v) les exigences linguistiques (cf. IV, 1.3.3).

Toutefois, des dispositions différentes s'appliquent en ce qui concerne les taxes annuelles. Les taxes annuelles pour une nouvelle demande ne sont pas exigibles au titre de l'année au cours de laquelle cette demande a été déposée et de toute année antérieure. Règle 51(6)

Pour le reste, l'examen quant à la forme est identique à celui effectué pour les autres demandes.

Si le droit à l'obtention du brevet européen n'a été attribué au tiers que pour certains des Etats contractants désignés dans la demande initiale, et si le tiers dépose une nouvelle demande pour ces Etats, la procédure relative à la demande initiale est poursuivie pour les autres Etats au nom du demandeur initial.

La demande initiale est réputée retirée à compter du dépôt de la nouvelle demande, en ce qui concerne les Etats contractants désignés pour lesquels la décision passée en force de chose jugée a été rendue ou reconnue. Règle 17(1)

2.8 Rejet de la demande initiale

Si le tiers demande le rejet de la demande initiale en application de l'art. 61(1)c), l'OEB doit donner suite à cette requête. La décision est susceptible de recours (art. 106(1)). Art. 61(1)c)

2.9 Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement

Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande de brevet européen, l'art. 61 ainsi que les règles 16 et 17 sont applicables en ce qui concerne la partie en cause. Règle 18(1)

### 3. Présentation à une exposition

3.1 Attestation d'exposition ; identification de l'invention

Art. 55(1)b)
Art. 55(2)
Règle 25

Lorsque le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention qui en fait l'objet a été présentée dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, il doit produire une attestation à l'appui de sa déclaration dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen. La liste des expositions reconnues est publiée au Journal officiel de l'OEB. L'attestation doit :

a) avoir été délivrée pendant l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition ;

b) constater que l'invention a été présentée à l'exposition ;

c) mentionner la date d'ouverture de l'exposition et la date à laquelle l'invention a été divulguée pour la première fois si cette date diffère de la date d'ouverture de l'exposition ;

d) être accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, dûment authentifiées par l'autorité susmentionnée.

3.2 Défauts dans l'attestation ou dans les pièces d'identification

La section de dépôt accuse réception de l'attestation et des pièces permettant d'identifier l'invention. Elle attire l'attention du demandeur sur tout défaut manifeste que comporte l'attestation ou les pièces d'identification lorsqu'il est possible de rectifier les irrégularités dans le délai de quatre mois qui est imparti. Si l'attestation ou les pièces d'identification ne sont pas présentées dans le délai accordé, le demandeur en est informé en application de la règle 112(1). Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure eu égard à cette perte de droits, conformément à l'art. 121 et à la règle 135.

### 4. Demandes concernant une matière biologique

4.1 Matière biologique ; dépôt de matière biologique

Règle 26(3)

Conformément à la règle 26(3), on entend par "matière biologique" toute matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique.

Règle 31(1)c), d)
Règle 31(2)

Lorsque, pour une demande concernant une matière biologique, le demandeur déclare qu'il a déposé, conformément à la règle 31(1)a), cette matière biologique auprès d'une autorité de dépôt habilitée, aux fins des règles 31 et 34, il doit, si ces informations ne figurent pas dans la demande telle que déposée, communiquer le nom de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la culture et, lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur, le nom et l'adresse du déposant, dans celui des délais suivants qui expire le premier :

Règle 31(2)a)

i) soit dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen ou de la date de priorité, le délai étant réputé observé si les indications sont communiquées au plus tard à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen ;

ii) soit, lorsqu'une requête tendant à avancer la publication de la demande est présentée conformément à l'art. 93(1)b), au plus tard à la date de présentation de ladite requête ; Règle 31(2)b)

iii) soit, lorsqu'une notification indiquant qu'il existe un droit de consultation du dossier en vertu de l'art. 128(2) a été faite, dans un délai d'un mois après ladite notification. Règle 31(2)c)

Les délais susmentionnés, tels que prévus à la règle 31(2), sont exclus de la poursuite de la procédure en vertu de la règle 135(2).

En outre, lorsque le déposant et le demandeur ne sont pas une seule et même personne, le même délai s'applique pour la remise d'un document à l'OEB attestant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public, conformément à la règle 33(1) et (2) ou à la règle 32(1). Règle 31(1)d)

L'autorité de dépôt devra figurer sur la liste des autorités habilitées aux fins des règles 31 à 34 qui est publiée au Journal officiel de l'OEB. Cette liste indique quelles sont les autorités de dépôt habilitées, en particulier les autorités internationales au sens du Traité de Budapest. Une mise à jour de cette liste est régulièrement publiée au Journal officiel. Règle 33(6)

4.1.1 Nouveau dépôt de matière biologique

Si de la matière biologique déposée conformément à la règle 31 cesse d'être disponible auprès de l'autorité de dépôt habilitée, l'interruption de l'accessibilité est réputée non avenue à condition : Règle 34

i) qu'un nouveau dépôt de cette matière ait été effectué conformément au Traité de Budapest et

ii) qu'une copie du récépissé de ce nouveau dépôt délivré par l'autorité de dépôt, accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen, ait été communiquée à l'OEB dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

L'inaccessibilité peut par exemple résulter du fait que :

a) la matière s'est dégradée au point de ne plus être viable, ou

b) l'autorité auprès de laquelle le dépôt initial a été effectué n'est plus habilitée pour ce type de matière, soit en vertu du Traité de Budapest, soit en vertu d'accords bilatéraux avec l'OEB.

Dans les deux cas a) et b) ci-dessus, un nouveau dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification de l'autorité de dépôt l'informant que l'organisme n'est plus disponible (art. 4.1) d) du Traité de Budapest), sauf dans le cas où:

le dépôt n'est pas disponible pour la raison énoncée au point b) ci-dessus, et où

le déposant ne reçoit pas la notification susmentionnée de l'autorité de dépôt dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international publie la mention selon laquelle l'autorité de

dépôt n'est plus habilitée à l'égard de la matière biologique en question.

Dans ce cas exceptionnel, le nouveau dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ladite mention est publiée par le Bureau international (art. 4.1) e) du Traité de Budapest).

Cependant, si le dépôt initial n'a pas été effectué en vertu du Traité de Budapest, mais auprès d'une autorité de dépôt agréée par l'OEB en vertu d'un accord bilatéral, le délai de six mois précité est calculé à partir de la date à laquelle l'OEB publie la mention selon laquelle l'autorité de dépôt en question n'est plus habilitée à accepter des dépôts de la matière biologique concernée au titre de cet accord bilatéral.

4.1.2 Demande contenant un renvoi à une demande antérieure

Lorsque la demande contenait un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément aux procédures exposées au point II, 4.1.3.1, et que la demande déposée antérieurement - sur laquelle le renvoi était fondé - satisfaisait déjà aux exigences de la règle 31(1)b) et c) à sa date de dépôt, la demande européenne y satisfera elle aussi.

Si les informations relatives à la matière biologique déposée qui figurent dans la demande antérieure telle que déposée ne sont pas conformes à la règle 31(1)c), l'OEB n'en aura connaissance qu'après la production, par le demandeur, de la copie certifiée conforme et de la traduction éventuellement requise de la demande déposée antérieurement (au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt, conformément à la règle 40(3)). Même si la copie certifiée conforme et la traduction éventuellement requise sont déposées jusqu'à deux mois après la date de dépôt, le délai de correction d'une irrégularité au titre de la règle 31(2) n'est pas affecté (cf. IV, 4.2) dans le cas où il n'est pas satisfait aux exigences de la règle 31(1)c).

4.2 Informations faisant défaut ; notification

Art. 97(2)
Règle 31
Art. 83

Lorsque la section de dépôt constate que les indications requises aux termes de la règle 31(1)c) (indication de l'autorité de dépôt et du numéro d'ordre de la culture) ou les informations et le document visés à la règle 31(1)d) (autorisation de se référer au dépôt et consentement à mettre celui-ci à disposition) ne figurent pas dans la demande ou n'ont pas encore été communiquées avec la demande, elle doit en aviser le demandeur, car ces indications ne peuvent être valablement communiquées que dans les délais prévus à la règle 31(2). Dans le cas où l'information visée à la règle 31(1)c) fait défaut, le dépôt de la culture doit être identifié dans la demande de brevet telle que déposée, de manière à ce que l'on puisse retrouver sans confusion possible le numéro d'ordre qui aura été communiqué à une date ultérieure. Pour ce faire, le déposant indique normalement la référence d'identification au sens de la règle 6.1 a) iv) du Traité de Budapest (cf. décision G 2/93, JO 5/1995, 275). Lorsqu'il est fait référence à un dépôt auprès d'une autorité de dépôt habilitée, mais qu'aucun récépissé de l'autorité de dépôt n'a été produit, le demandeur en est également informé. Toute mesure ultérieure relève de la compétence de la division d'examen. Voir également C-II, 6, en particulier C-II, 6.3 ii), pour le traitement par la division d'examen des demandes concernant une matière biologique. Conformément à la règle 135(2), le délai prévu à la règle 31(2) pour fournir les informations requises en vertu de la règle 31(1)c) et d) est exclu de la poursuite de la procédure.

4.3 Accessibilité de la matière biologique déposée réservée uniquement à un expert

Aux termes de la règle 32(1)a) et b), le demandeur peut, jusqu'à la date où les préparatifs techniques de publication de la demande sont réputés achevés, informer l'OEB que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant, pendant vingt ans à compter de la date de dépôt, si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme déposé, qui est prévue à la règle 33, ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert. Règle 32(1)

Il doit à cette fin adresser à l'OEB une déclaration écrite qui ne doit pas figurer dans la description, ni dans les revendications de la demande de brevet européen. Cette déclaration peut être faite dans la rubrique correspondante du formulaire de requête en délivrance (Form 1001).

Si la déclaration est recevable, il en est fait mention à la première page du texte publié de la demande de brevet européen (cf. également VI, 1.3).

La déclaration adressée à l'OEB conformément à la règle 32(1) a pour effet que la matière biologique est remise uniquement à un expert agréé par le Président de l'OEB ou à tout autre expert, à condition que le demandeur ait donné son accord. Règle 32(2)

La liste des experts en microbiologie agréés, qui est publiée au Journal officiel, fournit toutes informations concernant leur personne et leur champ d'activité (voir JO 8/1992, 470). Règle 33(6)

## 5. Demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

Si des séquences de nucléotides et d'acides aminés au sens de la règle 30(1) sont exposées dans la demande de brevet européen, il convient de les présenter sous la forme d'un listage de séquences conforme à la norme ST.25 de l'OMPI. Le listage de séquences doit, lorsqu'il est déposé en même temps que la demande, être placé à la fin de celle-ci (cf. point 3 de la norme ST.25 de l'OMPI). Le listage de séquences peut être fourni sur papier. Dans ce cas, une copie doit aussi être produite sous forme lisible par ordinateur. Si la demande de brevet européen est déposée en ligne, il convient d'y joindre la version lisible par ordinateur. Les données sous forme lisible par ordinateur doivent satisfaire à la norme ST.25 de l'OMPI, paragraphes 39 et suiv.. Lorsque la demande est déposée sur papier, l'information figurant sur le support électronique de données doit être identique au listage de séquences sur papier, qui constitue la version déterminante sur le plan juridique. Le demandeur ou son mandataire est tenu de joindre au support de données une déclaration en ce sens, conformément à la règle 30(1) et à la norme ST.25 de l'OMPI (cf. la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, C.1 et le Communiqué de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, C.2). Si un listage de séquences est déposé ou rectifié après la date de dépôt, le demandeur doit produire une déclaration selon laquelle le listage de séquences ainsi déposé ou rectifié ne contient pas d'éléments s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Règle 57j) Règle 30(1) Règle 30(2)

Art. 90(3)
Règle 30(3)

La section de dépôt informe le demandeur de toute irrégularité concernant le listage de séquences ou les déclarations requises et l'invite à y remédier et à acquitter une taxe pour remise tardive dans un délai non prorogeable de deux mois. Si le demandeur ne satisfait pas dans les délais aux conditions énoncées à la règle 30 en liaison avec la décision du Président de l'OEB en date du 2 octobre 1998, le cas échéant après avoir été invité par la section de dépôt à effectuer les corrections et notamment à acquitter la taxe pour remise tardive, la demande est rejetée conformément à la règle 30(3).

Art. 121
Règle 135

Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande.

5.1 Dépôt de listages de séquences au titre de la règle 56

Si la demande telle qu'elle a été déposée ne comprend pas de séquences, et que l'OEB n'ait donc pas connaissance d'une quelconque irrégularité, il n'est pas envoyé de notification au demandeur au titre de la règle 30(3) ou de la règle 56(1). En pareil cas, le demandeur peut, conformément à la règle 56(2), déposer de sa propre initiative les parties manquantes de la description relatives aux séquences dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (cf. II, 5.2). Conformément à la règle 57j), toute information ainsi fournie concernant les séquences sera examinée afin de déterminer si elle est conforme à la règle 30(1) combinée aux dispositions arrêtées par le Président de l'OEB, y compris à l'obligation de fournir le listage sur le support de données prescrit et de produire une déclaration selon laquelle le listage figurant sur le support de données est identique au listage écrit.

Si l'information ainsi fournie concernant les séquences ne remplit pas les conditions de la règle 30(1) combinée aux dispositions arrêtées par le Président de l'OEB, le demandeur est invité à effectuer les corrections dans une notification émise au titre de la règle 30(3) (cf. IV, 5).

Si, en revanche, l'information ainsi fournie concernant les séquences est déjà conforme aux exigences de la règle 30(1), il ne sera pas émis de notification au titre de la règle 30(3).

Les dispositions ci-dessus sont applicables indépendamment de la question de savoir si le dépôt tardif de parties de la description entraîne une modification de la date de dépôt (cf. II, 5.3) ou si les parties manquantes déposées tardivement peuvent être fondées sur la priorité revendiquée, de sorte que la date de dépôt initiale peut être maintenue (cf. II, 5.4). Si le dépôt tardif de parties de la description conduit toutefois à une modification de la date de dépôt, la notification visée à la règle 30(3), qui, le cas échéant, devra être envoyée, sera émise seulement après que le délai d'un mois prévu pour le retrait des parties déposées tardivement a expiré sans que le demandeur ait effectué de retrait (cf. II, 5.5).

Si un listage de séquences figure dans la demande telle qu'elle a été déposée, mais qu'il ne contienne pas toutes les séquences qui ont été divulguées dans les pièces de la demande, le listage de séquences, incomplet, ne peut pas être tenu pour conforme à la norme ST.25 de l'OMPI. Aussi le demandeur sera-t-il invité au titre de la règle 30 à fournir un listage de séquences conforme à ladite norme et à acquitter la taxe pour remise tardive.

Lorsque le demandeur insère dans la description un listage de séquences qui satisfait aux exigences de la règle 30(1), en tant que partie de la description déposée tardivement conformément à la règle 56, le listage de

séquences ainsi ajouté est considéré comme une partie de la description à la date de dépôt (qu'elle ait ou non changé). En l'occurrence, la règle 30(2) ne s'applique donc pas.

5.2 Listages de séquences d'une demande contenant un renvoi à une demande déposée antérieurement

Si la demande contient un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. II, 4.1.3.1) et si cette dernière comportait des listages de séquences à sa date de dépôt, ces listages font partie de la demande telle qu'elle a été déposée. Il est dérogé dans un cas à cette règle. Ainsi, lorsque les séquences figurent seulement dans les revendications et non dans la description ou les dessins de la demande déposée antérieurement, et que le demandeur n'a pas inclus les revendications de la demande déposée antérieurement dans le renvoi, les séquences en question ne font pas partie de la demande européenne telle qu'elle a été déposée, même si le demandeur a fourni un listage de séquences conforme à la norme ST.25 de l'OMPI à un stade ultérieur de l'instruction de la demande déposée antérieurement (des listages de séquences déposés ultérieurement ne font pas partie de la description en application de la règle 30(2)).

Si l'OEB ne dispose pas de la demande déposée antérieurement, il ne pourra pas vérifier, conformément à la règle 57j), si le listage est conforme à la règle 30(1) tant que le demandeur n'aura pas produit la copie certifiée conforme et la traduction éventuellement requise, sachant que ces pièces doivent être remises dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 40(3)). Après que l'OEB a reçu la copie certifiée conforme et, le cas échéant, la traduction, il invite le demandeur, dans une notification établie au titre de la règle 30(3), à remédier aux irrégularités (absence de déclaration selon laquelle le listage figurant sur le support de données est identique au listage écrit et/ou listage non fourni sur le support de données prescrit) et à acquitter la taxe pour remise tardive (cf. IV, 5) s'il apparaît que le listage contenu dans la copie et, le cas échéant, dans la traduction n'est pas conforme à la règle 30(1) combinée aux dispositions arrêtées par le Président de l'OEB.

Si la demande antérieure sur laquelle le renvoi est fondé est une demande européenne ou une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, et si cette demande remplissait *à sa date de dépôt* les conditions de la règle 30 ou de la règle 5.2 PCT combinée à la norme ST.25 de l'OMPI, il est satisfait automatiquement à toutes les exigences de la règle 30(1) à la date de dépôt de la demande européenne qui contient, au moment de son dépôt, un renvoi à cette demande.

En revanche, dans tous les autres cas, le demandeur devra s'assurer qu'il satisfait à toutes les conditions de la règle 30(1) combinée aux dispositions arrêtées par le Président de l'OEB. Par conséquent, si la demande déposée antérieurement qui sert de base au renvoi ne correspond pas à l'un des types de demandes susmentionnés, le demandeur sera tenu de fournir une version lisible par ordinateur, et conforme à la norme ST.25 de l'OMPI, des listages de séquences, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'information figurant sur le support de données est identique au listage de séquences écrit, afin de remplir les conditions de la règle 30(1) combinée aux dispositions arrêtées par le Président de l'OEB. Il est à cet égard indifférent que la demande déposée antérieurement contienne un listage de séquences écrit conforme à la norme ST.25 de l'OMPI. Cela vaut également pour le cas où la demande déposée antérieurement était une demande européenne ou internationale

déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, mais qu'un ou plusieurs éléments requis pour satisfaire aux exigences de la règle 30(1) ou de la règle 5.2 PCT combinée à la norme ST.25 de l'OMPI n'étaient pas fournis à la date de dépôt. En l'occurrence, la procédure décrite au point IV, 5 sera suivie (envoi d'une notification au titre de la règle 30(3)).

### 6. Transformation en demande de brevet national

Art. 135

Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant est tenu d'appliquer la procédure de délivrance du brevet national ou d'un autre titre de protection prévu par la législation de cet Etat, sur requête du demandeur ou du titulaire du brevet européen dans les conditions prévues à l'art. 135(1). Si la requête en transformation n'est pas présentée dans le délai de trois mois prévu à la règle 155(1), la demande cesse de produire les effets visés à l'art. 66 (ce qui signifie que la demande européenne n'aura plus la valeur d'un dépôt national régulier dans les Etats contractants désignés).

Art. 135(2)
Règle 155(2)
Règle 155(3)

La requête en transformation doit être présentée à l'OEB, sauf si la demande est réputée retirée conformément à l'art. 77(3) ; en pareil cas, la requête doit être introduite auprès du service central de la propriété industrielle auprès duquel la demande avait été déposée. Sous réserve des dispositions en matière de défense nationale, ce service transmet la requête directement aux services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants qui y sont mentionnés, avec une copie du dossier de la demande de brevet européen. Si le service central de la propriété industrielle auprès duquel la demande a été déposée ne transmet pas la requête avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, l'art. 135(4) s'applique (la demande cesse de produire les effets visés à l'art. 66).

Art. 135(3)
Règle 155(2)

Si la requête en transformation est présentée à l'OEB, elle doit préciser les Etats contractants dans lesquels le requérant souhaite engager la procédure nationale, et être accompagnée du paiement de la taxe de transformation. Si cette taxe n'est pas payée, le demandeur ou le titulaire du brevet est informé que sa requête ne sera réputée présentée qu'après le paiement de cette taxe. L'OEB transmet la requête aux services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen.

# CHAPITRE V

## NOTIFICATIONS CONCERNANT LA FORME ; MODIFICATIONS DE LA DEMANDE ; RECTIFICATIONS D'ERREURS

### 1. Notification concernant la forme

Si, à la fin de l'examen d'une demande quant à la forme, il apparaît que celle-ci ne répond pas aux conditions de forme, la section de dépôt ou, le cas échéant, la division d'examen établit une notification à l'intention du demandeur. Elle indique dans cette notification toutes les conditions prévues par la CBE auxquelles la demande ne satisfait pas, et lorsqu'il s'agit d'irrégularités qui sont susceptibles d'être rectifiées, elle invite le demandeur à remédier à ces irrégularités dans le délai fixé (cf. III, 16). Les conséquences résultant soit des irrégularités, soit du fait qu'il n'est pas remédié aux irrégularités de façon appropriée dans les délais, par exemple demande réputée retirée, perte du droit de priorité, sont notifiées au demandeur.

En règle générale, selon l'irrégularité constatée, soit :

i) le demandeur se voit impartir un délai par l'OEB, dans les conditions énoncées à la règle 132, pour lever l'objection, par exemple pour produire, en réponse à une invitation, le document de priorité ou le numéro de dépôt de la priorité conformément à la règle 59, soit

ii) un délai fixe s'applique, par exemple deux mois pour remédier à des irrégularités au titre de la règle 58.

Pour de plus amples informations, voir le point E-VIII, 1. Si une irrégularité n'est pas rectifiée en temps utile, les effets juridiques envisagés sont applicables.

### 2. Modification de la demande

2.1 Dépôt de modifications

Avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne, le demandeur ne peut modifier la demande que lorsqu'il a été invité par la section de dépôt à remédier à certaines irrégularités. Tel est notamment le cas lorsque la demande telle que déposée ne contient aucune revendication et que le demandeur doit remédier à cette irrégularité en déposant un jeu de revendications en réponse à une notification émise au titre de la règle 58 (cf. III, 15). Après avoir reçu le rapport de recherche européenne et avant d'avoir reçu la première notification de la division d'examen, c'est-à-dire également durant la période où la demande se trouve encore à la section de dépôt, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins (règle 137(2)). Toutefois, il doit veiller à ce que la demande de brevet européen ne soit pas modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (cf. également point VI, 1.3 en ce qui concerne la publication des revendications qui ont été modifiées de cette façon en réponse au rapport de recherche européenne, conformément à la règle 137(2)).

Règle 58
Règle 137(1)
Règle 137(2)
Art. 123(1)
Art. 123(2)
Règle 68(4)

2.2 Examen des modifications quant à la forme

Règle 58
Règle 137(1)

La section de dépôt examine quant à la forme les modifications présentées par le demandeur avant qu'il n'ait reçu le rapport de recherche. Ces modifications sont destinées à remédier aux irrégularités notifiées par la section de dépôt. La description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées, et cette condition oblige la section de dépôt à comparer toute description, toute revendication et tout dessin modifiés avec ceux déposés initialement. Lorsque, par exemple, une nouvelle description est déposée en remplacement d'une description qui a été déposée antérieurement et qui a été refusée en raison de sa non-conformité avec les conditions de forme, la section de dépôt doit comparer les deux descriptions, et l'objection n'est levée que lorsqu'il y a identité entre les textes. Cependant, cette exigence d'identité avec le texte des pièces de la demande telles que déposées ne s'applique pas aux modifications qui remédient aux irrégularités suivantes :

i) dépôt d'au moins une revendication conformément à la règle 58, en l'absence de revendications au moment du dépôt (cf. III, 15) (ces revendications doivent néanmoins satisfaire aux exigences de l'art. 123(2), mais l'examen correspondant est effectué par les divisions de la recherche et d'examen)

ii) dépôt de parties manquantes de la description, ou de dessins manquants en vertu de la règle 56 (cf. II, 5).

Les modifications qui ne se bornent pas à remédier à des irrégularités et qui sont déposées avant la réception du rapport de recherche peuvent être prises en considération dans la suite de la procédure à condition qu'à la réception du rapport de recherche, le demandeur déclare qu'il souhaite les maintenir.

L'examen quant à la forme des modifications déposées après réception du rapport de recherche et avant que la demande ne soit transmise à la division d'examen, incombe à la section de dépôt.

La procédure à suivre pour effectuer des modifications est indiquée à la partie E-II.

**3. Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB**

Règle 139

Les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs contenues dans toute pièce soumise à l'OEB peuvent être rectifiées sur requête. Les requêtes en vue de ces modifications peuvent être introduites à tout moment. Toutefois, s'il s'agit de la correction d'éléments auxquels les tiers estimaient pouvoir se fier et dont la rectification serait susceptible de compromettre la sécurité juridique, la requête en rectification doit être présentée sans délai ou, tout au moins, suffisamment tôt pour pouvoir être signalée dans la publication de la demande de brevet européen. Lorsque des corrections sont apportées aux revendications de priorité, des dispositions spécifiques sont applicables afin de protéger les intérêts des tiers. Ces dispositions autorisent le demandeur à corriger les revendications de priorité et prévoient un délai à cet effet (cf. règle 52(3) et III, 6.5.2). Ainsi, les informations relatives à la priorité qui ont été corrigées sont disponibles au moment où la demande est publiée. Le demandeur ne peut corriger la revendication de priorité au-delà de cette date, notamment après la publication de la demande, que dans certaines

conditions restreintes, à savoir lorsqu'il ressort de la demande publiée qu'une erreur a été commise (cf. Décisions J 2/92, J 3/91 et J 6/91, JO 6/1994, 375, 365 et 349 resp., ainsi que J 11/92, JO 1-2/1995, 25 et J 7/94, JO 12/1995, 817). Dans chacune de ces décisions, il est fait mention de cas qui s'inscrivent dans le cadre de la CBE 1973 et où le demandeur a été autorisé à corriger des données relatives à la priorité bien qu'un avertissement n'ait pu être publié à temps avec la demande. Ces cas précis s'appliquent par analogie dans le cadre de la CBE 2000, en ce qui concerne l'admission de requêtes ayant pour objet la correction de revendications de priorité au-delà du délai prévu à la règle 52(3). Pour la correction de la date du dépôt antérieur indiquée, voir également III, 6.6.

Règle 139, 2e phrase

Si l'erreur se trouve dans la description, les revendications ou les dessins, la rectification doit s'imposer à l'évidence, en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur. Une telle rectification ne peut être effectuée que dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date de dépôt, de déduire directement et sans équivoque de l'ensemble de ces documents, tels qu'ils ont été déposés, en se fondant sur les connaissances générales dans le domaine considéré (cf. Avis G 3/89 et décision G 11/91, JO 3/1993, 117, 125 ; cf. également C-VI, 5.4). Les pièces qui doivent être prises en considération pour évaluer si la correction est ou n'est pas admissible sont celles de la demande telle que déposée, y compris toute partie manquante de la description ou tout dessin manquant déposés tardivement conformément à la règle 56, que ce dépôt tardif entraîne ou non une modification de la date de dépôt (cf. II, 5 s.). Cependant, les revendications produites après la date de dépôt en réponse à une invitation émise au titre de la règle 58 (cf. III, 15) ne peuvent pas être utilisées pour évaluer l'admissibilité de la requête.

Si une demande de brevet européen est déposée par la voie électronique, les documents techniques (description, revendications, abrégé et dessins) peuvent être joints dans le format dans lequel ils ont été établis, à condition que ce format soit mentionné dans la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.5. Conformément à cette décision, ces documents techniques peuvent également être joints dans un format autre que les formats mentionnés, si le demandeur indique à l'OEB, lors du dépôt de sa demande, où l'Office peut se procurer le logiciel correspondant dans des conditions acceptables. Si, à la date du dépôt, les documents qui constituent la demande de brevet européen sont disponibles à la fois dans le format prévu par le logiciel de dépôt en ligne *epoline*® et dans un autre format admissible conformément au communiqué précité, les documents transmis dans ce dernier format peuvent également être utilisés pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à une requête en rectification de la description, des revendications ou des dessins.

En particulier, il n'est pas admissible de remplacer l'ensemble des pièces d'une demande (c'est-à-dire la description, les revendications et les dessins) par d'autres pièces qui sont celles que le demandeur avait voulu déposer avec sa requête en délivrance (cf. Décision G 2/95, JO 10/1996, 555). La division d'examen statue sur la requête en rectification. Si une requête en rectification est introduite avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication, il doit en être fait mention sur la première page du texte publié.

# CHAPITRE VI

## PUBLICATION DE LA DEMANDE ; REQUÊTE EN EXAMEN ET TRANSMISSION DU DOSSIER À LA DIVISION D'EXAMEN

### 1. Publication de la demande

1.1 Date de publication

La demande est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne. Toutefois, la demande peut être publiée avant l'expiration de ce délai, sur requête du demandeur et à condition que les taxes de dépôt et de recherche aient déjà été dûment payées. Cette publication et celle du fascicule du brevet européen sont toutes deux effectuées rapidement lorsque la décision relative à la délivrance du brevet européen a pris effet avant l'expiration dudit délai. Art. 93(1)

Si le demandeur renonce à sa date de priorité, la publication est ajournée à condition que la notification de cette renonciation parvienne à l'OEB avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication. Ces préparatifs sont réputés achevés à la fin du jour précédant une période de cinq semaines avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, lorsqu'une priorité est revendiquée, ou à compter de la date de dépôt, si la priorité est abandonnée ou si aucune priorité n'est revendiquée (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, D.1). L'achèvement effectif des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication est notifié au demandeur en même temps que le numéro de publication et la date de publication prévue. Si la notification de la renonciation parvient après cette période, la publication, si elle n'a pas déjà eu lieu, est effectuée comme si la date de priorité s'appliquait, mais la notification de la renonciation à la priorité doit être publiée au Bulletin européen des brevets (cf. C-V, 3.5). Il convient de procéder de manière analogue, lorsqu'il y a eu perte du droit de priorité dans les conditions prévues à l'art. 90(5).

1.2 Absence de publication ; obstacle à la publication

La demande n'est pas publiée lorsqu'elle a été rejetée définitivement ou qu'elle a été retirée ou est réputée retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Ces préparatifs sont réputés achevés à la fin du jour précédant une période de cinq semaines avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (cf. Communiqué de l'OEB, JO 6/2006, 406). Si aucune décision n'a encore été prise alors qu'à la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication, une requête en décision au sens de la règle 112(2) a bien été reçue (voir JO 11/1990, 455), la demande est néanmoins publiée. Règle 67(2)

Lorsque la demande est retirée après l'achèvement des préparatifs techniques, dans le but de faire obstacle à la publication, il n'est pas garanti que cette publication puisse encore être arrêtée. Cependant, l'OEB tentera (conformément aux principes énoncés dans la décision J 5/1981, JO 4/1982, 155) de faire obstacle à la publication, si, dans le cas d'espèce, cela est encore possible sans grande difficulté, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure de publication.

Règle 15

La demande peut être retirée au moyen d'une déclaration écrite, qui ne doit comporter aucune réserve et être formulée sans équivoque (cf. Décision J 11/80, JO 5/1981, 141). Le demandeur est lié par toute déclaration de retrait valablement effectuée (cf. Renseignement juridique n° 8/80, JO 1/1981, 6). Cette déclaration peut toutefois être subordonnée à la condition que le contenu de la demande ne soit pas communiqué au public. De cette manière, il est tenu compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le demandeur, qui ne peut savoir, lorsque la déclaration de retrait est effectuée après la période de cinq semaines qui précède la date de publication, s'il peut encore être fait obstacle à la publication. Cependant, ni la demande, ni la désignation d'un Etat contractant ne peuvent être retirées à compter du jour où un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance.

1.3 Contenu de la publication

Règle 68(1)
Règle 68(3)
Règle 68(4)
Règle 20
Règle 32(1)

La publication doit comporter la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins tels que ces documents ont été déposés, y compris les éventuelles parties manquantes de la description ou les éventuels dessins manquants déposés tardivement conformément à la règle 56 (cf. II, 5), pour autant qu'ils n'ont pas été retirés par la suite (cf. II, 5.5) ; elle doit spécifier également, si possible, la(les) personne(s) désignée(s) comme inventeur(s). Si les revendications ont été déposées après la date de dépôt conformément aux procédures exposées au point III, 15, cela est indiqué lors de la publication de la demande (règle 68(4)). La publication indique aussi les Etats contractants désignés. Lorsqu'une demande européenne est publiée, il est possible que les Etats pour lesquels une protection est effectivement recherchée ne soient pas encore connus car le délai de paiement des taxes de désignation prévu à la règle 39(1) court encore. La publication indique donc toujours comme Etats désignés tous ceux qui sont parties à la CBE à la date de dépôt de la demande. Les Etats qui sont définitivement désignés B suite au paiement effectif des taxes de désignation – sont publiés ultérieurement dans le Registre européen des brevets et le Bulletin européen des brevets (cf. Communications de l'OEB, JO 10/1997, 479).

Règle 68(4)
Règle 66
Règle 139
Règle 68(2)

La publication contient également toute revendication nouvelle ou modifiée introduite par le demandeur en application de la règle 137(2) et, en annexes, le rapport de recherche européenne et l'abrégé arrêté par la division de la recherche, si ces pièces sont disponibles avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Dans le cas contraire, l'abrégé est publié tel qu'il a été déposé par le demandeur. L'avis au stade de la recherche n'est pas publié avec le rapport de recherche européenne (règle 62(2)). Il est toutefois ouvert à l'inspection publique (cf. XII, 2.1). S'il est fait droit, conformément aux dispositions de la règle 139, à une requête en rectification d'erreurs dans les pièces soumises à l'OEB, il y a lieu de tenir compte de cette requête lors de la publication. S'il ne peut être statué, avant l'achèvement des préparatifs techniques en vue de la publication, sur une requête en correction d'éléments auxquels les tiers estimaient pouvoir se fier et dont la rectification serait susceptible de compromettre la sécurité juridique, il convient d'en faire mention sur la première page du texte publié (cf. la jurisprudence dans V, 3), comme il se doit pour toute requête en correction d'erreurs contenues dans la description, les revendications ou les dessins (voir A-V, 3). Lorsque le demandeur a adressé à l'OEB une déclaration conformément aux dispositions de la règle 32(1) ("solution de l'expert"), il y a également lieu d'en faire mention lors de la publication de

la demande. Elle peut contenir des indications supplémentaires laissées à l'appréciation du Président de l'OEB. Le texte publié de la demande ne doit comporter aucune désignation d'Etat, si cette désignation est réputée retirée ou a été retirée par le demandeur avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication.

A l'exception des documents qui doivent être traduits, les originaux des documents déposés sont utilisés aux fins de la publication dans la mesure où ils remplissent les conditions de forme visées au point IX, 2 ; dans le cas contraire, on utilise les documents modifiés ou les documents de remplacement qui remplissent les conditions précitées. Les éléments prohibés peuvent être supprimés dans les documents, et l'on doit indiquer la place, le nombre de mots et de dessins qui ont été omis (voir points III, 8.1 et 8.2). Les documents incorporés dans un dossier électronique sont considérés comme des originaux (règle 147(3)).

1.4 Publication sous forme électronique uniquement

L'ensemble des demandes de brevet européen, des rapports de recherche européenne et des fascicules de brevet européen sont désormais publiés sous forme électronique uniquement, sur un serveur de publication (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, D.3 et JO 2/2005, 126). Ces documents ne sont pas publiés sur papier.

1.5 Publication séparée du rapport de recherche européenne

Lorsque le rapport de recherche européenne n'a pas été publié avec la demande, il est publié séparément (également sous forme électronique).

## 2. Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen

2.1 Notification

La section de dépôt notifie au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne et attire son attention sur les dispositions relatives à la requête en examen, énoncées à l'art. 94(1) et (2) et à la règle 70(1). Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de cette notification. Si la notification indique par erreur une date postérieure à celle de cette mention de la publication, la date postérieure est considérée comme déterminante pour le délai de présentation de la requête en examen (cf. VI, 2.2), à moins que l'erreur ne soit évidente. Cette notification informe également le demandeur que les taxes de désignation doivent être acquittées dans les six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche (cf. III, 11.2 et 11.3)

Règle 69(1)
Règle 69(2)

2.2 Délai pour le dépôt de la requête en examen

Le demandeur peut présenter la requête en examen jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête en examen n'est considérée comme présentée qu'après le paiement de la taxe d'examen. Si le demandeur ne présente

Art. 94(1), (2)
Règle 70(1)

pas la requête en examen accompagnée du paiement de la taxe d'examen dans le délai précité, la procédure exposée au point VI, 2.3 est applicable.

Art. 78(1)a)
Règle 41(1)

Le formulaire de requête en délivrance (Form 1001), qui est obligatoire, contient une requête écrite en examen. Le demandeur n'a plus alors qu'à acquitter en temps voulu la taxe d'examen (art. 94(1) et règle 70(1)).

Art. 11a) RRT

Le demandeur garde par ailleurs la possibilité d'acquitter la taxe d'examen dès qu'il a déposé sa demande. S'il décide, après réception du rapport de recherche européenne, de ne pas poursuivre la procédure relative à la demande et ne donne pas suite à l'invitation visée à la règle 70(2), la demande est réputée retirée, conformément à la règle 70(3), et la taxe d'examen est remboursée dans son intégralité (cf. VI, 2.5).

Points 6.1b) et 12 RPA

Si le demandeur a déposé un ordre de prélèvement automatique, la taxe d'examen est normalement prélevée à la fin du délai de six mois. Pour les cas où il souhaite que la demande soit transmise plus tôt à la division d'examen, cf. RPA à l'Annexe A.1 du supplément au JO 10/2007.

Règle 70(1)

La requête en examen ne peut être retirée.

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. VII, 1.3 et 5.2

2.3 Remède juridique

Art. 94(2)
Règle 112(1)

Si la requête en examen n'a pas été valablement présentée avant l'expiration du délai prévu à la règle 70(1), la demande est réputée retirée et le demandeur en reçoit notification. En réponse à cette notification signalant une perte de droits, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 et à la règle 135.

Règle 70(2)
Règle 70(3)
Règle 112(1)
Art. 121

Si le demandeur a présenté valablement une requête en examen, avant que le rapport de recherche européenne ne lui ait été notifié, il est invité par la section de dépôt, conformément à la règle 70(2), à déclarer, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la publication du rapport de recherche a été mentionnée dans le Bulletin européen des brevets, s'il maintient sa demande. Si ce délai s'est écoulé sans que le demandeur réponde à cette invitation, la demande est réputée retirée et le demandeur en reçoit notification. Dans ce cas, il est également possible d'avoir recours au remède juridique visé à l'art. 121 et à la règle 135 (poursuite de la procédure de la demande). En ce qui concerne le remboursement de la taxe d'examen, cf. VI, 2.2 et XI, 10.2.4. La procédure appliquée dans le cas d'une requête inconditionnelle en examen est exposée au point C-VI, 1.1.2. Cette procédure, qui est fondée sur la règle 10(4), porte sur le cas où le demandeur renonce au droit de recevoir la notification visée à la règle 70(2).

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase régionale, cf. VII, 1.3 et 5.2

2.4 Transmission du dossier à la division d'examen

Art. 16
Art. 18(1)
Règle 10

Si la section de dépôt constate que la requête en examen a été présentée en temps utile, ou que le demandeur a déclaré dans le délai fixé qu'il maintenait sa demande (règle 70(2)), elle transmet la demande à la division d'examen. Dans le cas contraire, la section de dépôt constate la perte du droit (cf. règle 112(1)).

Le dossier transmis à la division d'examen comprend les éléments suivants, dont certains figurent dans un dossier sur papier tandis que d'autres sont contenus dans un dossier électronique correspondant :

i) tous les documents déposés concernant la demande, notamment les documents de priorité, les traductions et toutes modifications ;

ii) toute attestation déposée en raison de la présentation de l'invention dans une exposition (cf. IV, 3), ainsi que les indications fournies, en application des dispositions de la règle 31, lorsque la demande concerne une matière biologique (cf. IV, 4) ;

iii) le rapport de recherche européenne, le cas échéant l'avis au stade de la recherche, l'abrégé dans la version établie par la division de la recherche et, éventuellement, la note interne de recherche ;

iv) les copies des documents cités dans le rapport de recherche, ainsi que deux exemplaires de la(des) publication(s) ; et

v) toute correspondance pertinente. Les copies de certaines notifications de l'OEB aux demandeurs ou aux inventeurs, notamment les formulaires OEB 1048, 1081, 1082 et 1133, sont seulement conservées dans le dossier électronique correspondant : leurs éléments les plus importants, comme le formulaire 1190, peuvent à tout moment être imprimés et versés au dossier sur papier.

La section de dépôt ne manquera pas de signaler les aspects de la demande requérant d'urgence l'attention de la division d'examen, notamment les lettres nécessitant une réponse avant que la demande ne soit elle-même examinée.

2.5 Remboursement de la taxe d'examen

La taxe d'examen est remboursée : Art. 11 RRT

i) intégralement si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que les divisions d'examen ne soient devenues compétentes ; ou

ii) à 75 % si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée après que les divisions d'examen sont devenues compétentes, mais avant que l'examen quant au fond n'ait commencé. Lorsqu'il ignore si l'examen quant au fond a déjà commencé, mais souhaite ne retirer sa demande que si la taxe d'examen lui est remboursée à 75 %, le demandeur a la possibilité de faire dépendre le retrait de sa demande du remboursement de la taxe (retrait "conditionnel").

2.6 Réduction de la taxe d'examen

Lorsque les demandeurs ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et que les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger usent des facultés ouvertes par les dispositions de l'art. 14(4), la taxe d'examen est réduite (règle 6(3) ensemble l'art. 14(1) RRT) (cf. XI, 9.2.1 et 9.2.3).

Art. 14(4)
Règle 6(3)
Art. 14(1) RRT

# CHAPITRE VII

## DEMANDES AU SENS DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) DEVANT L'OEB AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICE DÉSIGNÉ OU ÉLU

### 1. Généralités

1.1 Introduction

La procédure générale à suivre en ce qui concerne les demandes déposées conformément au PCT pour lesquelles l'OEB agit, est exposée au chapitre E-IX.

Conformément à l'art. 153(2), une demande internationale pour laquelle l'OEB agit en qualité d'office désigné ou élu est réputée être une demande de brevet européen. Pour plus d'informations concernant les délais et les actes de procédure effectués devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu conformément au PCT, cf. Guide du déposant "Comment obtenir un brevet européen, 2e partie : Procédure PCT devant l'OEB-Procédure euro-PCT". Art. 153(2)

Pour engager la phase européenne, il convient de satisfaire aux exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne énoncées à la règle 159 (cf. VII, 1.2 et 1.3). Pour l'entrée dans la phase européenne, il est vivement recommandé aux demandeurs d'utiliser la version la plus récente du formulaire 1200, qu'ils peuvent se procurer gratuitement sous forme d'imprimé auprès de l'OEB, sous forme de document modifiable électroniquement à partir du site Internet de l'OEB, ou avec le logiciel de dépôt en ligne epoline®.

Le présent chapitre indique quelles sont les **différences** par rapport à la procédure décrite dans les chapitres précédents de cette partie A des directives, lorsque l'Office traite les demandes internationales en qualité d'office désigné ou élu. Il est toutefois nécessaire auparavant d'examiner brièvement certaines des dispositions applicables aux demandes internationales (cf. VII, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-après).

1.2 Traitement initial et examen quant à la forme ; copie de la demande internationale ; traduction

Le traitement initial et l'examen quant à la forme des demandes internationales sont effectués pendant la phase internationale par les administrations prévues par le PCT et conformément aux dispositions du PCT. A moins que le demandeur n'adresse une requête spécifique en ce sens, l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu ne doit ni traiter ni examiner une demande internationale avant l'expiration d'un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne (cf. E-IX, 5.5, 6.2). Etant donné que l'OEB n'a pas procédé à la renonciation prévue à l'art. 20(1)a) PCT, une copie de la demande internationale sera fournie par le Bureau international. L'OEB n'exige pas du demandeur qu'il fournisse une copie de la demande internationale au sens de l'art. 22 PCT, même si le Bureau international n'a pas communiqué de copie au titre de l'art. 20 PCT (voir Gazette du PCT 14/1986, 2367).

Art. 23 PCT
Art. 40 PCT
Règle 49.1 a$^{bis}$) PCT
Art. 24(1)iii) PCT
Règle 159(1)
Règle 160
Art. 121
Art. 2, n° 12 RRT

Lorsque la langue de la demande internationale n'est pas une des langues officielles de l'OEB, le demandeur est tenu, conformément à

l'art. 22 ou 39 PCT et à la règle 159(1)a), de fournir une traduction, dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne. La demande est réputée retirée si la traduction n'est pas fournie dans ce délai (règle 160(1)). Si l'OEB constate que la demande est réputée retirée pour cette raison, il le notifie au demandeur (règle 160(3)). La règle 112(2) est applicable. La perte de droits est réputée ne pas s'être produite si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification, une traduction est produite et la poursuite de la procédure est valablement requise (en acquittant la taxe prescrite) (art. 121 et règle 135(1)).

1.3 Taxe de dépôt, taxe de désignation, requête en examen, taxe de recherche et taxes de revendication

Règle 159(1)
Règle 160
Art. 2, n° 12 RRT

Conformément à la règle 159(1)c), le demandeur est tenu d'acquitter la taxe de dépôt dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne. En outre, la règle 159(1)d) prévoit que le demandeur doit payer les taxes de désignation avant l'expiration de cette période, si le délai mentionné à la règle 39(1) a expiré plus tôt. Conformément à la règle 159(1)f), la requête en examen doit également être présentée avant l'expiration de cette période, si le délai mentionné à la règle 70(1) a expiré plus tôt. Lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi, une taxe de recherche doit aussi être versée à l'OEB dans ce délai. Si la taxe de dépôt, la taxe de recherche ou une taxe de désignation ne sont pas payées dans le délai prévu, ou que la requête en examen n'est pas présentée en temps voulu, la demande est réputée retirée. Toute désignation d'un Etat contractant pour lequel la taxe de désignation n'a pas été payée en temps utile est aussi réputée retirée. Si l'OEB constate que la demande ou la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée pour cette raison, il le notifie au demandeur (règle 160(3)). Toutefois, si le demandeur a utilisé le formulaire 1200 pour l'entrée dans la phase européenne et qu'il ait renoncé, en cochant la case correspondante de la rubrique concernée du formulaire, au droit de recevoir la notification visée à la règle 160(3) à l'égard des désignations autres que celles indiquées expressément sur le formulaire 1200, une notification selon la règle 160(3) n'est émise que si, contrairement à l'intention qu'il avait déclarée à l'origine dans le formulaire 1200, il a omis de payer les taxes de désignation afférentes aux Etats pour lesquels il avait manifesté son intention de payer. Les notifications prévues respectivement à la règle 160(3) et à la règle 112(1) sont envoyées en même temps, et forment une seule et même notification. En réponse à cette notification signalant une perte de droits, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure. Une perte de droit intervient à l'expiration du délai de base (G 4/98, JO 3/2001, 131).

Règle 162

Le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 162 doivent être acquittées dans les mêmes délais de base. Dans la négative, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai supplémentaire non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant le défaut de paiement. Si des revendications modifiées sont produites pendant ce délai supplémentaire, elles servent de base au calcul du nombre de taxes de revendication dues. Lorsqu'une taxe de revendication n'a pas été acquittée en temps voulu, la revendication concernée est réputée abandonnée. Les caractéristiques d'une revendication réputée abandonnée au titre de la règle 162(4) (4), qui ne figurent pas par ailleurs dans la description ou les dessins, ne peuvent

être réintroduites par la suite dans la demande, ni, en particulier, dans les revendications.

1.4 Dispositions du PCT ou de la CBE

Dans les procédures devant l'OEB ayant trait aux demandes internationales, les dispositions du PCT, complétées par les dispositions de la CBE, sont applicables. En cas de conflit, les dispositions du PCT priment. L'OEB ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou à son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues par le PCT ou à des exigences supplémentaires. Etant donné la primauté des dispositions du PCT et des prescriptions figurant dans la partie X de la CBE, à savoir les art. 150 à 153, relatifs aux demandes internationales au titre du PCT, la procédure exposée dans les chapitres précédents de la présente partie A des directives ne s'applique pas nécessairement aux demandes internationales. En particulier, lorsque la publication internationale prévue par le PCT a été effectuée dans une des langues officielles de l'OEB, il n'est pas nécessaire que la section de dépôt soumette la copie de la demande communiquée à l'OEB à un examen quant à la forme, sauf dans les conditions indiquées ci-après. D'autre part, lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être produite, la section de dépôt doit procéder, pour cette traduction, à un examen quant à la forme plus approfondi. Art. 150(2)

Les modalités de l'examen quant à la forme d'une demande internationale, **dans la mesure où elles diffèrent** de celles applicables aux demandes européennes directes, sont examinées ci-dessous compte tenu des dispositions énoncées dans les sections appropriées des chapitres antérieurs de la présente partie A. Sauf indication contraire, les observations concernent la traduction de la demande internationale.

## 2. Dispositions relevant du chapitre II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt")

Les dispositions du point II, 1 ("Lieu et modalités de dépôt des demandes) ne sont pas applicables aux demandes internationales, sauf lorsqu'il est fait explicitement mention des demandes internationales, y compris les demandes euro-PCT.

Les prescriptions du PCT qui correspondent à celles du point II, 2 ("Personnes habilitées à déposer une demande") ont un caractère plus restrictif du fait qu'en règle générale, le demandeur doit être domicilié dans l'un des Etats signataires du PCT ou être ressortissant de l'un de ces Etats ; en conséquence, aucun examen supplémentaire ne devrait être nécessaire.

Les dispositions du point II, 3 ("Procédure de dépôt") ne sont pas applicables.

Des dispositions portant, à l'instar de la règle 56, sur le dépôt tardif de parties manquantes figurant intégralement dans le document de priorité sont également prévues dans le PCT (règle 20.5 - 20.8 PCT).

La date de dépôt (cf. II, 4 "Examen lors du dépôt") d'une demande euro-PCT est celle qui est attribuée au titre du PCT par l'administration PCT qui a agi en qualité d'office récepteur. Toutefois, il convient de vérifier si la taxe de dépôt et la taxe de recherche ont été payées, et si, le cas échéant, une traduction a été produite conformément à l'article 153(4) et à

la règle 159(1). Le délai imparti pour la production de la traduction et pour le paiement des taxes précitées est celui précisé au point VII, 1.2 et 1.3.

Si la demande n'est pas réputée retirée, une copie de la demande est transmise à la division de la recherche en vue de l'établissement, le cas échéant, d'un rapport de recherche complémentaire (cf. E-IX, 5.4).

**3. Dispositions relevant du chapitre III ("Examen de la demande quant aux exigences de forme")**

3.1 Représentation

Les dispositions du point III, 2 ("Représentation") sont applicables aux demandes internationales, que celles-ci soient présentées dans une des langues officielles ou sous forme de traduction. Un mandataire agréé ayant le droit d'exercer auprès d'administrations internationales prévues par le PCT n'est pas nécessairement habilité à agir auprès de l'OEB (voir art. 27(7) PCT). En ce qui concerne la représentation des demandeurs devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu, cf. la dernière version du Guide du déposant "Comment obtenir un brevet européen, 2e partie : Procédure PCT devant l'OEB-Procédure euro-PCT.

Règle 163(4)
Règle 163(5)
Règle 163(6)

En cas de pluralité de demandeurs, si les indications suivantes, à savoir :

i) l'adresse

ii) la nationalité

iii) l'Etat du domicile ou du siège,

n'ont pas été fournies pour un ou plusieurs des demandeurs pendant la phase internationale et si elles font toujours défaut à l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1), l'OEB invite le demandeur à fournir ces indications dans un délai de deux mois, faute de quoi la demande sera rejetée. Il en va de même lorsque les exigences en matière de représentation ne sont pas remplies à l'expiration du délai de 31 mois. Par conséquent, s'il n'est pas remedié à cette irrégularité dans les délais, les mêmes conséquences s'appliquent. Si le demandeur ne répond pas à temps à l'invitation précitée, il peut requérir la poursuite de la procédure.

3.2 Conditions de forme

Il convient d'examiner si la demande satisfait aux conditions de forme prescrites au point III, 3 ("Conditions de forme"). Ces conditions sont en général identiques aux prescriptions correspondantes du PCT, et aucun examen supplémentaire ne devrait être nécessaire lorsque la demande est présentée dans une des langues officielles.

3.3 Requête en délivrance

Pour les demandes internationales, la requête en délivrance (cf. III, 4 ("Requête en délivrance")) sera rédigée sur le formulaire de requête prévu par le PCT (Form PCT/RO/101). Ce formulaire correspond d'une manière générale au formulaire de requête en délivrance de l'OEB (Form 1001) et prévoit la mention des indications énumérées à la règle 41(2), à l'exception des points mentionnés aux lettres e) et f) de ladite règle.

3.4 Désignation de l'inventeur

Il y a lieu de se conformer aux dispositions figurant au point III, 5. ("Désignation de l'inventeur") précisant que la désignation de l'inventeur doit être effectuée dans un document produit séparément lorsque le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, et ce quelle que soit la langue de la demande internationale, à moins que l'inventeur n'ait déjà été désigné dans la requête PCT. Lorsque l'inventeur a été désigné dans la requête PCT, il ne peut renoncer à son droit d'être mentionné dans la demande publiée. Si l'inventeur n'a pas été désigné dans la demande internationale avant l'expiration du délai de 31 mois à compter de la date de dépôt, ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité revendiquée la plus ancienne, l'OEB invite le demandeur à déposer une telle désignation dans un délai de deux mois. Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité constatée dans les délais, la demande est rejetée en vertu de la règle 163(6). Cette décision est signifiée au demandeur en application de la règle 111. Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure. Règle 163(1)

3.5 Revendication de priorité

La revendication de priorité (cf. III, 6 ("Revendication de priorité")) pour les demandes internationales se fonde sur la date ou les dates revendiquées en vertu des dispositions du PCT. Normalement, la copie de la demande antérieure visée au point III, 6.7, c'est-à-dire le document de priorité, est transmise à l'OEB agissant en qualité d'office désigné par le Bureau international et non par le demandeur. Conformément à la règle 17.2 PCT, l'OEB demandera au Bureau international de lui fournir, en tant que pratique courante, une copie dès que possible mais pas avant la publication internationale ou, lorsque le demandeur aura demandé que l'examen soit effectué à une date antérieure (en application de l'art. 23(2) PCT), pas avant la date de la requête. Lorsque le demandeur s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1 a) et b) PCT, l'OEB ne peut pas lui demander de copie du document de priorité. Règle 17.1 PCT Règle 17.2 PCT

Lorsque le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure n'ont pas été transmis avant l'expiration du délai de 31 mois, l'OEB invite le demandeur à fournir ce numéro ou cette copie dans un délai qu'il impartit. Toutefois, la règle 53(2) et la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, B.1, prévoyant une exception à l'obligation de fournir une copie de la demande antérieure (cf. III, 6.7), valent aussi pour les demandes internationales entrant dans la phase européenne. En outre, comme cela a été mentionné ci-dessus, lorsque le demandeur s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1 a) ou b) PCT, l'OEB agissant en tant qu'office désigné ne peut pas lui demander de copie du document de priorité (règle 17.2 a) PCT, deuxième phrase). Règle 163(2)

Si le document de priorité ne figure pas dans le dossier, l'examen quant au fond peut néanmoins commencer. Toutefois, il ne peut être délivré de brevet européen tant que le document de priorité ne figure pas dans le dossier. Dans ce cas, le demandeur est informé qu'il ne sera pris aucune décision quant à la délivrance aussi longtemps que le document de priorité fera défaut.

Lorsqu'une traduction de la demande antérieure dans l'une des langues officielles de l'OEB est requise, cette traduction doit être produite si l'OEB Art. 88(1) Règle 53(3)

en fait la demande conformément à la règle 53(3) (cf. III, 6.8 et 6.10).

Des dispositions relatives au rétablissement des droits de priorité (cf. III, 6.6) sont également prévues dans le PCT (règle 26*bis*.3 PCT et règle 49*ter* PCT). Conformément au PCT, le droit de priorité peut être restauré soit pendant la phase internationale devant l'office récepteur (règle 26*bis*.3 PCT), soit pendant la phase régionale devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné (règle 49*ter*.2 PCT).

Il convient de souligner que l'OEB, qu'il agisse en qualité d'office récepteur ou d'office désigné, n'accepte la restauration des droits de priorité que si celle-ci a été effectuée en application du critère de la "diligence requise" (règles 26*bis*.3 a)i) et 49*ter*.2 a)i) PCT). Par conséquent, la restauration des droits de priorité qui a été effectuée par un office récepteur sur la base du critère de l'"inobservation non intentionnelle" est sans effet devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné (règle 49*ter*.1 b) PCT).

3.6 Titre de l'invention

En ce qui concerne le point III, 7 ("Titre de l'invention"), le titre devra satisfaire simplement aux prescriptions moins sévères de la règle 4.3 PCT plutôt qu'à celles définies aux points III, 7.1 et 7.2.

3.7 Éléments prohibés

Etant donné que des déclarations ou des éléments prohibés ne sont pas nécessairement omis en vertu de l'art. 21(6) PCT, il convient d'examiner si la demande est bien conforme aux dispositions du point III, 8 ("Eléments prohibés"). Lorsque l'OEB est informé par le Bureau international que des déclarations ou éléments ont été omis dans la demande publiée dans le cadre du PCT, la section de dépôt doit s'assurer que les éléments correspondants ne figurent pas dans la traduction produite par le demandeur.

3.8 Taxe de revendication

Le délai imparti pour le paiement de la taxe de revendication visée au point III, 9, est, comme indiqué au point VII, 1.3, de 31 mois à compter de la date du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne (règle 162(1)).

3.9 Dessins

Les dispositions figurant au point II, 5 concernant le dépôt des dessins sont identiques aux dispositions correspondantes du PCT et aucun examen supplémentaire ne devrait donc être nécessaire.

3.10 Abrégé

L'abrégé (cf. III, 10 ("Abrégé")) est inclus dans la copie de la demande internationale transmise à l'OEB.

3.11 Taxe de désignation

Le délai prévu pour le paiement de la taxe de désignation est de 31 mois à compter de la date du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne, si le délai prévu à la règle 39(1) a expiré plus tôt (règle 159(1)d)) (cf. III, 11.10 pour plus de détails). Si, après la réception de la demande internationale par l'OEB (et avant la

date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande peuvent débuter), la désignation régionale de tous les Etats parties à la CBE est retirée, la demande euro-PCT, dans la mesure où elle est considérée comme une demande européenne conformément à l'article 153(2), est réputée retirée.

Pour toute information concernant les exigences relatives à l'extension d'une demande euro-PCT aux Etats pour lesquels un accord d'extension avec l'OEB est entré en vigueur, voir III, 12.

## 4. Dispositions relevant du chapitre IV ("Dispositions particulières")

### 4.1 Demandes divisionnaires

En ce qui concerne le point IV, 1 ("Demandes divisionnaires européennes"), le PCT ne prévoit aucune disposition relative au dépôt de demandes divisionnaires. Il est possible de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires européennes dont l'objet figurait déjà dans une demande euro-PCT initiale, mais pas avant que cette dernière demande ne soit en instance devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu, c'est-à-dire qu'elle soit entrée dans la phase européenne (cf. IV, 1.1.1). La demande divisionnaire doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande antérieure (cf. IV, 1.3.3).

### 4.2 Listages de séquences

Les règles 5.2 et 13$^{ter}$ PCT s'appliquent au dépôt des listages de séquences (cf. IV, 5 ("Demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés")). L'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (cf. E-IX, 3) utilise la possibilité offerte par la règle 13$^{ter}$.1 PCT d'inviter, le cas échéant, le déposant à lui fournir le listage de séquences prescrit sous forme électronique, conformément à la norme ST. 25 de l'OMPI, paragraphes 39 s. (voir l'art. 4 de la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, C.1 ainsi que le Communiqué de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, C.2 qui l'accompagne (point II)). Le dépôt de listages de séquences en réponse à une invitation au titre de la règle 13*ter*.1 PCT est subordonné au paiement d'une taxe pour remise tardive (cf. règle 13*ter*.1c) PCT).

S'agissant des demandes euro-PCT entrant dans la phase régionale devant l'OEB, le demandeur est invité à fournir un listage de séquences conforme à la norme ST.25 de l'OMPI et à acquitter une taxe pour remise tardive dans un délai de deux mois si un listage de séquences n'est pas parvenu à l'OEB à l'expiration du délai d'entrée dans la phase régionale (cf. règles 163(3) et 30(3)). Règle 163(3)

## 5. Dispositions relevant du chapitre VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen")

### 5.1 Publication de la demande internationale

La publication de la demande internationale dans le cadre du PCT remplace la publication visée au point VI, 1 à condition que la demande internationale soit publiée dans une des langues officielles de l'OEB. Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue non Art. 153(3) Art. 153(4)

officielle, la traduction de la demande internationale produite par le demandeur est publiée par l'OEB ; dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions du point VI, 1 sont applicables à cette publication.

5.2 Requête en examen

Art. 153(6)
Art. 150(2)
Règle 159(1)f)

Le délai imparti pour le dépôt de la requête en examen visée au point VI, 2 court à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale, conformément à l'art. 21 PCT. Toutefois, ce délai n'expire pas avant le délai visé à la règle 159(1)f) (qui est de 31 mois à compter de la date de priorité). Voir également VII, 1.3.

5.3 Recherche européenne complémentaire

Règle 70(2)

Lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi pour une demande internationale réputée être une demande de brevet européen, le demandeur est en droit d'attendre de l'OEB qu'il lui adresse l'invitation visée à la règle 70(2) (cf. VI, 2.3, 2e paragraphe, et J 8/83, JO 4/1985, 102).

**6. Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT)**

Cf. XI, 9.3 et 10.2.

# CHAPITRE VIII

# LANGUES

## 1. Dispositions concernant la langue de la procédure

### 1.1 Langues autorisées ; délai prévu pour la production d'une traduction de la demande

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées dans n'importe quelle langue. Cependant, si elles sont déposées dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB (allemand, anglais ou français), une traduction en allemand, en anglais ou en français doit être produite dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt (règle 6(1)). Cette traduction peut être ultérieurement rendue conforme au texte original de la demande (mais cf. VIII, 6.2). En ce qui concerne la procédure suivie lorsque la traduction n'est pas produite dans les délais, voir point III, 14.

Art. 14(1)
Art. 14(2)
Règle 6(1)
Art. 90(3)

Si, à la place de la description, la demande contient un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. II, 4.1.3.1) et que la demande antérieure utilisée aux fins du renvoi ne soit pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, le demandeur doit, dans ce cas également, produire une traduction dans l'une des langues officielles dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt. En ce qui concerne la procédure suivie lorsque la traduction n'est pas produite dans les délais, voir point III, 14.

Règle 40(3)

Toutefois, l'emploi d'une langue non officielle ne permet pas de bénéficier automatiquement d'une réduction de la taxe de dépôt. Cette réduction est assujettie à des conditions particulières (cf. XI, 9.2.1 et 9.2.2).

### 1.2 Langue de la procédure

La langue (au choix l'allemand, l'anglais ou le français) dans laquelle la demande est déposée ou dans laquelle elle est traduite ultérieurement constitue la "langue de la procédure". Les modifications apportées à une demande de brevet européen ou à un brevet européen doivent être déposées dans la langue de la procédure. Cette langue est également celle utilisée par l'OEB durant la procédure écrite (en ce qui concerne les documents qui ne sont pas déposés dans la langue prescrite, cf. VIII, 4 ci-dessous).

Art. 14(3)
Règle 3(2)

### 1.3 Demandes divisionnaires européennes ; demandes au titre de l'art. 61

Toute demande divisionnaire européenne doit être déposée dans la même langue de la procédure que la demande antérieure. Une demande divisionnaire ne peut pas être déposée dans une autre langue ; même si la demande initiale a été déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français et a été traduite ultérieurement, le demandeur ne peut pas effectuer le dépôt de la demande dans cette langue non officielle. Il en va de même pour le dépôt d'une nouvelle demande de brevet européen au titre de l'art. 61(1)b).

Règle 36(2)
Art. 61(2)

### 2. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite

Règle 3(1)
Art. 14(3)
Art. 14(4)
Règle 6(2)

Dans la procédure écrite devant l'OEB, toute partie peut utiliser l'une quelconque des langues officielles de l'OEB. Toutefois, dans cette procédure, l'OEB utilise la langue de la procédure au sens de l'art. 14(3). Les personnes physiques ou morales qui ont leur domicile ou leur siège dans un Etat partie à la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent produire, dans une langue officielle de cet Etat, des pièces devant être produites dans un délai déterminé. Ainsi, un demandeur suisse ou italien peut répondre en italien à une notification émise par la division d'examen au titre de l'art. 94(3). Le demandeur est tenu de fournir une traduction de ce document dans une langue officielle de l'OEB (règle 6(2)). Cette traduction peut être rédigée dans l'une quelconque des langues officielles de l'OEB, quelle que soit la langue de la procédure.

Normalement, la traduction doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la pièce ; toutefois, si cette dernière est un acte d'opposition, un recours ou une requête en révision (art. 112bis), le délai est prorogé jusqu'au terme du délai d'opposition ou de recours, ou du délai de présentation de la requête en révision, si ces délais expirent plus tard.

### 3. Documents utilisés comme moyens de preuves

Règle 3(3)

Les documents utilisés comme moyens de preuve peuvent être produits en toute langue. Cela vaut pour toute procédure devant l'OEB et notamment pour les publications (par exemple un article extrait d'un périodique russe cité par un opposant pour apporter la preuve d'un manque de nouveauté ou d'activité inventive). Toutefois, l'instance chargée d'examiner le cas peut demander une traduction dans l'une des langues de l'OEB au choix de la personne qui produit le document. Si le document est produit par le demandeur au cours de la procédure précédant la délivrance du brevet européen, l'OEB devrait demander une traduction, à moins que les examinateurs n'aient une parfaite maîtrise de la langue utilisée. Dans la plupart des cas, ces documents seront, toutefois, produits au cours de la procédure d'opposition et une traduction sera en règle générale requise. L'instance concernée peut demander que cette traduction soit produite dans un certain délai à déterminer cas par cas. Le délai imparti devrait être fixé en fonction de la langue utilisée ainsi que de la longueur du document à traduire, et compte tenu des dispositions de la règle 132 (deux mois au minimum, quatre mois au maximum, six mois à titre exceptionnel). Si la traduction n'est pas produite dans le délai imparti, l'OEB peut ne pas tenir compte du document en quesiton.

### 4. Documents qui ne sont pas produits dans la langue prescrite

4.1 Documents constituant la demande de brevet européen

Art. 78(1)

Comme cela a été expliqué au point VIII, 1.1, tous les documents qui constituent la demande de brevet européen peuvent être fournis dans n'importe quelle langue (à savoir les documents visés au point II, 4.1, ainsi que les revendications et le texte des dessins produits le cas échéant à la date de dépôt). Il n'est donc pas possible de produire les documents en

question dans une langue non autorisée pourvu que ceux-ci soient tous rédigés dans la même langue et fournis à la date de dépôt.

Cependant, les demandes divisionnaires et les demandes visées à l'art. 61(1)b) doivent être déposées dans la langue de la procédure de la demande antérieure dont elles découlent (cf. IV, 1.3.3).

4.2 Autres pièces

Si une autre pièce qui ne fait pas partie des pièces de la demande (par exemple une lettre du demandeur en réponse à une invitation au titre de l'art. 94(3)) n'est pas produite dans l'une des langues prescrites, ou si, lorsqu'il a été fait usage de l'art. 14(4), la traduction requise n'a pas été produite en temps utile, ces pièces sont réputées n'avoir pas été reçues. La personne qui a produit le document en reçoit notification de l'OEB. En ce qui concerne les lettres accompagnant un acte de procédure à effectuer dans un certain délai (par ex. envoi de la désignation de l'inventeur, de la copie certifiée conforme de la demande antérieure revendiquée comme priorité ou de la traduction de cette demande dans l'une des langues officielles de l'OEB, conformément à la règle 53(3)), les principes suivants sont applicables : si le numéro de la demande européenne est indiqué, le document est joint à cette demande et l'acte de procédure est reconnu comme ayant été accompli. Le reste de la lettre d'accompagnement n'est pas pris en considération. Pour ce qui est de la signature de lettres d'accompagnement, cf. IX, 3.1.

Art. 14(4)
Règle 3(1), (2)

Conformément à l'art. 115, tout tiers peut, après la publication de la demande de brevet européen, présenter par écrit des observations concernant la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande. Ces observations écrites doivent être produites en allemand, en anglais ou en français. Si ce n'est pas le cas, elles sont réputées ne pas avoir été reçues.

Art. 115
Règle 114(1)

La pièce qui n'a pas été produite dans la langue prescrite, même si elle est réputée n'avoir pas été reçue, fait partie du dossier et, partant, est ouverte à l'inspection publique conformément à l'art. 128(4). Les observations des tiers et les actes d'opposition sont notifiés respectivement au demandeur ou au titulaire du brevet, même si les pièces correspondantes n'ont pas été produites dans la langue prescrite et sont donc réputées n'avoir pas été produites (cf. art. 14(4) et règle 3(1) concernant l'acte d'opposition, ou art. 14(4) et règle 114(1) concernant les observations des tiers) (cf. D-IV, 1.2.1(v) en ce qui concerne l'effet juridique produit lorsque l'acte d'opposition et la déclaration d'intervention du contrefacteur présumé ne sont pas rédigés dans la langue prescrite).

Art. 128(4)
Art. 14(4)

## 5. Traduction du document de priorité

Cette question est traitée aux points III, 6.8 et 6.10, C-V, 3.4 et D-VII, 2.

## 6. Texte faisant foi

6.1 Remarque générale

Le texte d'une demande de brevet ou d'un brevet rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi. Par conséquent, la traduction des revendications du fascicule, exigée aux termes de l'art. 14(6), n'est fournie qu'à titre d'information.

Art. 70(1)

6.2 Conformité de la traduction avec le texte original

Règle 7
Art. 70(2)
Art. 14(2)

Lorsque le demandeur a déposé une demande dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB conformément à l'art. 14(2), ou lorsque la demande contenait un renvoi à une demande déposée antérieurement qui n'était pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB (cf. II, 4.1.3.1), et que la question se pose de savoir si une modification, proposée par le demandeur ou le titulaire du brevet étend l'objet de la demande ou du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée et va donc à l'encontre des dispositions de l'art. 123(2), l'OEB suppose normalement, sauf preuve du contraire, que la traduction initiale en allemand, en anglais ou en français est conforme au texte original dans la langue de départ, qui peut être n'importe quelle langue (par exemple, le japonais). Toutefois, c'est sur la base du texte original que cette question doit être tranchée. De même, c'est le texte original qui détermine le contenu de la demande telle qu'elle a été déposée aux fins de l'art. 54(3) (cf. C-IV, 7.1). Une traduction erronée à partir de la langue initiale du dépôt peut être rendue conforme au texte original de la demande pendant toute la durée de la procédure devant l'OEB, à savoir pendant la durée de la procédure précédant la délivrance du brevet, ainsi qu'au cours de la procédure d'opposition. Toutefois, au cours de la procédure d'opposition, une modification destinée à rendre conforme une traduction ne doit pas être permise si elle est contraire aux dispositions de l'art. 123(3), c'est-à-dire s'il s'agit d'une modification des revendications du brevet de nature à étendre la protection conférée.

## 7. Certification de la traduction

Règle 5

L'OEB a le droit d'exiger une attestation certifiant que la traduction produite est une traduction correcte du texte original, dans un délai qu'il impartit. Il conviendrait de ne faire usage de ce droit que selon le cas d'espèce et lorsque l'examinateur concerné a de sérieux doutes quant à l'exactitude de la traduction. L'attestation peut être demandée soit à la personne qui a effectué la traduction, soit à toute autre personne compétente. Si cette attestation n'est pas produite en temps voulu, le document sera réputé ne pas avoir été reçu, à moins que la CBE n'en dispose autrement. La poursuite de la procédure peut être requise au titre de l'art. 121 et de la règle 135 pour cette perte partielle de droits.

Règle 71(3)

En principe, il n'est pas nécessaire de produire une attestation pour les traductions des revendications dans les deux autres langues officielles, exigées aux termes de la règle 71(3).

## 8. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure orale

Règle 4

Les dérogations de cette nature sont traitées dans E-V.

# CHAPITRE IX

## DISPOSITIONS COMMUNES

### 1. Représentation

#### 1.1 Représentation par un mandataire agréé

Sous réserve des dispositions de la phrase suivante, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures devant l'OEB ; ceci vaut pour toute partie à de telles procédures, par exemple les demandeurs, les titulaires, les opposants. Une partie (personne physique ou morale) qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants doit être représentée par un mandataire agréé ; la partie est tenue d'agir par l'intermédiaire de ce mandataire dans toutes les procédures (autres que le dépôt de la demande, y compris celles entraînant l'attribution d'une date de dépôt). L'expression "être représentée" se réfère à une représentation en bonne et due forme qui implique non seulement l'envoi de l'avis relatif à la constitution d'un mandataire, mais aussi, le cas échéant, le dépôt d'un pouvoir pour le mandataire constitué (cf. point IX, 1.5). Lorsqu'un opposant qui est partie à la procédure et qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, ne satisfait pas à l'exigence prévue par l'art. 133(2) au cours de la procédure d'opposition (p.ex. le représentant se retire de la procédure d'opposition ou le mandataire désigné est rayé de la liste des mandataires agréés), il est invité à désigner un nouveau mandataire. Qu'il donne suite ou non à cette invitation, il doit néanmoins être informé de la date et du lieu d'une procédure orale éventuelle. Son attention doit cependant être attirée sur le fait que s'il se présente seul, il ne sera pas habilité à agir devant la division.

Art. 133(1)
Art. 90(3)
Art. 133(2)
Règle 152

#### 1.2 Représentation par un employé

Les parties qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants ne sont pas tenues d'être représentées par un mandataire agréé dans les procédures devant l'OEB. Ces parties, qu'elles soient des personnes physiques ou morales, peuvent être représentées par un employé ; celui-ci ne doit pas être nécessairement un mandataire agréé, mais il doit disposer d'un pouvoir. Toutefois, lorsque ces parties souhaitent être représentées devant l'OEB, elles ne peuvent l'être que par un mandataire agréé. Les parties peuvent également agir elles-mêmes directement devant l'OEB, même lorsqu'elles sont représentées par un employé ou par un mandataire agréé. Lorsque les instructions communiquées par la partie et par son représentant sont contradictoires, chacun d'eux doit être informé de la démarche entreprise par l'autre.

Art. 133(3)
Art. 134(1)
Règle 152

#### 1.3 Représentant commun

Les codemandeurs, les cotitulaires ou des tiers intervenant conjointement pour former une opposition ou présenter une requête en intervention ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un représentant commun. Lorsque la requête en délivrance du brevet européen, l'opposition ou la requête en intervention ne désigne pas de représentant commun, la partie citée en premier lieu dans le document en question est réputée être le représentant commun. Celui-ci peut donc être une personne morale. Toutefois, si l'une des parties est tenue de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun, à moins que la partie citée en premier lieu n'ait elle-même désigné un mandataire agréé. Si, au cours de la procédure, un transfert de droits intervient au

Art. 133(4)
Règle 151(1)

profit de plusieurs personnes et si ces personnes n'ont pas désigné de représentant commun, les dispositions ci-dessus sont applicables. Si leur application est impossible, l'OEB invite les ayants droit à désigner ce représentant commun dans un délai qu'il leur impartit. S'il n'est pas déféré à cette invitation, l'OEB désigne lui-même le représentant commun.

Pour que la règle 151 soit applicable, chaque partie ou son représentant dûment autorisé doit avoir signé le document sur lequel se fonde sa participation (requête en délivrance, opposition, etc.) (cf. également III, 4.2.2 et IX, 3.2 et 3.4). Faute d'avoir fourni cette signature, une personne ne peut être valablement partie à la procédure et, par conséquent, elle ne peut être représentée par un représentant commun.

1.4 Liste des mandataires agréés ; avocats

Art. 134(1)
Art. 134(8)

La représentation de personnes physiques ou morales ou de sociétés assimilées à une personne morale ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'OEB. Toutefois, la représentation au même titre qu'un mandataire agréé peut être assurée par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention.

1.5 Pouvoir signé

Règle 152

Les mandataires agissant devant l'OEB doivent, sur requête, déposer un pouvoir signé (cf. IX, 3.2) dans un délai imparti par l'OEB. Si les conditions énoncées à l'art. 133(2) ne sont pas remplies, le même délai est fixé pour l'avis relatif à la constitution d'un mandataire et, le cas échéant, le dépôt du pouvoir. Les mandataires agréés qui se font connaître comme tels ne sont tenus que dans certains cas de déposer un pouvoir signé (cf. la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1). En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'art. 134(8), ainsi que les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'art. 133(3), première phrase, et qui ne sont pas des mandataires agréés, doivent déposer un pouvoir signé ; dans les procédures euro-PCT, ces personnes ne sont pas non plus tenues de déposer un pouvoir signé si elles ont déjà déposé, auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur, un pouvoir qui s'étend expressément aux procédures instituées par la CBE.

Le pouvoir peut aussi être déposé par le demandeur. Ceci vaut également lorsque le demandeur est tenu d'être représenté, étant donné qu'en s'acquittant lui-même de l'obligation d'être représenté en bonne et due forme, le demandeur n'accomplit pas encore un acte assujetti à la représentation en application de l'art. 133(2).

Tout pouvoir demeure valide aussi longtemps que la cessation du mandat n'a pas été notifiée à l'OEB. Sauf dispositions contraires du pouvoir, celui-ci ne prend pas fin au décès du mandant.

1.6 Pouvoir général

Art. 133(2)
Règle 152(2), (4), (7), (8), (9)

Le pouvoir peut être donné pour plusieurs demandes ou plusieurs brevets. De même, la partie donnant le pouvoir peut déposer un pouvoir général autorisant un mandataire à la représenter pour toutes les affaires

de brevet la concernant. Les mêmes dispositions sont applicables à la révocation du pouvoir.

1.7 Invitation à déposer un pouvoir

Si l'OEB est avisé de la désignation d'un avocat habilité à agir en qualité de mandataire en vertu de l'art. 134(8) ou d'un employé qui agit pour le compte d'un demandeur conformément à l'art. 133(3), première phrase, et qui n'est pas un mandataire agréé, sans qu'un pouvoir ait été déposé, le mandataire est invité à déposer ce pouvoir dans un délai qui doit être imparti par l'OEB. Si une partie qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'art. 133(2) (cf. point IX, 1.1), l'invitation à déposer le pouvoir lui sera envoyée. Le même délai sera fixé pour l'envoi de l'avis relatif à la constitution d'un mandataire et, le cas échéant, pour le dépôt du pouvoir. Ce délai peut être prorogé sur requête du mandataire ou de la partie concernée, conformément aux dispositions de la règle 132 (cf. E-VIII, 1.6). Si le pouvoir n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire au nom du mandant, à l'exception du dépôt de la demande de brevet, sont réputés non avenus, sans préjudice d'autres effets juridiques prévus par la CBE, et le mandant en est informé.

Règle 152(2)
Règle 132
Règle 152(6)

## 2. Forme des documents

2.1 Documents constituant la demande de brevet européen

Les conditions de forme auxquelles les pièces de la demande de brevet européen (requête, description, revendications, dessins et abrégé) doivent satisfaire sont définies à la règle 49 et, pour les dessins, à la règle 46. Le Président de l'OEB peut arrêter des exigences de forme et des exigences techniques particulières régissant le dépôt de documents, notamment le dépôt de documents par des moyens techniques (règle 2(1)). Un avis relatif à l'établissement de pièces de la demande lisibles en caractères ROC a été publié au JO 1-2/1993, 59. Les conditions particulières applicables aux dessins sont exposées dans le chapitre X. Toutefois, ce chapitre devrait également être consulté pour les autres documents mentionnés, étant donné que les observations qui y figurent sur les dispositions de la règle 49 sont d'application générale. En l'occurrence, il suffit d'attirer l'attention sur la règle 49(7) qui stipule que "les lignes de chaque feuille de la description et des revendications doivent en principe être numérotées de cinq en cinq, les numéros étant portés sur le côté gauche, à droite de la marge".

2.2 Documents remplaçant certaines pièces et traductions

Les documents remplaçant certaines pièces et les traductions dans une langue officielle des documents déposés conformément à l'art. 14(2) ou à la règle 40(3) sont soumis aux mêmes conditions que les pièces de la demande.

Règle 49(1)
Règle 50(1)

2.3 Autres documents

Les documents autres que ceux visés aux points précédents doivent être dactylographiés ou imprimés, avec une marge d'environ 2,5 cm sur le côté gauche de la feuille.

Règle 50(2)

2.4 Nombre de copies

Les documents qui se rapportent à plusieurs demandes de brevet ou à plusieurs brevets (par exemple un pouvoir général), ou qui doivent être transmis à plusieurs parties, ne doivent être produits qu'en un seul exemplaire. Cependant, les lettres d'accompagnement relatives à des documents produits (formulaire 1038 en particulier) doivent être soumises en un exemplaire pour chaque dossier auquel le document qu'elles accompagnent se rapporte.

Ainsi, lorsque deux demandes différentes ont une revendication de priorité commune, il suffit que le demandeur produise un seul exemplaire du document de priorité. Celui-ci doit toutefois être accompagné par deux lettres différentes, qui se rapportent respectivement à l'une ou l'autre demande (de préférence deux exemplaires du formulaire 1038). Chaque lettre (ou le formulaire 1038) doit être dûment signé(e) et mentionner le numéro de la demande pour laquelle le document de priorité est produit (cf. également IX, 3.1).

2.5 Documents produits ultérieurement

Règle 2(1)

Les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen, qui sont visés à la règle 50, peuvent être déposés par remise directe ou par voie postale ou, à l'exception des pouvoirs et des documents de priorité, par télécopie auprès des bureaux de réception de l'OEB (cf. II, 1.2). Ils ne peuvent pas être déposés sur disquette, par Télétex, par courrier électronique, par télégramme, par télex ou par des procédés analogues (cf. également communiqué, en date du 12 septembre 2000, relatif à l'échange de correspondance avec l'Office par courrier électronique, JO 10/2000, 458). Si des documents relatifs à des demandes de brevet européen sont déposés par télécopie, il y a lieu de produire, sur invitation de l'OEB et dans un délai de deux mois, une lettre de confirmation qui reproduit le contenu des documents transmis sous cette forme et répond aux prescriptions du règlement d'exécution de la CBE. Si le demandeur ne répond pas dans les délais à cette requête, la télécopie est réputée non reçue (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.3).

L'OEB exige en règle générale une confirmation écrite si la qualité des pièces ainsi transmises est insuffisante.

Art. 14(4)
Règle 6(2)

Si une partie, qui envoie une télécopie, use des possibilités offertes par l'art. 14(4), le document à produire doit l'être dans la langue de la télécopie. Ainsi, le document est réputé reçu à la date de réception de la télécopie. Le délai prévu à la règle 6(2) pour produire la traduction du document, qui est prescrite à l'art. 14(4), commence à courir le jour suivant la réception de la télécopie.

Pour le dépôt de pièces sous forme électronique, soit en ligne, soit sur supports de données électroniques, après que la demande a été déposée, voir II, 1.3, 2e paragraphe.

**3. Signature des documents**

3.1 Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen

Règle 50(3)
Art. 133

A l'exception des pièces annexes, tous les documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen doivent être signés par

la personne compétente. En vertu des principes énoncés à l'art. 133, seul le demandeur ou son mandataire peut agir au cours de la procédure de délivrance du brevet européen. Les documents produits après le dépôt de la demande de brevet européen ne peuvent donc être dûment signés que par ces personnes.

Il y a lieu de joindre aux documents produits, tels que le document de priorité ou sa traduction, une lettre d'accompagnement signalant que ces documents sont adressés à l'OEB, ou tout au moins d'en faire mention par écrit à même ces documents ; cette lettre ou cette mention doit être dûment signée par une personne autorisée à agir devant l'OEB. Ceci vaut également, par exemple, pour le dépôt de la désignation de l'inventeur, lorsque celle-ci porte la signature d'un demandeur qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats parties à la CBE (en ce qui concerne le pouvoir, cf. point IX, 1.5). La signature de la personne habilitée, qui confirme l'existence de l'acte de procédure écrit, sert à clarifier l'état de la procédure. Elle permet de vérifier si l'acte de procédure a été valablement effectué, et elle empêche que soient tournées les dispositions concernant la représentation obligatoire. Le formulaire 1038 (lettre d'accompagnement de pièces produites postérieurement au dépôt) peut également être utilisé comme lettre d'accompagnement. Un formulaire séparé doit être fourni pour chaque dossier (voir communiqué de l'OEB, JO 1-2/1991, 64). Il en va de même lorsque le demandeur, au lieu d'utiliser le formulaire 1038, présente une lettre d'accompagnement avec le document concerné (cf. également IX, 2.4). En cas de dépôt électronique, plusieurs pièces d'un dossier peuvent être jointes à un seul formulaire 1038E.

Si un document non visé au point IX, 3.2 n'est pas signé, l'OEB doit inviter l'intéressé à signer ce document dans un délai déterminé. Il en va de même lorsque le document concerné porte la signature d'une personne non habilitée (par ex. la signature de la secrétaire d'un représentant disposant d'un pouvoir). Dans ce cas, l'irrégularité de la signature est assimilée à un défaut de signature par une personne habilitée, afin que l'intéressé puisse bénéficier du délai. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date de réception. Dans le cas contraire, le document est réputé n'avoir pas été reçu. De même, les pièces déposées électroniquement doivent être signées par une personne habilitée, même si leur transmission peut se faire à l'aide d'une carte à puce intelligente délivrée à une autre personne. Voir également ci-dessous IX, 3.2. Règle 50(3)

3.2 Documents faisant partie de la demande de brevet européen

Outre les documents visés au point IX, 3.1 ci-dessus, certains documents faisant partie de la demande doivent être signés. Il s'agit notamment de la requête en délivrance, de la désignation de l'inventeur et, le cas échéant, du pouvoir du mandataire. Lorsque des demandes de brevet européen sont déposées par voie électronique, une image en fac-similé de la signature manuscrite du signataire, une signature sous forme d'une série de caractères ou une signature électronique avancée peuvent être utilisées pour signer les documents précités (cf. art. 6 de la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.4).

A l'exception du pouvoir du mandataire, les documents peuvent être revêtus de la signature du mandataire au lieu de celle du demandeur.

3.3 Forme de la signature

Lorsque le nom d'une partie, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, est apposé à l'aide d'un tampon, il doit être accompagné d'une signature écrite de la main de l'intéressé. Des initiales ou autres abréviations ne sont pas considérées comme des signatures valables. Lorsque l'intéressé est une personne morale, un document peut, en règle générale, être signé par toute personne qui se présente comme étant habilitée à le signer pour le compte de celle-ci. L'OEB ne vérifie pas si le signataire est bien habilité, sauf lorsqu'il existe une raison de penser qu'il ne l'est pas et, dans ce cas, il doit être invité à fournir la preuve de son habilitation.

En cas de dépôt d'un document par télécopie, la reproduction, sur la télécopie, de la signature de la personne qui dépose le document sera jugée suffisante. Le nom et la qualité de cette personne doivent pouvoir être déterminés sans ambiguïté d'après la signature (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.3).

3.4 Codemandeurs

Règle 151(1)

En cas de pluralité de demandeurs (cf. IX, 1.3), chacun d'entre eux ou le mandataire de chacun d'entre eux doit signer la requête en délivrance et, le cas échéant, la désignation du représentant commun. Cette disposition s'applique également si l'un des demandeurs est réputé être le représentant commun, conformément à la règle 151(1), première phrase. Le représentant commun peut toutefois signer la désignation de l'inventeur et tous les documents postérieurs au dépôt de la demande, conformément à la règle 50(3). Les pouvoirs donnés par plusieurs demandeurs doivent être signés par tous les demandeurs.

# CHAPITRE X

## DESSINS

Le présent chapitre des directives traite des exigences auxquelles doivent satisfaire les dessins contenus dans la demande ou le brevet. Toutefois, il est à noter que les remarques concernant les dispositions de la règle 49 s'appliquent généralement aux documents qui constituent la demande de brevet européen et aux documents qui les remplacent. Règle 49 Règle 50

### 1. Graphismes considérés comme des dessins

1.1 Dessins techniques

Sont considérés comme dessins au sens de la CBE tous les dessins techniques, par exemple : les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et sections, les détails avec changement d'échelle, etc. Sont également considérés comme des dessins "les schémas d'étapes de processus et les diagrammes", ces termes incluant les schémas fonctionnels et les représentations graphiques d'un phénomène déterminé qui expriment les relations existant entre deux ou plusieurs grandeurs. Règle 46(3)

Il existe aussi d'autres graphismes qui peuvent être insérés dans la description, les revendications ou l'abrégé et qui ne sont pas alors soumis aux mêmes exigences que les dessins. Ce sont les formules chimiques ou mathématiques et les tableaux. Ils sont étudiés au point X, 11, ci-après. Néanmoins, ces graphismes peuvent être présentés comme des dessins, auquel cas ils seront soumis aux mêmes exigences que ces derniers. Règle 49(9)

1.2 Photographies

La CBE ne comporte aucune disposition particulière concernant les photographies ; celles-ci sont néanmoins autorisées lorsqu'il est impossible de présenter dans un dessin ce qui doit être montré, sous réserve qu'elles soient en noir et blanc, qu'elles soient reproductibles et qu'elles répondent aux exigences applicables aux dessins (p.ex. dimension du papier, marges, etc.). Les photographies en couleurs ne sont pas acceptées.

### 2. Présentation des dessins

2.1 Regroupement des dessins

Tous les dessins doivent être réunis sur les feuilles de dessins spécialement réservées à cet usage et ne peuvent en aucun cas être insérés dans la description, les revendications ou l'abrégé, même si ces textes s'achèvent en haut de page ou laissent une place suffisante et même s'il n'y a qu'une seule figure. Règle 49(9)

2.2 Reproductibilité des dessins

Conformément à la règle 49(2), les dessins doivent être présentés de manière à permettre leur reproduction tant électronique que directe, en particulier par numérisation, photographie, procédés électrostatiques, offset et microfilm en un nombre illimité d'exemplaires. Règle 49(2)

2.3 Figure accompagnant l'abrégé

En ce qui concerne la figure, ou exceptionnellement les figures, devant accompagner le texte de l'abrégé, lorsque la demande de brevet européen comporte des dessins, on se reportera aux points III, 10.3 et B-XI, 3 vi) et 4. La ou les figures illustrant l'abrégé doit(doivent) être la(les) plus représentative(s) de l'invention et être choisie(s) parmi celles qui accompagnent la demande. Il n'est donc pas permis de dessiner une figure spéciale pour l'abrégé qui serait différente des autres figures de la demande.

**3. Conditions quant au support**

Règle 49(3)

Les dessins doivent être réalisés sur des feuilles de papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable de format A 4 (29,7 cm x 21 cm) (poids recommandé : entre 80 et 120 g/m2, cf. JO 1-2/1994, 74).

Règle 49(2)

Les feuilles ne doivent pas être déchirées, froissées ou pliées. Un seul côté des feuilles doit être utilisé. L'utilisation de papier carte n'est pas autorisée.

Règle 49(12)

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable, ni comporter de corrections. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

Les corrections effectuées doivent être durables et permanentes, de façon à être sans équivoque. Elles doivent être apportées sur tous les exemplaires de la demande. Les produits spéciaux pour corrections, tels que blancs couvrants, sont admis, pourvu qu'ils soient indélébiles et répondent aux autres conditions de la règle 49(12).

Règle 49(4)

Toutes les feuilles doivent être réunies de façon à pouvoir être facilement feuilletées, et aisément séparées et réunies à nouveau.

Les systèmes de fixation permanente (par exemple du genre oeillets) sont interdits. Seules sont permises les fixations temporaires (agrafes, trombones, pinces, etc...) qui ne laissent que des traces discrètes et dans la marge.

**4. Présentation des feuilles de dessins**

4.1 Surface utile des feuilles

Règle 46(1)

La surface utile des feuilles contenant les dessins ne doit pas excéder 26,2 cm x 17 cm. Il ne doit pas être laissé de cadre autour de la surface utile de ces feuilles ou autour de leur surface utilisée. Les marges minimales sont les suivantes : marge du haut : 2,5 cm ; marge de gauche : 2,5 cm ; marge de droite : 1,5 cm ; marge du bas : 1 cm.

4.2 Numérotation des feuilles de dessins

Règle 49(6)

Toutes les feuilles de la demande de brevet européen doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros des feuilles doivent être centrés en haut des feuilles, mais non dans la marge du haut.

Règle 46(1)

La numérotation des feuilles de dessins doit apparaître à l'intérieur de la surface maximale utilisable, telle que définie par la règle 46(1). Il sera toutefois admis que la numérotation de la feuille ne se trouve pas au

milieu, mais soit décalée vers la droite, dans le cas où un dessin viendrait trop près du milieu du bord de la surface utile. Cette numérotation doit se distinguer nettement des signes de référence, par exemple par l'emploi de chiffres de plus grande dimension.

La règle 49(6) prescrit que toutes les feuilles de la demande de brevet européen soient numérotées consécutivement. En vertu de la règle 49(4), font partie de la demande toutes les pièces suivantes : la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé. La numérotation doit se faire de préférence en utilisant trois séries de chiffres, dont chacune commence par le chiffre 1, la première étant réservée à la requête et déjà imprimée sur le formulaire à utiliser, la seconde commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant sans interruption, en passant par les revendications, jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, tandis que la troisième est réservée aux feuilles de dessin et commence à la première d'entre elles. Règle 49(4)

Rien ne s'oppose à ce que la description, les revendications et les dessins soient regroupés sous une même série de chiffres commençant par le chiffre 1. La numérotation commence avec la première feuille de la description.

## 5. Disposition générale des dessins

A l'intérieur d'une même feuille de dessin, les différentes figures doivent être disposées selon certaines conditions de mise en page et de numérotation, et les figures découpées en plusieurs parties doivent obéir à des conditions qui leur sont propres.

### 5.1 Mise en page

Autant que possible on disposera toutes les figures du dessin verticalement sur les feuilles. Il peut cependant arriver qu'une figure soit plus large que haute ; dans ce cas, il est permis de disposer la figure dans le sens de la plus grande dimension, la partie supérieure de la figure étant orientée du côté gauche de la feuille. Règle 46(2)h)

Si d'autres figures sont dessinées sur la même feuille, elles devront aussi être disposées dans le sens de la plus grande dimension, de façon à ce que toutes les figures d'une même feuille soient dans le même sens.

Lorsque la feuille doit être tournée dans le but de lire les figures, la numérotation de la feuille devra se trouver à droite de la feuille.

### 5.2 Numérotation des figures

Les différentes figures doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles. Règle 46(2)h)

Cette numérotation devrait être précédée de l'abréviation "FIG", quelle que soit la langue officielle dans laquelle est rédigée la demande. Lorsqu'une seule figure suffit à illustrer l'invention, elle n'est pas numérotée et il n'y a pas lieu d'indiquer l'abréviation "FIG". La règle 46(2)d) s'applique aussi aux chiffres et aux lettres identifiant les figures. Ces derniers doivent donc être simples et clairs, et leur combinaison avec des parenthèses, cercles ou guillemets est interdite. Ils devraient être plus grands que ceux utilisés pour les chiffres de référence. Règle 46(2)d)

Une exception à la numérotation définie par la règle 46(2)h) rappelée ci-dessus peut être admise en ce qui concerne uniquement des figures partielles destinées à constituer une figure d'ensemble, qu'elles soient sur une ou plusieurs feuilles. Dans ce cas, la figure d'ensemble peut être identifiée par un numéro, et les parties de cette figure sont identifiées par ce même numéro suivi d'une lettre majuscule (par exemple : FIG 7 A, FIG 7 B).

5.3 Figure d'ensemble

Règle 46(2)h)

Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont destinées à constituer une figure d'ensemble, elles doivent être présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles.

Le raccordement entre des figures partielles figurant sur des feuilles séparées doit toujours pouvoir être effectué bord à bord, c'est-à-dire qu'aucune de ces figures ne doit contenir d'éléments contenus dans une autre.

Il peut arriver que les parties d'une figure d'ensemble soient dessinées sur une seule feuille suivant une disposition différente de celle de la figure d'ensemble. Par exemple, une très longue figure découpée en plusieurs parties placées les unes au-dessus des autres sur une feuille et non les unes à côté des autres. Cette pratique est autorisée. Il faut néanmoins que le raccordement des différentes figures entre elles soit clair et ne prête pas à confusion. A cette fin, il est conseillé d'ajouter une figure à plus petite échelle représentant le résultat de la réunion des figures partielles et indiquant l'emplacement des coupures effectuées.

## 6. Éléments prohibés

Règle 48(1)
Règle 48(2)

Les dispositions relatives à l'omission des éléments prohibés visés à la règle 48(1)a) (cf. III, 8.1 et C-II, 7.2) s'appliquent également aux dessins.

Règle 48(1)c)

Les éléments visés à la règle 48(1)c) (cf. C-II, 7.4) qui peuvent se trouver dans les dessins, sont constitués notamment par des formes diverses de publicité, par exemple lorsque le demandeur fait apparaître sur les dessins de façon évidente une marque de commerce ou de service, un dessin ou une référence à un modèle industriel, déposé ou non. Ainsi, des éléments manifestement étrangers au sujet ou superflus sont introduits, lesquels sont expressément interdits par la règle 48.

## 7. Exécution des dessins

7.1 Tracé des lignes et des traits

Règle 46(2)a)
Règle 49(2)

En vertu de la règle 46(2)a), les lignes et les traits du dessin doivent remplir plusieurs conditions afin de permettre une reproduction satisfaisante par les divers moyens décrits à la règle 49(2).

Les dessins doivent être exécutés en noir.

Les épreuves obtenues par héliographie remplissent rarement les conditions imposées pour les dessins, aussi est-il vivement déconseillé de déposer de telles épreuves.

Dans tous les cas, le choix de la largeur des lignes et des traits doit tenir compte de l'échelle, de la nature, de l'exécution et de la parfaite lisibilité du dessin et des reproductions.

Toutes les lignes doivent être tracées à l'aide d'instruments, sauf celles pour lesquelles aucun instrument n'a été prévu, par exemple les diagrammes ou la représentation de structures irrégulières. Règle 46(2)e)

7.2 Ombres

Il est permis de porter des ombres sur les figures de dessin, pourvu qu'elles aident à sa compréhension et ne le surchargent pas au point de nuire à sa lecture.

7.3 Coupes

7.3.1 Plans de coupe

Si une figure est la coupe d'une autre figure, cette dernière doit indiquer la position de la trace et peut indiquer le sens d'observation.

Chaque plan de coupe doit pouvoir être repéré rapidement, surtout lorsque plusieurs coupes sont effectuées sur une même figure, par exemple par une mention du genre "coupe suivant AB", ou, pour éviter l'emploi de tels textes, en repérant le plan de coupe par un même nombre en chiffres romains, inscrits aux deux extrémités de sa trace dans le plan de figure, la valeur de ce nombre étant égale au numéro de la figure sur laquelle est représentée la coupe. Par exemple : "la Figure 22 représente la coupe effectuée selon la ligne XXII-XXII de la Figure 21".

7.3.2 Hachures

Une coupe est disposée et dessinée comme une vue normale dont les parties en section sont hachurées de traits espacés régulièrement, l'intervalle entre les traits étant choisi en fonction de la grandeur de la surface à hachurer. Règle 46(2)b)

Les hachures ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices ; à cette fin, elles pourront être interrompues à l'endroit des références quand il n'est pas possible de placer celles-ci en dehors de la partie hachurée. On pourra donner à certains types de hachures une signification conventionnelle.

7.4 Échelle des dessins

Si l'échelle du dessin est telle que tous les éléments de petite dimension indispensables à la compréhension du dessin n'apparaissent pas clairement lorsque le dessin est reproduit par des procédés électroniques ou photographiques après la réduction linéaire aux deux tiers, il conviendra alors d'adopter une plus grande échelle, et éventuellement de séparer la figure en figures partielles, pour que la réduction linéaire aux deux tiers soit encore compréhensible. Règle 46(2)c)

La représentation graphique de l'échelle des dessins, lorsqu'il est jugé utile de l'indiquer, doit être telle qu'elle soit encore utilisable lorsque le dessin est reproduit dans un format réduit. Ceci interdit les indications de dimensions telles que "grandeur nature" ou "échelle 1/2", qu'elles soient portées sur les dessins ou utilisées dans la description, au profit de représentations graphiques de l'échelle.

7.5 Chiffres, lettres et signes de référence

Règle 46(2)d) Les chiffres, lettres et signes de référence ainsi que toutes les indications figurant sur les feuilles de dessin, comme par exemple la numérotation des figures, celle des feuilles de dessin, les textes qui peuvent y être tolérés, les chiffres de graduation d'une échelle, etc... doivent être simples et clairs et non combinés avec des parenthèses, guillemets, cercles ou contours quelconques. Les notations "prime", "seconde" (6' ; 35") etc. ne sont pas considérées comme des guillemets et sont donc autorisées.

Les chiffres, lettres et signes de référence devraient de préférence être tous disposés dans le sens où la figure doit être regardée, de façon à ne pas avoir à tourner la feuille pour lire toutes ces indications.

7.5.1 Lignes directrices

Les lignes directrices sont les traits qui relient le signe de référence au détail référencé. Ces lignes peuvent être droites ou courbes, mais elles devraient être aussi courtes que possible. Elles partent du voisinage immédiat du signe de référence et arrivent sur l'élément référencé.

Règle 46(2)a) Les lignes directrices doivent être tracées comme des lignes du dessin, c'est-à-dire conformément à la règle 46(2)a).

7.5.2 Flèches

L'emploi de flèches à l'extrémité des lignes directrices est autorisé, à condition que leur signification soit claire. Elles peuvent en effet signifier plusieurs choses :

i) une flèche qui ne touche rien désigne l'ensemble global vers lequel elle est dirigée ;

ii) une flèche qui touche un trait désigne la surface matérialisée par ce trait, vue dans le sens de la flèche.

7.5.3 Hauteur des chiffres et des lettres dans les dessins

Règle 46(2)g) La règle 46(2)g) impose une dimension minimale de 0,32 cm pour tous les chiffres et lettres utilisés sur les dessins de façon à ce que leur réduction aux deux tiers reste facilement lisible.

L'alphabet latin devrait normalement être utilisé pour indiquer les lettres. L'alphabet grec est toutefois accepté lorsqu'il est usuel de l'utiliser, par exemple pour indiquer des angles, des longueurs d'onde, etc.

7.5.4 Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins

Règle 46(2)i) Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice-versa.

Les signes de référence utilisés dans les dessins doivent figurer dans l'ensemble constitué de la description et des revendications. En ce qui concerne la mention de ces signes dans les revendications, on se reportera au point C-III, 4.19.

Règle 49(12) Il faut éviter qu'un élément de dessin ne soit désigné par une référence alors que cet élément n'est pas décrit. Cette situation peut se présenter à la suite de modifications apportées à la description et ayant donné lieu à la suppression de pages ou de paragraphes entiers. Une solution consiste

à barrer sur le dessin les signes de référence ayant été supprimés dans la description. Ces corrections doivent alors être conformes à la règle 49(12).

Si, pour une raison quelconque, une figure est supprimée, le demandeur devrait également supprimer tous les signes de référence se référant seulement à cette figure, qui apparaissent dans la description et les revendications.

Dans le cas de demandes traitant de sujets complexes et comportant de nombreux dessins, il sera admis de placer en fin de description une nomenclature à adapter en fonction des besoins et regroupant tous les signes de référence avec l'appellation de l'élément qu'ils désignent. Cette solution offre de plus l'avantage d'uniformiser la terminologie utilisée dans la description.

7.5.5 Homogénéité des signes de référence dans les dessins

Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande. Règle 46(2)i)

Si un même élément recevait différents signes de référence dans les différentes figures, cela pourrait être source de grande confusion. Cependant, lorsqu'une invention est décrite selon plusieurs variantes avec des références à des figures particulières et que chaque variante contient des éléments caractéristiques dont la fonction est identique ou fondamentalement identique, il sera admis, à condition de le signaler dans la description, d'utiliser pour les éléments des numéros de référence qui sont constitués par le numéro de la figure à laquelle on se réfère suivi du numéro de l'élément, qui est le même pour toutes les variantes, de façon à ne former qu'un seul nombre : par exemple, la caractéristique commune 15 serait indiquée par la référence 115 dans la Fig. 1 alors qu'elle serait indiquée par la référence 215 dans la Fig. 2 ; cette pratique offre l'avantage de désigner du même coup un élément particulier et la figure sur lequel il convient de le considérer, pratique qui peut aussi faciliter la lecture de cas complexes comprenant de nombreuses pages de dessins. Au lieu d'avoir le numéro d'une figure placé devant le signe de référence commun, on peut utiliser, lorsque différentes variantes sont décrites en rapport avec des groupes particuliers de figures, le numéro de cette variante particulière auquel il se réfère ; ceci doit être expliqué dans la description.

7.6 Échelles différentes

Les éléments d'une même figure doivent être en proportion les uns des autres à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure. Règle 46(2)f)

Si une différence de proportion est indispensable pour illustrer un détail apparaissant dans une figure, bien qu'il soit permis de changer d'échelle au sein d'une même figure, il est cependant conseillé d'ajouter une figure supplémentaire illustrant à plus grande échelle le détail de la figure initiale. Il est alors recommandé d'entourer, sur la première figure, par un cercle en trait fin ou mixte le détail agrandi représenté sur l'autre figure sans que ce cercle obscurcisse la figure, pour mettre en évidence l'emplacement du détail agrandi.

### 8. Textes sur les dessins

Règle 46(2)d)
Règle 46(2)g)

Rappelons tout d'abord que la règle 46(2)d) et g) s'applique aussi aux textes figurant sur les dessins.

En ce qui concerne les mentions du genre "coupe suivant AB", on se reportera au point X, 7.3.1.

Règle 46(2)j)

Les dessins ne doivent pas contenir de texte, à l'exception de courtes indications indispensables.

Dans le cas où des textes seront jugés indispensables à l'intelligence du dessin, il est recommandé de n'utiliser que le plus petit nombre possible de mots, et de prévoir autour d'eux un espace suffisant sans aucune ligne de dessin pour pouvoir y substituer leur traduction.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'existence de textes sur les dessins, on se reportera au point C-II, 5.1.

### 9. Symboles conventionnels

Règle 49(10)

Les dispositifs connus pourront être schématisés par des symboles auxquels une signification conventionnelle a été universellement reconnue, pourvu qu'aucun détail supplémentaire ne soit indispensable pour la compréhension de l'objet de l'invention. D'autres signes ou symboles pourront être employés à condition de ne pas engendrer de confusion avec des symboles conventionnels existants, d'être facilement identifiables, c'est-à-dire simples, et à condition enfin d'être clairement explicités dans le texte de la description.

Différents types de hachures peuvent aussi avoir différentes significations conventionnelles quant à la nature d'une matière vue en coupe.

### 10. Modification des dessins

Il est possible de modifier, entre autres pièces, les dessins. Ces modifications peuvent être apportées à l'initiative de la partie concernée, ou à la demande de l'OEB. Elles peuvent concerner aussi bien une rectification d'erreurs matérielles qu'une modification plus profonde.

La modification des dessins obéit généralement aux mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux modifications des autres pièces de la demande, et ne sera pas analysée plus en détail ici. On se reportera donc aux points III, 16, V, 2, C-VI, 3.3, 4.6, 4.7, 5 et E-II.

Art. 123(2)

Le principe général régissant l'admissibilité des modifications que l'examinateur doit toujours garder présent à l'esprit, est que ces modifications ne doivent pas étendre le contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas tendre à introduire de matière nouvelle.

Lorsque des dessins, qui s'écartent substantiellement des exigences quant à la forme instituées par le règlement d'exécution, sont déposés dans le but d'obtenir une date de dépôt déterminée ou de conserver le bénéfice d'un droit de priorité, la section de dépôt autorisera la modification ou le remplacement de ces dessins de façon à ce qu'ils satisfassent aux dispositions du règlement d'exécution, pourvu qu'il soit évident qu'aucun élément nouveau n'est introduit par ce biais dans la demande. Les demandeurs devront par conséquent veiller à ce que, lors

du dépôt, de tels dessins irréguliers représentent bien tous les détails nécessaires à l'illustration de l'invention.

## 11. Graphismes qui ne sont pas considérés comme des dessins

### 11.1 Formules chimiques ou mathématiques

Les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrites ou dessinées lorsque cela est nécessaire. Il est alors recommandé de s'aider de moyens appropriés tels que normographe ou transferts. Il est admis pour des raisons pratiques de réunir des formules sur une ou plusieurs feuilles placées en annexe à la description et paginées avec elle. Il est alors conseillé de désigner chaque formule par un signe de référence et la description comportera alors des renvois à ces formules chaque fois que cela sera nécessaire. Règle 49(8)

Les formules chimiques ou mathématiques doivent utiliser les symboles généralement en usage et être dessinées de manière à ne prêter à aucune ambiguïté. Les chiffres, lettres et signes non dactylographiés devront être lisibles et de dessin identique dans les diverses formules, quel que soit le document dans lequel ils apparaissent. Règle 49(11)

Lorsqu'elles apparaissent dans le texte de la demande ou du brevet, les formules chimiques ou mathématiques doivent avoir des symboles dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut. Lorsqu'elles apparaissent sur les feuilles de dessins, ces symboles doivent alors avoir au moins 0,32 cm de haut. Règle 49(8) Règle 46(2)g)

Tous les symboles mathématiques utilisés dans une formule portée dans la description ou en annexe ou sur les feuilles de dessins doivent être explicités dans la description, à moins que le contexte n'en fournisse clairement la signification. Dans tous les cas, il est possible de regrouper sous forme de nomenclature les symboles mathématiques utilisés.

### 11.2 Tableaux

#### 11.2.1 Tableaux dans la description

Pour des raisons de commodité, les tableaux peuvent également être réunis sur une ou plusieurs feuilles annexées à la description et paginées avec elle. Règle 49(9)

Lorsque plusieurs tableaux sont nécessaires, chaque tableau sera identifié soit par un chiffre romain indépendant de la pagination de la description ou des dessins ou de la numérotation des figures, soit par une lettre majuscule, soit par un titre indiquant son contenu, soit par tout autre moyen.

Les entrées des lignes et des colonnes d'un tableau seront explicitées, de même que, le cas échéant, les unités des caractéristiques utilisées.

Rappelons que les caractères doivent satisfaire à la règle 49(8) et que la règle 49(5) concernant la surface maximum utilisable des feuilles s'applique aussi aux tableaux. Règle 49(8) Règle 49(5)

#### 11.2.2 Tableaux dans les revendications

Les revendications peuvent comporter des tableaux si leur objet en fait apparaître l'intérêt. Dans ce cas, il est indispensable que ces tableaux soient insérés dans le cours de la revendication concernée, sans qu'il soit Règle 49(9)

possible de les annexer aux revendications ou de renvoyer à ceux qui sont placés dans la description ou en annexe de celle-ci. En effet, la règle 43(6) limite les renvois des revendications à d'autres pièces de la demande aux cas d'absolue nécessité (cf. C-III, 4.17). Le simple fait de vouloir éviter de les recopier n'est pas un cas d'absolue nécessité.

# CHAPITRE XI

# TAXES

## 1. Généralités

Diverses taxes doivent être acquittées pour la demande de brevet européen, le maintien du brevet européen et la validité des voies de recours. En outre, les requêtes présentées par des tiers, telles que la requête en inspection publique de dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens, peuvent aussi être assujetties à des taxes. Les taxes peuvent être valablement acquittées par toute personne (cf. Renseignement juridique 6/91 rév., JO 11/1991, 573). Le règlement relatif aux taxes (RRT) fixe le montant de ces taxes, ainsi que les modalités de paiement et la date à laquelle le paiement est réputé effectué. Le Journal officiel publie régulièrement des avis concernant le paiement des taxes, frais et tarifs de vente, accompagnés d'informations sur

- les dispositions du règlement relatif aux taxes et le barème des taxes en vigueur,
- certaines dispositions d'application importantes du règlement relatif aux taxes,
- le paiement et le remboursement des taxes et frais,
- d'autres communications relatives aux taxes et aux tarifs de vente, et
- les demandes internationales, notamment les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne,

ainsi que le montant des principales taxes afférentes aux demandes européennes et internationales et un extrait du règlement relatif aux taxes. La liste des comptes bancaires et de chèques postaux ouverts au nom de l'Organisation européenne des brevets est publiée à la troisième page de couverture du Journal officiel.

La CBE et le règlement d'exécution y relatif fixent les délais dans lesquels les taxes doivent être acquittées et définit les conséquences juridiques de la non-observation de ces délais. En ce qui concerne les délais de paiement et les conséquences juridiques du non-paiement d'une taxe, se reporter aux chapitres consacrés aux phases correspondantes de la procédure. Les modes de paiement, la date à laquelle le paiement est réputé effectué, l'exigibilité, les indications relatives à l'objet du paiement et le remboursement de taxes sont examinés en détail ci-dessous.

## 2. Modes de paiement

Les taxes peuvent être acquittées comme suit : Art. 5 RRT

i) par versement ou virement à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux de l'OEB,

ii) par remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'OEB, ou

iii) par débit d'un compte courant ouvert auprès de l'OEB à Munich, cf. XI, 4.3 et 4.4

Ni le PCT, ni la CBE n'autorisent le paiement d'une taxe exigible par déduction d'une taxe devant être remboursée.

Exceptionnellement, certaines taxes et certains frais dus au bureau d'information de l'OEB à Munich, notamment pour la délivrance de photocopies par le personnel de l'OEB ou en libre-service, dans le cadre de l'inspection publique, pour l'acquisition de produits d'information brevets ou pour l'obtention d'autres copies de documents de l'OEB et de publications de l'Office, peuvent également être payés par carte de crédit (Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, M.4).

**3. Monnaies**

Art. 5 RRT
Point 3 RCC

Les taxes dues à l'OEB sont à verser en euros. Les ordres de débit seront établis en euros.

**4. Date à laquelle le paiement est réputé effectué**

4.1 Versement ou virement à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux de l'Organisation européenne des brevets

Art. 7(1)a) RRT
Art. 7(3), 7(4) RRT

La date à laquelle le paiement est réputé effectué est celle à laquelle le montant à verser est effectivement porté au crédit du compte de l'Organisation européenne des brevets. La date du paiement peut donc également être le jour qui suit le versement ou le virement ou, en cas de retard imputable à la banque ou à la poste, une date ultérieure. Néanmoins, le paiement peut encore être réputé effectué en temps utile, bien qu'acquitté tardivement, si le versement ou le virement a été effectué dans un Etat contractant avant l'expiration du délai de paiement et si, lorsqu'elle était exigée, une surtaxe a été payée (cf. XI, 6).

4.2 Remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'OEB

Art. 7(1)b) RRT

La date à laquelle le paiement est réputé effectué est soit la date de remise du chèque, lorsque le chèque est remis à un bureau de réception de l'OEB, soit la date de réception du chèque par l'OEB, lorsque le chèque est expédié par voie postale. En dehors des heures d'ouverture de l'OEB, le chèque peut également être glissé dans la boîte aux lettres automatique de l'OEB à Munich ou à Berlin, auquel cas la date à laquelle le paiement est réputé effectué est la date à laquelle le chèque a été glissé dans la boîte aux lettres automatique (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.1).

Le délai n'est considéré comme respecté que sous réserve de l'encaissement du chèque.

4.3 Compte courant ouvert auprès de l'OEB

4.3.1 Remarques générales

Art. 7(2) RRT

La réglementation applicable aux comptes courants (ci-après dénommée RCC) et ses annexes ont fait l'objet d'un supplément au JO 10/2007. En ce qui concerne les comptes courants, il y a lieu de distinguer :

Point 4 RCC

i) les versements effectués en vue d'approvisionner un compte courant ; et

ii) les règlements de taxes ou de redevances encourues pour des publications et des prestations, à verser à l'OEB par le débit d'un compte courant. Point 6 RCC

4.3.2 Versements en vue d'approvisionner un compte courant

Les versements en vue d'approvisionner un compte courant doivent s'effectuer en euro. Tout paiement effectué dans une autre monnaie ne sera accepté que si la monnaie concernée est librement convertible. Il est possible d'utiliser l'un des modes de paiement mentionnés aux alinéas i) et ii) du point XI, 2. Toutefois, les montants portés au crédit des comptes courants seront toujours exprimés en euro (après conversion au cours du change du jour), car ces comptes sont tenus uniquement dans cette monnaie. Point 4 RCC Point 3 RCC

4.3.3 Débit d'un compte courant

L'ordre de débit doit être clair et dépourvu d'ambiguïtés. Il doit porter les données requises permettant d'identifier l'objet du paiement, y compris le montant de chaque taxe ou redevance concernée, ainsi que le numéro du compte à débiter. Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, un ordre de débit doit être exécuté en dépit des indications erronées qu'il comporte, si l'intention de la personne qui a donné cet ordre est parfaitement claire (cf. Décision T 152/82, JO 7/1984, 301). Le débit d'un compte courant a lieu en principe sur la base d'un ordre de débit donné par écrit et signé par le titulaire du compte. Les différents modes de dépôt d'un ordre de débit, y compris le dépôt en ligne et le dépôt par téléfax, sont indiqués au point 6.2 RCC. Aucune confirmation sur papier n'est requise. Point 6.3 RCC Point 6.2 RCC

4.3.4 Date de réception de l'ordre de débit ; approvisionnement insuffisant

En cas de paiement par débit d'un compte courant, la date à laquelle le paiement est réputé effectué est la date à laquelle l'ordre de débit a été reçu par l'OEB, sous réserve que le compte ait été suffisamment approvisionné à cette date. Ceci vaut également lorsque l'ordre de débit, conformément au point 6.9 RCC, est joint à une demande déposée auprès d'un service national compétent d'un Etat partie à la CBE. Si l'OEB ne reçoit cet ordre de débit qu'après l'expiration du délai prévu pour le paiement des taxes pouvant être acquittées lors du dépôt, ce délai est réputé respecté lorsque la preuve existe ou lorsque la personne ayant effectué le paiement apporte à l'OEB la preuve que l'ordre de débit a été déposé en même temps que la demande auprès du service compétent de l'Etat contractant, à condition que le compte ait été suffisamment approvisionné à la date d'expiration du délai. Point 6.3 RCC Point 6.9 RCC Point 6.10 RCC

Si, à la date de réception de l'ordre de débit, le crédit du compte courant ne suffit pas à couvrir le montant total des taxes demandées pour une demande (montant restant dû), il n'est pas procédé au prélèvement et le service "Trésorerie et comptabilité" de l'OEB en avise le titulaire du compte, qui pourra obtenir, en approvisionnant le compte et en acquittant une taxe d'administration, que la date de réception de l'ordre de débit soit celle à laquelle le règlement est réputé effectué. La taxe d'administration s'élève à 30 % du montant restant dû ; en outre, la RCC fixe un montant minimum et un montant maximum pour cette taxe. Point 6.4 RCC Point 6.5 RCC Point 6.6 RCC

4.4 Procédure de prélèvement automatique

Point 8 RCC

Le compte courant peut également être débité sur présentation d'un ordre de prélèvement automatique signé par le titulaire du compte ou au nom de celui-ci (procédure de prélèvement automatique). Seuls les demandeurs, les titulaires de brevet ou leurs mandataires peuvent donner un ordre de prélèvement automatique, valable pour tous les types de taxes qu'ils ont à acquitter dans le cadre de la procédure indiquée dans cet ordre de prélèvement, pour autant qu'il s'agisse de taxes pouvant être acquittées par prélèvement automatique. Toutes ces taxes sont prélevées automatiquement, au fur et à mesure que se déroule la procédure, et sont réputées avoir été reçues dans les délais. Il n'est pas possible de limiter l'ordre de prélèvement automatique à certains types de taxes. La réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA) et un avis explicatif font l'objet des Annexes A.1 et A.2 au RCC, qui figurent dans le supplément au JO 10/2007.

## 5. Exigibilité des taxes

### 5.1 Généralités

#### 5.1.1 Exigibilité

Art. 4(1) RRT
Règle 51(1), 2e phrase

La notion d'exigibilité, telle qu'elle figure dans la CBE, est utilisée dans un sens bien précis. Elle désigne non pas le dernier jour du délai fixé pour le paiement d'une taxe (cf. point XI, 6 "Délais à respecter pour le paiement des taxes"), mais le premier jour à compter duquel un paiement peut être valablement effectué. La date d'exigibilité des taxes découle généralement des dispositions de la CBE ou du PCT. Dans le cas contraire, les taxes sont exigibles à compter du dépôt de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à une taxe. Une taxe ne peut être valablement acquittée avant la date d'exigibilité. Une dérogation à ce principe n'est possible que pour les taxes annuelles, lesquelles peuvent être valablement acquittées au plus tôt un an avant leur échéance (voir XI, 5.2.4).

Les paiements non valables effectués avant l'échéance peuvent être remboursés par l'OEB. Si le paiement a été effectué peu avant cette date, l'OEB peut s'abstenir de rembourser. Dans ce cas, toutefois, le paiement ne devient valable qu'à compter de la date d'échéance (en ce qui concerne les taxes annuelles pour la demande de brevet européen, voir XI, 5.2.4).

#### 5.1.2 Montant de la taxe

En cas d'augmentation des taxes, la date de référence à prendre en considération pour le calcul du montant d'une taxe est la date du paiement (cf. art. 2 de la décision du Conseil d'administration, en date du 5 juin 1992, JO 7/1992, 344). Le jour du paiement constituant la date de référence, il n'est généralement pas nécessaire de calculer la date réelle d'exigibilité, en vue de déterminer le montant des taxes. Il convient cependant de noter qu'une taxe ne peut être valablement acquittée avant l'échéance (à l'exception des taxes annuelles ; à ce sujet, cf. XI, 5.1.1). C'est pourquoi, par exemple, les taxes de délivrance et d'impression ne peuvent être valablement acquittées avant l'envoi de la notification établie conformément à la règle 71(3).

## 5.2 Exigibilité de certaines taxes

### 5.2.1 Taxe de dépôt, taxe de recherche, taxes de désignation

La taxe de dépôt, la taxe de recherche et les taxes de désignation sont exigibles à la date de dépôt de la demande de brevet européen.

### 5.2.2 Taxe d'examen

La taxe d'examen est exigible à la date de dépôt de la requête en examen. Etant donné que cette requête figure dans le formulaire prescrit de requête en délivrance (Form 1001), la taxe d'examen peut être acquittée dès la date à laquelle la demande de brevet européen est déposée, à condition que ladite demande soit déposée avec le formulaire prescrit de requête en délivrance. La taxe d'examen peut encore être acquittée jusqu'à l'expiration du délai fixé par la règle 70(1).

### 5.2.3 Taxes de délivrance et d'impression

La taxe de délivrance et la taxe d'impression sont exigibles dès l'envoi de la notification établie conformément à la règle 71(3), par laquelle le demandeur est invité à acquitter ces taxes. Il en est de même pour les taxes de revendication, conformément à la règle 71(6), sauf si elles ont déjà été acquittées au titre de la règle 45(1) et (2) ou de la règle 162(1) et (2).

### 5.2.4. Taxes annuelles

Le paiement pour une demande de brevet européen des taxes annuelles au titre de l'année à venir vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen. Les taxes annuelles ne peuvent être valablement acquittées plus d'une année avant leur échéance. Tout paiement non valable des taxes annuelles sera remboursé par l'OEB. Si le paiement n'est effectué que peu de temps avant la période de prépaiement autorisée, l'OEB peut décider de ne pas rembourser le paiement. Dans ce cas, toutefois, le paiement ne devient valable que le premier jour de la période de prépaiement autorisée. Si la taxe annuelle n'est pas acquittée au plus tard à l'échéance, elle peut encore l'être valablement dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai. Pour le calcul du délai supplémentaire, voir J 4/91, JO 8/1992, 4.2. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de la notification qui l'avertit d'une telle possibilité (voir Décision J 12/84, JO 4/1985, 108 et J 1/89, JO 1-2/1992, 17). Voir également le renseignement juridique n° 5/93 rév., JO 4/1993, 229 pour les demandes euro-PCT. En ce qui concerne les taxes annuelles afférentes aux demandes divisionnaires européennes, voir IV, 1.4.3.

Règle 51(1)
Règle 51(2)

Aucune taxe annuelle n'est plus exigible après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen (art. 86(2) ; cf. JO 6/1984, 272).

### 5.2.5 Taxes de revendication

Les taxes de revendication sont exigibles lors du dépôt du premier jeu de revendications, à savoir à la date de dépôt ou, le cas échéant, à une date ultérieure (cf. III, 9 et 15).

5.2.6 Taxes de limitation/révocation, d'opposition, de recours, de requête en révision

Toutes ces taxes sont exigibles à la date à laquelle le document correspondant est produit (requête en limitation/en révocation, acte d'opposition, acte de recours et requête en révision).

**6. Délais à respecter pour le paiement des taxes**

6.1 Principe

On considère qu'une taxe est acquittée dans les délais lorsque le paiement est effectué (cf. XI, 4) au plus tard le dernier jour du délai – qui a pu éventuellement être prorogé en vertu de la règle 134.

6.2 Règle de sécurité des dix jours

6.2.1 Conditions

Art. 7(3), 7(4) RRT

Si la personne qui a effectué le paiement dans un Etat partie à la CBE apporte à l'OEB la preuve qu'elle a rempli, dans le délai au cours duquel le paiement aurait dû être effectué, l'une des conditions ci-après :

i) avoir effectué le paiement auprès d'un établissement bancaire ou d'un bureau de poste ; ou

ii) avoir donné à un établissement bancaire ou à un bureau de chèques postaux un ordre de virement, en bonne et due forme, du montant du paiement ; ou

iii) avoir déposé dans un bureau de poste une lettre portant l'adresse de l'un des bureaux de réception (cf. II, 1.1) de l'OEB et contenant un chèque établi à l'ordre de l'OEB, sous réserve de l'encaissement de ce chèque ; ou

Point 6.8 RCC

iv) avoir déposé dans un bureau de poste une lettre portant l'adresse de l'un des bureaux de réception (cf. II, 1.1) de l'OEB et contenant un ordre de débit, à condition toutefois que le compte présente une provision suffisante à la date d'expiration du délai,

elle est réputée avoir respecté les délais de paiement, même lorsque le montant a été effectivement porté au crédit du compte bancaire ou du compte de chèques postaux de l'Organisation européenne des brevets après l'expiration du délai, ou lorsque le chèque ou l'ordre de débit adressé à l'OEB parvient à celui-ci après l'expiration du délai.

Art. 7(3)b) RRT
Art. 7(4) RRT
Point 6.8b) RCC

Dans ce cas toutefois, si le paiement a été effectué moins de 10 jours avant l'expiration du délai de paiement mais toujours pendant ce délai, une surtaxe de 10 % n'excédant pas 150 EUR devra également être acquittée pour que le délai de paiement soit considéré comme respecté.

6.2.2 Application de la règle de sécurité des dix jours aux versements destinés à approvisionner un compte courant

Point 5.2 RCC

La règle de sécurité des dix jours, prévue à l'article 7(1), (3) et (4) RRT, s'applique par analogie aux versements destinés à approvisionner un compte courant. Lorsque l'un des actes mentionnés au point XI, 6.2.1 i) et ii), est accompli afin d'approvisionner un compte courant, et que, le cas échéant, la surtaxe est acquittée, ledit compte est réputé approvisionné au plus tard le dixième jour après l'accomplissement de l'un des actes

susmentionnés, dans la mesure où il s'agit de respecter les délais de paiement en donnant des ordres de débit.

6.2.3 Ordres de prélèvement

Pour les ordres de prélèvement joints aux demandes déposées auprès d'une administration nationale compétente, voir XI, 4.3.4. Point 6.10 RCC

6.2.4 Paiement de la taxe au taux normal

Lorsqu'une taxe est payable au taux normal dans un délai normal de paiement, ou qu'elle est payable, avec la taxe de poursuite de la procédure requise, dans le délai applicable en cas de poursuite de la procédure, la taxe de poursuite de la procédure précitée ne doit pas être acquittée si le délai de paiement normal est considéré comme ayant été observé en application de la règle de sécurité des dix jours.

6.2.5 Montant de la taxe à acquitter

Comme indiqué au point XI, 5.1.2, le montant de la taxe à acquitter est celui en vigueur à la date de paiement (cf. également les dispositions provisoires des décisions du Conseil d'administration portant révision des taxes). L'auteur du paiement ne peut donc invoquer à cet égard la règle de sécurité des dix jours pour bénéficier d'un ancien montant, en faisant valoir qu'il a donné un ordre de paiement avant la date à laquelle le nouveau montant de la taxe est entré en vigueur (cf. Décision J 18/85, JO 8/1987, 356). L'art. 7(3) et (4) RRT protège le demandeur, en cas de retard de paiement, des conséquences découlant sur le plan juridique de l'expiration du délai de paiement, mais ne le dispense pas de verser le montant de la différence résultant de l'augmentation de la taxe intervenue entre-temps.

6.2.6 Notification d'une perte de droits

Lorsqu'un demandeur a reçu une notification établie conformément à la règle 112(1), dans laquelle est constatée l'inobservation d'un délai de paiement, et fait valoir qu'il a effectué le paiement dans le délai, conformément à l'art. 7(1), (3) et (4) RRT et aux points 5.2, 6.5, 6.8 ou 6.10 RCC, il doit requérir une décision en l'espèce conformément à la règle 112(2) et fournir les preuves nécessaires. Règle 112

## 7. Objet du paiement

7.1 Généralités

7.1.1 Condition de validité du paiement

Pour qu'un paiement destiné à l'OEB soit réputé dûment effectué, il faut que le versement ou le virement à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux de l'Organisation européenne des brevets ait été porté au crédit du compte de ladite Organisation. Seul le montant crédité est réputé dûment payé. En cas de remise ou d'envoi de chèques, est réputé payé le montant dont a été crédité le compte de l'OEB lors de l'encaissement. Il n'est pas admis de rectifier une erreur en moins dans le montant versé afin d'obtenir que la différence réglée a posteriori soit réputée payée à la date du premier versement, dont le montant était insuffisant. Le paiement est une opération par laquelle un certain montant est mis à la disposition de l'OEB. Il ne s'agit donc pas d'une déclaration faite au cours de la procédure, susceptible d'être rectifiée en application de la règle 139. Ceci s'applique également aux ordres de débit

(cf. Décision T 170/83, JO 12/1984, 605, point 8 des motifs). Par conséquent, les délais de paiement ne sont en principe réputés observés que si la totalité de la taxe a été acquittée en temps voulu. Toutefois, si cela paraît justifié, l'OEB peut ne pas tenir compte des parties minimes non encore payées de la taxe, sans qu'il en résulte pour autant une perte de droits pour la personne qui a effectué le paiement (art. 8(1) RRT).

7.1.2 Objet du paiement

Art. 6 RRT

Il convient de faire une distinction entre les conditions énoncées ci-dessus pour qu'un paiement soit réputé dûment effectué et les indications concernant l'objet du paiement. Ces indications apportent des précisions concrètes sur la procédure faisant l'objet de la taxe (par exemple, lors du paiement de taxes, le numéro de la demande), ainsi que sur la nature de la taxe. Si l'objet du paiement n'est pas facilement identifiable, l'auteur du paiement est invité à communiquer ces indications par écrit dans un délai déterminé. S'il donne suite à cette invitation en temps utile, le paiement demeure réputé effectué à la date de paiement initiale. Cela vaut également lorsqu'il est établi que le paiement doit être affecté à une autre demande. Dans le cas contraire, le paiement est considéré comme nul et non avenu. Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, une indication manifestement incorrecte de l'objet du paiement lors du paiement d'une taxe n'entraîne pas de suites préjudiciables pour le demandeur, dans la mesure où les autres indications permettent d'identifier sans difficultés le véritable objet du paiement. Si l'OEB attribue par erreur à un paiement un objet qui ne correspond pas à ce que voulait manifestement l'auteur du paiement, l'objet du paiement demeure celui qu'avait choisi l'auteur du paiement (cf. Décision J 16/84, JO 12/1985, 357). De même, un ordre de débit doit être exécuté en dépit des indications erronées qu'il comporte, si l'intention de la personne qui a donné cet ordre est parfaitement claire. C'est au service de l'OEB qui est en mesure de discerner si l'intention de la personne qui a donné l'ordre de débit est parfaitement claire qu'il appartient de faire exécuter cet ordre (cf. Décision T 152/82, JO 7/1984, 301).

Dans le cas où une modification de l'objet du paiement n'est pas effectuée au titre de l'art. 6(2) RRT, la date du paiement est réputée être la date de réception de la demande de modification.

7.2 Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation

Art. 2, n° 3 RRT
Art. 6(1) RRT

Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants lorsque le montant versé est égal à sept fois la taxe de désignation unitaire. Ce paiement doit simplement porter la mention "Taxes de désignation" afin que le motif du paiement puisse être établi. Si moins de sept taxes de désignation sont payées et que le paiement est conforme à la déclaration faite à la rubrique appropriée du formulaire de requête en délivrance (Form 1001), le versement doit, ici aussi, porter la mention "Taxes de désignation". Toutefois, si le paiement est différent du paiement envisagé tel qu'indiqué dans le formulaire de requête, les Etats contractants pour lesquels le paiement est désormais effectué doivent être énumérés en même temps que le paiement.

Faute d'une telle indication, si le montant versé ne couvre pas la totalité des Etats contractants mentionnés à la rubrique appropriée du formulaire de requête, la procédure énoncée au point III, 11.8 s'applique.

Si un ordre de débit automatique a été donné (cf. rubriques correspondantes du formulaire 1001), le demandeur doit indiquer à l'OEB, avant l'expiration du délai de base prévu à la règle 39(1), s'il désire payer les taxes de désignation pour d'autres Etats que ceux indiqués dans le formulaire de requête. Dans le cas contraire, il est débité un montant égal à sept fois le montant de la taxe de désignation unitaire ou aux taxes de désignation pour les Etats contractants indiqués dans le formulaire de requête.

Il en va de même lorsque le formulaire 1200 est utilisé pour l'entrée dans la phase européenne d'une demande euro-PCT.

7.3 Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication

7.3.1 Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen

Lorsque le demandeur paie des taxes de revendication pour toutes les revendications donnant lieu au paiement de taxes, il suffit qu'il inscrive la mention "taxes de revendication", pour indiquer l'objet du paiement. Si le montant payé ne couvre pas toutes les taxes de revendication, il convient de procéder comme indiqué au point III.9. Règle 45(1)

7.3.2 Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen

Le demandeur peut être invité, par une notification établie conformément à la règle 71(6), à acquitter des taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen. Si le demandeur n'acquitte pas en temps utile les taxes de revendication pour toutes les revendications donnant lieu au paiement de taxes, la demande est réputée retirée (règle 71(7)). Règle 71(6)

## 8. Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure ; absence de pouvoir d'appréciation

La CBE ne prévoit ni de sursis pour le paiement des taxes (cf. Décision J 2/78, JO 6-7/1979, 283 ; point 3 des motifs de la décision), ni l'octroi d'une aide pour le règlement des frais de procédure. Une personne nécessiteuse conserve toutefois la possibilité de demander une aide à l'autorité nationale compétente pour le règlement des frais de procédure, mais cette démarche n'entraîne pas la prorogation du délai de paiement ; une partie qui a droit à une aide nationale pour le règlement des frais de procédure doit donc la demander suffisamment tôt pour être en mesure de payer la taxe en cause dans le délai. L'OEB ne dispose pas non plus d'un pouvoir d'appréciation pour renoncer à des taxes qui sont devenues exigibles ou pour les rembourser sans base juridique (cf. Décision J 20, JO 3/1989, 67).

## 9. Réduction du montant des taxes

9.1 Généralités

La CBE prévoit dans certains cas une réduction de la taxe de dépôt, de la taxe d'examen, de la taxe d'opposition, de la taxe de recours, de la taxe de limitation ou de révocation et de la taxe de requête en révision. Dans le règlement relatif aux taxes, cette réduction est fixée en pourcentage du montant des taxes.

Lorsqu'il y a réduction d'une taxe, l'intéressé peut – contrairement à ce qui se passe en cas de remboursement – payer une taxe réduite au lieu du montant intégral. La situation qui a justifié l'octroi de la réduction doit avoir pris naissance au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement.

9.2 Réduction prévue dans le cas de l'application des dispositions relatives aux langues

9.2.1 Conditions

Art. 14(2)

Les demandes européennes peuvent être déposées dans n'importe quelle langue. Si elles sont déposées dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB, une traduction doit être produite. Par conséquent, les langues qui peuvent être utilisées pour le dépôt de demandes européennes se répartissent en trois catégories :

i) langues officielles de l'OEB

ii) langues officielles des Etats contractants qui ne sont pas des langues officielles de l'OEB, comme l'espagnol, l'italien ou le néerlandais (dénommées ci-après "langues non officielles autorisées"), et

iii) toutes les autres langues, comme le chinois, le japonais ou le russe.

Art. 14(4)

De plus, les demandeurs ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant dont la langue officielle n'est pas une langue officielle de l'OEB (langue non officielle autorisée) ou les nationaux de cet Etat contractant peuvent également déposer dans cette langue les pièces devant être produites dans un délai déterminé (voir VIII, 1.1 et 1.2).

Règle 6(3)
Art. 14(1) RRT

En cas d'utilisation d'une langue non officielle autorisée, une réduction de taxe (20 %) peut être accordée sous certaines conditions. Elle sert à compenser les inconvénients découlant du fait qu'une langue officielle d'un Etat contractant n'a pas été retenue comme langue officielle de l'OEB. Les conditions à remplir pour qu'une réduction de taxe soit accordée sont propres à chaque étape de procédure pour laquelle une réduction est demandée (voir décision G 6/91, JO 9/1992, 491).

Cette réduction n'est accordée que lorsque le demandeur produit la traduction dans une langue officielle de l'OEB en temps utile, c'est-à-dire au plus tôt en même temps qu'il dépose dans la langue non officielle autorisée la demande de brevet européen ou une pièce devant être produite dans un délai déterminé (voir G 6/91, JO 9/1992, 491).

9.2.2 Réduction de la taxe de dépôt

Conformément à la décision G 6/91 (JO 9/1992, 491), le droit à la réduction du montant de la taxe n'est acquis que si l'élément essentiel de l'acte concerné est déposé dans une langue non officielle autorisée. Lorsqu'une demande européenne est déposée, elle doit contenir une description pour qu'une date de dépôt lui soit accordée (règle 40(1)c)). En revanche, elle ne doit plus nécessairement comporter des revendications pour obtenir une date de dépôt. Conformément à la décision J 4/88 (JO 12/1989, 483), il suffisait que la description et les revendications (et non la requête en délivrance par exemple) soient rédigées dans cette langue pour qu'une réduction du montant de la taxe soit consentie. Or, comme la présence de revendications n'est plus une condition à remplir pour obtenir une date de dépôt, l'élément essentiel est désormais la description.

Par conséquent, une réduction de la taxe de dépôt est accordée lorsque la demande de brevet européen (c'est-à-dire tout au moins la description) est déposée dans une langue non officielle autorisée (autrement dit une langue officielle d'un Etat contractant qui n'est pas une langue officielle de l'OEB). La réduction ne s'applique que si la demande est déposée par une personne domiciliée dans un Etat contractant ayant une telle langue comme langue officielle, ou par un national de cet Etat contractant. Par exemple, une personne ayant la nationalité mexicaine ou domiciliée au Mexique qui dépose une demande européenne en espagnol n'a pas droit à une réduction du montant de la taxe, pas plus qu'un demandeur effectuant un dépôt en japonais, quels que soient sa nationalité ou son lieu de domiciliation.

Si la demande contient, lors du dépôt, un renvoi à une demande déposée antérieurement (cf. II, 4.1.3.1), et que la demande antérieure à laquelle il est renvoyé soit rédigée dans une langue non officielle autorisée, le demandeur a également droit à la réduction du montant de la taxe de dépôt pour autant qu'il satisfait aux critères de domiciliation et/ou de nationalité précités. Il est à cette fin indifférent que le demandeur ait ou n'ait pas requis que les revendications de la demande déposée antérieurement remplacent les revendications dans la demande telle que déposée (cf. ci-dessus).

9.2.3 Réduction de la taxe d'examen

Le demandeur peut bénéficier d'une réduction de la taxe d'examen lorsque la requête en examen est produite dans une langue non officielle autorisée ainsi que dans une langue officielle de l'OEB, sous forme de traduction. Pour que cette réduction soit accordée, la requête en examen dans la langue non officielle autorisée peut déjà être déposée comme élément de la requête en délivrance (formulaire 1001), puisque le formulaire comporte déjà une rubrique pré-remplie pour la requête en examen dans les langues officielles de l'OEB et que la requête en examen dans la langue non officielle autorisée peut figurer sous la rubrique prévue pour la requête en examen. Sinon, pour que la réduction puisse être accordée, la requête en examen dans la langue non officielle autorisée et la traduction de la requête peuvent être produites ultérieurement, à savoir jusqu'à la date de paiement de la taxe d'examen, à condition que la traduction soit produite au plus tôt en même temps que la requête (cf. Décisions J 21/98, JO 8-9/2000, 406, et G 6/91, JO 9/1992, 491). Pour bénéficier de la réduction, il n'est pas nécessaire de déposer également dans une langue non officielle autorisée les pièces ultérieures de la procédure d'examen.

Art. 14(4)
Règle 6(3)

Dans le cas où une réduction de la taxe d'examen pour les raisons précitées coïncide avec une réduction de la taxe d'examen au motif que l'OEB a établi le rapport d'examen préliminaire international, cf. XI, 9.3.2.

9.2.4 Réduction de la taxe d'opposition

La taxe d'opposition est réduite lorsque l'acte d'opposition comprenant les motifs exposés par écrit est déposé dans une langue non officielle autorisée ainsi que dans une langue officielle de l'OEB, sous forme de traduction (cf. Décision T 290/90, JO 7/1992, 368). Si l'opposant produit dans une langue non officielle autorisée une pièce devant être produite dans un délai déterminé seulement au cours de la procédure d'opposition, il ne lui est pas accordé de réduction de la taxe d'opposition.

Art. 14(4)
Règle 6(3)

9.2.5 Réduction de la taxe de recours

Art. 14(4)
Règle 6(3)

Une réduction de la taxe de recours est accordée lorsque l'acte de recours est déposé dans une langue non officielle autorisée ainsi que dans une langue officielle de l'OEB, sous forme de traduction. Le fait que le mémoire exposant les motifs du recours soit déposé ultérieurement dans la langue non officielle autorisée, n'a pas d'incidence sur l'octroi de la réduction.

9.2.6 Réduction de la taxe de limitation et de la taxe de révocation

Art. 14(4)
Règle 6(3)

Une réduction de la taxe de limitation et de la taxe de révocation est accordée si la requête en limitation ou en révocation est déposée dans une langue non officielle autorisée ainsi que dans une langue officielle de l'OEB, sous forme de traduction. Pour avoir droit à la réduction, le demandeur doit fournir les indications visées à la règle 92(2)a), b), c) et e) dans une langue non officielle autorisée.

9.2.7 Réduction de la taxe de requête en révision

Art. 14(4)
Règle 6(3)

Une réduction de la taxe de requête en révision est accordée si la requête en révision est déposée dans une langue non officielle autorisée ainsi que dans une langue officielle de l'OEB, sous forme de traduction. Pour avoir droit à la réduction, le demandeur doit fournir les éléments visés à la règle 107(2) dans une langue non officielle autorisée.

9.3 Réductions spéciales

9.3.1 Réduction de la taxe de recherche afférente à une recherche européenne complémentaire

Art. 153(7)

La taxe de recherche afférente à un rapport complémentaire de recherche européenne est réduite pour les demandes PCT pour lesquelles l'Office des brevets des Etats-Unis, du Japon, de Chine, d'Australie, de Russie ou de Corée était l'administration chargée de la recherche internationale (cf. JO 9/1979, 368 ; JO 1/1981, 5 ; JO 1-2/1994, 6 ; JO 7/2000, 321). En l'occurrence, la taxe de recherche complémentaire n'est réduite de 20 % que pour les demandes internationales dont la date de dépôt internationale est antérieure au 1er juillet 2005 (JO 11/2005, 548, JO 11/2005, 577, JO 3/2006, 192). Pour les demandes internationales déposées à compter du 1er juillet 2005, la taxe est réduite d'un montant fixe (cf. JO 3/2006, 192 et JO 11/2005, 548).

La taxe de recheche afférente à un rapport complémentaire de recherche européenne est aussi réduite d'un montant fixe pour les demandes PCT déposées à compter du du 1er juillet 2005 pour lesquelles l'Office des brevets d'Autriche, d'Espagne, de Finlande ou de Suède était l'administration chargée de la recherche internationale (cf. JO 7/2005, 422 et JO 3/2006, 192). Il n'est pas perçu de taxe de recherche complémentaire pour les demandes PCT déposées entre le 1er avril 2005 et le 30 juin 2005 inclus, pour lesquelles l'Office des brevets de Finlande a été l'administration chargée de la recherche internationale (JO 11/2005, 577), et ce bien qu'un rapport complémentaire de recherche soit établi pour de telles demandes.

La taxe de recherche complémentaire n'est pas réduite pour les demandes PCT à l'égard desquelles l'Office des brevets du Canada a été l'administration chargée de la recherche internationale (cf. JO 3/2006, 192 et JO 11/2005, 577).

9.3.2 Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international

Une réduction de 50 % de la taxe d'examen est accordée au demandeur lorsque l'OEB, agissant en qualité d'office désigné (office élu), a établi un rapport d'examen préliminaire international pour une demande internationale. Art. 14(2) RRT

Si les conditions prévues pour la réduction au titre des dispositions relatives aux langues (cf. XI, 9.2.3) sont également remplies, la taxe d'examen est d'abord réduite de 50 %, et ensuite à nouveau de 20 %, la réduction totale s'élevant ainsi à 70 % du montant total de la taxe.

9.3.3 Réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international afférentes à des demandes internationales

Les montants des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire afférentes à des demandes internationales sont réduits de 75 % lorsque les demandes sont déposées par une personne physique qui est ressortissante d'un Etat et est domiciliée dans un Etat qui n'est pas partie à la CBE, et qui remplit les conditions d'octroi de la réduction correspondante des taxes à payer au Bureau international de l'OMPI (décision de l'assemblée du PCT qui s'est réunie du 25 septembre au 3 octobre 1995 ; décision du Conseil d'administration du 11 octobre 2000, JO 10/2000, 446).

## 10. Remboursement de taxes

10.1 Remarques générales

10.1.1 Taxes acquittées sans cause

Pour qu'une taxe soit réputée dûment acquittée, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

i) le paiement doit se rapporter à une procédure en instance ;

ii) le paiement doit avoir été effectué (cf. XI, 4) le jour d'exigibilité ou ultérieurement (cf. XI, 5.1.1).

Lorsqu'un paiement ne se rapporte pas à une demande de brevet européen en instance (par ex. lorsque la demande est déjà réputée retirée), il a été effectué sans cause et le montant versé doit être remboursé.

Si le paiement a lieu avant ou à la date d'exigibilité, et si la cause du paiement disparaît au plus tard à cette date (par ex. parce que la demande est retirée ou réputée retirée), le montant payé doit être remboursé. Il en va de même pour les taxes annuelles acquittées valablement avant l'échéance (règle 51(1), deuxième phrase).

10.1.2 Taxes non valablement acquittées

Les taxes non valablement acquittées doivent être remboursées. Ceci vaut par exemple lorsque la taxe de dépôt, la taxe de recherche, les taxes de désignation ou la taxe d'examen sont acquittées tardivement en application des dispositions relatives à la poursuite de la procédure (art. 121 et règle 135), sans que la taxe de poursuite de la procédure requise en vertu de la règle 135(1) et l'art. 2, point 12 RRT ne soit payée.

Les taxes acquittées à l'échéance ou ultérieurement ne sont remboursées que lorsque des conditions particulières sont réunies (voir XI, 10.2).

10.1.3 Montants insignifiants

Art. 12 RRT

Lorsque le montant acquitté est supérieur à la somme due, la somme en excès ne sera pas remboursée si le montant en est très faible et si la partie concernée ne l'a pas expressément demandé. Est considéré comme insignifiant un montant égal ou inférieur à 10 EUR (art. 1 de la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, M.3).

10.2 Cas particuliers de remboursement

10.2.1 Remboursement de la taxe de recherche

Art. 9 RRT

La taxe de recherche afférente à une recherche européenne ou à une recherche européenne complémentaire est remboursée dans les cas prévus à l'art. 9 RRT et dans la Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, M.2, qui s'applique aux demandes de brevet européen déposées à compter du 01.07.2005. Pour plus de détails à ce sujet, cf. Communiqué du Président de l'OEB, en date du 13 décembre 2001 (JO 1/2002, 56) et, pour les demandes déposées à compter du 01.07.2005, cf. Communiqué du Président de l'OEB, en date du 01.07.2005 (JO 7/2005, 433).

10.2.2 Remboursement de la nouvelle taxe de recherche

Règle 64(2)

Si le demandeur a payé une nouvelle taxe de recherche après avoir reçu une notification de la division de la recherche, mais que la division d'examen constate sur requête que la notification invitant le demandeur à payer la nouvelle taxe de recherche n'était pas justifiée, ladite taxe est remboursée.

10.2.3 Remboursement de la taxe de recherche internationale

Règle 16.2 PCT
Règle 16.3 PCT
Règle 41 PCT

La taxe de recherche internationale est remboursée dans les cas prévus par le PCT (règles 16.2, 16.3 et 41) et à l'Annexe C de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) conformément au PCT (JO 12/2001, 601). En ce qui concerne les demandes déposées avant le 1er janvier 2004, le remboursement s'effectue selon les modalités exposées dans le Communiqué du Président de l'OEB en date du 13 décembre 2001 (JO 1/2002, 56). Compte tenu des modifications apportées aux dispositions énoncées à l'Annexe C, Partie II 3) de l'accord précité, le remboursement de la taxe de recherche internationale, acquittée pour une demande internationale déposée à partir du 1er janvier 2004, est accordé selon les conditions fixées dans le Communiqué de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, N.3.

10.2.4 Remboursement de la taxe d'examen

Art. 11 RRT

La taxe d'examen est remboursée dans les cas prévus à l'art. 11 RRT (cf. VI, 2.2, 3e paragraphe et 2.5).

Lorsqu'une demande internationale est jointe à une demande de brevet européen et que les conditions énoncées dans le renseignement juridique n° 10/92 rév., JO 11/1992, 662, sont réunies, la taxe d'examen acquittée au titre de la demande de brevet européen sera remboursée entièrement

si la jonction des procédures a été demandée avant que la division d'examen ne soit devenue compétente pour les deux demandes, ou à raison de 75 % si la division d'examen était déjà compétente pour les deux demandes, mais qu'elle n'avait pas encore commencé l'examen quant au fond de la deuxième demande au moment où la jonction a été demandée. Cela vaut également lorsqu'un examen préliminaire international a été effectué pour la demande internationale conformément au chapitre II du PCT.

10.2.5 Remboursement de la taxe d'examen préliminaire international

En ce qui concerne les demandes internationales déposées à compter du 1er janvier 2004, l'OEB n'applique plus la procédure rationalisée d'examen préliminaire international (JO 11/2001, 539). Par conséquent, il n'est plus nécessaire de demander un examen "détaillé", et le remboursement de taxe applicable pour cette procédure n'est plus accordé.

10.2.6 Remboursement au titre de la règle 37(2)

Lorsqu'une demande européenne déposée auprès d'une autorité nationale compétente est réputée retirée en vertu de l'art. 77(3), toutes les taxes, et en particulier la taxe de dépôt, la taxe de recherche, les taxes de désignation et, le cas échéant, les taxes de revendication sont remboursées. Règle 37(2)

10.2.7 Remboursement des taxes de revendication ainsi que des taxes de délivrance et d'impression

La taxe de délivrance et la taxe d'impression sont remboursées lorsque la demande de brevet européen est retirée avant la signification de la décision de délivrance. Si la demande est retirée après la signification de la décision de délivrance, la taxe d'impression ne peut être remboursée car elle est incluse dans la taxe de délivrance. Si, à la suite d'une notification au titre de la règle 71(5), la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, les taxes de délivrance et d'impression, ainsi que toutes les taxes de revendication acquittées au titre de la règle 71(6), sont remboursées. Art. 97(1) Règle 71(5)

10.3 Modalités de remboursement

Les remboursements s'effectuent généralement par chèque. Si le destinataire du remboursement dispose d'un compte courant auprès de l'OEB, le remboursement peut être effectué en créditant ledit compte courant. Au cas où l'intéressé choisit cette modalité, il peut indiquer le numéro de son compte courant à la rubrique prévue à cet effet dans le formulaire de requête en délivrance.

10.4 Destinataire du remboursement

Le remboursement est effectué au profit de la partie concernée ou du mandataire habilité à recevoir des paiements. Si la taxe a été acquittée par un tiers, elle n'est pas remboursée à ce tiers (cf. Renseignement juridique n° 6/91 rev., points 4 et 5, JO 11/1991, 573).

10.5 Transfert tenant lieu de remboursement

Sur requête écrite, le remboursement peut être remplacé par le transfert du paiement. Dans ce cas, c'est la date de réception de l'ordre de transfert qui est réputée être la date de paiement pour le nouvel objet du paiement.

# CHAPITRE XII

## INSPECTION PUBLIQUE ; COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DOSSIERS ; CONSULTATION DU REGISTRE EUROPÉEN DES BREVETS ; DÉLIVRANCE DE COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

### 1. Généralités

L'inspection publique et la communication d'informations contenues dans les dossiers visent à informer le public. Elles concernent les dossiers relatifs à des demandes de brevet européen et à des brevets européens. — Art. 128

En ce qui concerne les demandes internationales (PCT), voir E-IX, 5.8 et 6.4.

L'inspection publique est régie par l'art. 128 et par les règles 144 et 145, la communication d'informations contenues dans les dossiers par la règle 146. — Règle 144, Règle 145, Règle 146

La taxe afférente à l'inspection publique et la taxe afférente à la communication d'informations contenues dans les dossiers sont fixées par le Président de l'OEB, conformément à l'art. 3(1) RRT, et elles sont publiées régulièrement au Journal officiel. — Art. 3(1) RRT

### 2. Inspection publique

2.1 Étendue de l'inspection publique

L'inspection publique des dossiers de demandes de brevet européen et de brevets européens porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces ou, si les dossiers sont stockés sur d'autres supports, sur ces supports. Sont ouvertes à l'inspection publique toutes les pièces des parties du dossier provenant des procédures d'examen, d'oppositions et de recours ainsi que, le cas échéant, l'avis au stade de la recherche accompagnant le rapport de recherche européenne. — Règle 145(1), Règle 147(2)

Les observations des tiers (art. 115) font partie intégrante des dossiers et, en tant que telles, sont ouvertes à l'inspection publique en application de l'art. 128. Un tiers ne peut obtenir que ses observations soient traitées confidentiellement, en tout ou en partie. Le cas échéant, le tiers est avisé de cette impossibilité.

Les pièces du dossier exclues de l'inspection publique sont les suivantes : — Art. 128(4)

i) les pièces concernant l'exclusion ou la récusation de membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours ; — Règle 144 a)

ii) les projets de décisions et d'avis, ainsi que toutes autres pièces qui servent à la préparation de décisions et d'avis et ne sont pas communiquées aux parties ; — Règle 144 b)

iii) les pièces concernant la désignation de l'inventeur s'il a renoncé à être désigné en tant que tel, en vertu de la règle 20(1) ; — Règle 144 c)

iv) toute autre pièce exclue de l'inspection publique par le Président de l'OEB au motif que sa consultation ne répondrait pas aux fins d'information du public en ce qui concerne la demande de brevet européen ou le brevet européen auquel elle a donné lieu. Il s'agit notamment des pièces relatives à l'inspection publique et des — Règle 144 d)

requêtes en recherche accélérée et en examen accéléré selon le programme "PACE" (dans la mesure où elles ont été présentées au moyen du formulaire de l'OEB 1005 ou d'une pièce séparée) (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, J.3) ;

Art. 38(1) PCT
Règle 94 PCT

v) sous réserve des règles 94.2et 94.3 PCT, les dossiers de l'examen préliminaire international, dans le cas d'une demande euro-PCT pour laquelle l'OEB agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et pour laquelle un rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi (cf. JO 7/2003, 382 ; cf. également E-IX, 5.8 et 6.4).

Dans le dossier, les pièces exclues de l'inspection publique sont conservées à part.

2.2 Procédure à suivre pour l'inspection publique

Règle 145(2)

Le Président de l'OEB détermine les modalités de l'inspection publique, y compris les circonstances dans lesquelles une taxe d'administration est exigible (cf. Décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, Edition spéciale n° 3, JO OEB 2007, J.2).

Les dossiers disponibles sous forme électronique peuvent être inspectés gratuitement en ligne via le service Register Plus (cf. également la Décision de la Présidente précitée).

D'autres formes d'inspection publique, par ex. par la délivrance de copies sur papier, sont possibles sur requêtes. La requête, pour laquelle aucune forme n'est prescrite, doit être déposée par écrit auprès de l'un des bureaux de réception de l'OEB. Celui-ci propose un formulaire via son site Internet. La requête doit comporter des indications relatives au paiement de la taxe. Les requêtes adressées par télécopie (cf. IX, 2.5) ou présentées via Internet n'ont pas à être confirmées.

Règle 145(2)

Le cas échéant, une taxe est exigible à compter de la réception de la requête. Le mode de paiement et la date à laquelle le paiement est réputé effectué sont régis par le règlement relatif aux taxes (cf. XI). Si la taxe d'administration a été dûment acquittée, elle n'est pas remboursée.

2.3 Restrictions concernant l'inspection publique

Art. 128(4)
Règle 146
Règle 145
Règle 144

Après la publication de la demande de brevet européen, toute personne peut demander à obtenir communication du dossier de la demande et des informations qui y sont contenues. Il est fait droit à cette requête, sous réserve des exclusions prévues à la règle 144 (cf. XII, 2.1). S'il est décidé que certains documents portant la mention "Confidentiel" ne doivent pas être exclus de l'inspection publique au titre de la règle 144, ils sont retournés à leur expéditeur sans qu'il en soit pris connaissance (cf. décision T 516/89, JO 8/1992, 436).

2.4 Confidentialité de la requête

La correspondance qui, au cours de la procédure relative à l'inspection publique, est échangée entre l'OEB et la personne qui présente une requête pour consulter le dossier, est classée dans la partie du dossier à laquelle le public n'a pas accès. L'OEB ne communique au demandeur aucune information sur la procédure relative à l'inspection publique (cf. toutefois XII, 2.5, 3e paragraphe).

2.5 Inspection publique avant la publication de la demande

Jusqu'à la publication de la demande de brevet européen, le dossier ne peut être consulté que par le demandeur ou avec son accord. La Consultation sécurisée en ligne, disponible via My.epoline®, permet au demandeur de consulter en ligne la partie publique du dossier relatif à sa propre demande, lorsque cette dernière n'est pas encore publiée (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 9 décembre 2003, JO OEB 1/2004, 61). Si un tiers demande à consulter un dossier sans justifier en même temps de l'accord du demandeur, l'OEB ne donnera pas accès à ce dossier tant que l'accord du demandeur n'aura pas été présenté. Art. 128(1)

Toutefois, quiconque prouve que le demandeur d'un brevet européen s'est prévalu de sa demande à son encontre peut consulter le dossier avant la publication de la demande de brevet européen. Un demandeur est réputé se prévaloir d'une demande de brevet européen même si la demande dont il se prévaut expressément est une première demande antérieure déposée dans un Etat contractant, dès lors qu'il mentionne également la demande européenne ultérieure pour laquelle la priorité de cette première demande est revendiquée (cf. Décision J 14/91, JO 8/1993, 479). Si cette preuve n'est pas produite en même temps que la requête, l'OEB invite le requérant à la fournir dans un délai déterminé, faute de quoi la requête est rejetée. Art. 128(2)

Dans le cas d'une requête en consultation du dossier au titre de l'art. 128(2), le demandeur a le droit de connaître l'identité de la personne dont émane cette requête. Par conséquent, lorsqu'un mandataire agréé demande à consulter un dossier pour le compte d'un tiers, en application des dispositions de l'art. 128(2), il doit indiquer l'adresse dudit tiers et déposer un pouvoir.

Il ne peut être statué sur une requête en inspection publique, présentée en application de l'art. 128(2), qu'après avoir entendu le demandeur. Si le demandeur affirme que les conditions posées à l'art. 128(2) n'ont pas été satisfaites dans le délai fixé par l'OEB et qu'il en indique les motifs, une décision susceptible de recours est rendue.

Le dossier relatif à une demande divisionnaire européenne qui n'a pas encore été publiée ne peut être ouvert à l'inspection publique que dans les cas visés à l'art. 128(1) et (2). Cela vaut également lorsque la demande initiale a déjà été publiée. Toutefois, lorsqu'une demande divisionnaire européenne ou une nouvelle demande de brevet européen déposée au titre de l'art. 61(1)b) a été publiée, le dossier de cette demande antérieure peut être ouvert à l'inspection publique avant que cette demande antérieure n'ait été publiée, et ce sans le consentement du demandeur concerné. Art. 128(3)

2.6 Publication de données bibliographiques avant la publication de la demande

Jusqu'à présent, l'OEB n'a pas encore publié de données bibliographiques avant la publication de la demande de brevet européen, comme il en a la faculté en vertu de l'art. 128(5). Art. 128(5)

**3. Communication d'informations contenues dans les dossiers**

Sous réserve des restrictions prévues à l'art. 128(1) à (4) et à la règle 144, l'OEB peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans Règle 146

les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens. Ceci peut donner lieu au paiement d'une taxe d'administration.

Toutefois, l'OEB peut exiger qu'il soit fait usage de la possibilité du recours à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.

La correspondance qui, au cours de la procédure relative à la communication d'informations, est échangée entre l'OEB et la personne qui présente une requête pour se voir communiquer des informations, est classée dans la partie du dossier à laquelle le public n'a pas accès. L'OEB ne communique au demandeur aucune information sur la procédure relative à la communication d'informations.

**4. Consultation du Registre européen des brevets**

Art. 127
Règle 143

Le Registre européen des brevets, qui contient les mentions prévues à la règle 143, peut être consulté en vue d'obtenir des informations sur l'état de la procédure et sur le statut juridique des titres de protection. Il est procédé à l'inscription de mentions dans le Registre européen des brevets jusqu'à l'expiration du délai d'opposition ou jusqu'à la clôture de la procédure d'opposition. Le cas échéant, la date et la nature d'une décision prise au cours d'une procédure de révocation ou de limitation (art. 105ter(2)) et/ou d'une décision relative à une requête en révision (art. 112bis) sont également inscrites dans le Registre européen des brevets (règle 143(1)x) et 143(1)y). La rectification de la désignation de l'inventeur peut être effectuée à tout moment. L'accès au Registre européen des brevets en ligne, via l'Internet (www.epoline®.org) est gratuit. Outre les données qui figurent au Registre européen des brevets, le Registre en ligne contient des données supplémentaires relatives aux demandes et aux procédures, non publiées au Bulletin européen des brevets. Les Bureaux d'information à Munich, La Haye, Berlin ou Vienne peuvent également communiquer par téléphone des données provenant du Registre.

**5. Copies certifiées conformes**

Sur requête, l'OEB délivre une copie certifiée conforme de la demande de brevet européen ou du fascicule du brevet européen, de pièces figurant aux dossiers de demandes européennes et de brevets, lorsque les conditions de l'inspection publique (art. 128(1) à (4)) sont remplies et, le cas échéant, si une taxe d'administration a été acquittée.

Les frais encourus lors de l'établissement de copies certifiées conformes sont facturés au requérant.

Si le requérant a demandé, en même temps qu'il présentait sa requête, que ces frais soient prélevés sur son compte courant, le montant de la facture est porté au débit du compte courant.

**6. Documents de priorité délivrés par l'OEB**

Règle 54

Les documents de priorité (c'est-à-dire la copie certifiée de la demande de brevet européen avec le certificat qui en indique la date de dépôt) ne sont délivrés qu'au demandeur (initial) ou à son ayant cause. S'agissant de demandes déposées dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB (art. 14(2)), le document de priorité porte sur la demande telle que

déposée initialement, et non sur la traduction dans une des langues officielles de l'OEB.

Le Président de l'OEB arrête toutes les modalités nécessaires, y compris la forme du document de priorité et les conditions dans lesquelles une taxe d'administration est exigible.